

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

La réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies

par

PLI, Dougbo Abel

Faculté des arts et sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures et postdoctorales
en vue de l'obtention du grade de Maître en études internationales (M.A)

Juillet 2014

©Pli, Dougbo Abel, 2014.

Ce mémoire intitulé :

La réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies

présenté par :

PLI Dougbo Abel

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Président-rapporteur

Frédéric Merand

Directeur de recherche

Daniel Turp

Membre du jury

Jean-Philippe Thérien

RÉSUMÉ

L'adoption de la Charte des Nations unies à San Francisco le 26 juin 1945 et son entrée en vigueur le 24 octobre de la même année a matérialisé la volonté des Vainqueurs d'éviter une troisième catastrophe à l'humanité. Cet accord a eu la bénédiction des super puissances et scellé la naissance d'une Organisation à vocation universelle qu'est l'ONU, susceptible de faire asseoir des instruments nécessaires pour pallier aux manquements de la défunte SDN. Aussi, cette naissance est perçue comme le parachèvement de l'évolution du droit international, ayant édifié, non seulement une structure plus solide, mais aussi capable d'encadrer l'usage de la force par les États.

Par ailleurs, cet encadrement est confié au Conseil de sécurité, son organe le plus puissant dans la mesure où il est le seul compétent pour constater la violation par un État de ses obligations en matière de respect de la paix et de la sécurité internationales. Cependant, les critiques sont de plus en plus nombreuses à son égard. En effet, dans son ossature actuelle, il paraît obsolète, car n'est pas en phase avec les réalités géopolitiques et économiques du moment. Depuis plusieurs décennies, des propositions de réforme ont été suggérées sans pourtant parvenir à un consensus au niveau des États membres, plus spécifiquement des membres permanents du Conseil.

Ce mémoire vise premièrement à effectuer une analyse des différentes propositions puis deuxièmement à présenter une formule de « sortie de crise ». Des deux types de propositions que nous avons identifiés (Groupes de travail vs Groupes d'États), à l'exception de l'équipe « Unis pour le consensus », préconisent à l'unanimité la modification de la catégorie des membres permanents. Notre analyse révèle que les principaux privilèges, à savoir le droit de veto et la permanence au Conseil de sécurité constituent les points d'achoppement de la réforme dans la mesure où leur modification reviendrait à amoindrir les prérogatives du club des cinq. À cet effet, nous courons le risque de nous engager dans une solution utopique. Pour notre part, nous avons souhaité la solution de la « régionalisation de la sécurité », c'est-à-dire, confier les opérations de maintien de la paix et de la sécurité de chacune des régions du monde à son organisation correspondante. Pour y parvenir, il est primordial de renforcer les pouvoirs desdites organisations, afin d'avoir toute l'autonomie nécessaire dans les prises de décisions dans la prévention et la gestion de ces différents conflits régionaux.

Mots clés : Organisation des Nations Unies, Conseil de sécurité, Réforme

ABSTRACT

The adoption of the *Charter of the United Nations* in San Francisco on June 26, 1945 and its entry into force on October 24 of the same year have materialized the will of the winners of World War II to avoid a third catastrophe to humankind. The Charter had the blessing of the great powers and sealed the birth of an organization that would replace the defunct League of Nations and be authentically universal. The birth of the UN was also seen as the completion of the development of international law in relation to the use of force by States.

The jurisdiction on such an issue was granted to the Security Council, the most powerful organ of the UN. It is the only jurisdiction competent to decide on a breach by a State of its obligations in respect to peace and international security. However, in its current structure, the Security Council is not in line with the geopolitical and economic realities of the new international community and seems thus obsolete.

For several decades, reform proposals have been put forward by States or groups of States. Yet no consensus has been reached, and particularly among the permanent members of the Council. This thesis carries out an analysis of the different proposals for the reform of the Security Council. With the exception of the team "Uniting for Consensus" initiative, several proposals recommend changing the permanent membership category. Our analysis shows that the privileges granted to the permanent members, namely the right of veto and the permanent status at the Security Council, are the sticking points of the reform as any change would be to undermine the prerogatives of the Famous Five. After an analysis of these proposals, a solution promoting the "regionalization of peace and security" and the granting of jurisdiction of peacekeeping and security operations to regional organizations is brought forward. To achieve this, it is essential to strengthen the powers of these organizations and grant them with the autonomy necessary to allow them to prevent and manage regional conflicts.

Key Words : United Nations, Security council, Reform

TABLE DES MATIÈRES

Résumé.....	3
Abstract.....	4
Table des matières.....	5
Abréviations et acronymes.....	7
INTRODUCTION.....	9
PARTIE I- La paix internationale.....	15
A- Les <i>Traités de Westphalie</i> et le <i>Projet de paix perpétuelle</i> d'Immanuel Kant.....	15
1- Les <i>Traités de Westphalie</i> (1641-1648) ou la genèse du droit international public.....	15
2- Le <i>Projet de paix perpétuelle</i> d'Immanuel Kant.....	18
B- La création de la Société des Nations (SDN).....	21
C- La mise en place de l'Organisation des Nations Unies (ONU).....	26
PARTIE II- Le Conseil de sécurité des Nations Unies et la paix internationale.....	35
A- L'origine et la composition du Conseil.....	35
B- Les compétences et pouvoirs du Conseil.....	37
1- Les compétences de qualification.....	37
2- Les pouvoirs du Conseil et la légitime défense.....	41
C- Les méthodes de travail du Conseil.....	45
D- Le Conseil de sécurité et le syndrome de la SDN.....	50
E- La résurrection du Conseil à la fin de la guerre froide.....	54
F- Le cadre juridique de la réforme du Conseil de sécurité.....	57

PARTIE III : Les propositions et positions sur la réforme du Conseil de sécurité.....	61
A- Les propositions des groupes de travail.....	61
1- Le Rapport du Groupe de travail à composition non limitée.....	61
2- Le Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau.....	66
B- Les propositions des groupes d'États.....	72
C- Les positions des membres permanents sur la réforme du Conseil de sécurité.....	75
1- La position de la France et du Royaume-Uni.....	75
2- La position des États-Unis d'Amérique, de la Chine et de la Russie.....	77
 PARTIE IV : Une proposition conciliatrice de réforme du Conseil de sécurité.....	 80
A- La Commission de consolidation de la paix (CCP).....	81
B- La formule « UPC » pour une sortie de crise.....	83
C- Les compétences des organisations régionales en matière de paix et la sécurité.....	87
1- Le cas de l'Union Africaine (UA).....	87
2- Le cas de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE).....	92
D- Une « UPC » bonifiée par l'octroi de compétences aux organisations régionales.....	96
E- Les limites de la solution « AP ».....	100
CONCLUSION.....	104
ANNEXE.....	109
BIBLIOGRAPHIE.....	111
SITOGRAFIE.....	117

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

APO	Accord Politique de Ouagadougou (Burkina-Faso)
BIDDH	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (OSCE)
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CCP	Commission de consolidation de la paix
CIJ	Cour Internationale de Justice
Conseil	Conseil de sécurité des Nations Unies
CPS	Conseil de Paix et de Sécurité (UA)
CSCE	Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe
Doc.	Document
ECOMOG	Economic Community of West Africa States Cease-fire
F.A.N	Force Armée Nationale (Tchad)
FCS	Forum pour la coopération en matière de la sécurité (OSCE)
FIA	Force interafricaine
GUNT	Gouvernement d'Union Nationale et de Transition (Crise du Tchad)
GPHN	Groupe de personnalités de haut niveau
MISCA	Mission Internationale de Soutien à la Centrafrique
MINUAD	Mission des Nations Unies et de l'Union africaine au Darfour
MINUSCA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine
MUAS	Mission de l'Union africaine au Soudan

ONU	Organisation des Nations Unies
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OUA	Organisation de l'Unité africaine
PSDC	Politique de Sécurité et de Défense Commune
SDN	Société Des Nations
Sg	Secrétaire général
SICP	Stratégies intégrées de consolidation de la paix
TPIR	Tribunal Pénal International pour le Rwanda
TPY	Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie
TSL	Tribunal Spécial pour le Liban
TSSL	Tribunal Spécial pour la Sierra-Léone
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UPC	Unis pour le Consensus
URSS	Union des Républiques Socialistes Soviétiques

À mon cher père, rappelé à Dieu pendant la rédaction de ce mémoire

À ma tendre mère

À ma douce épouse Odile Ziké et nos adorables enfants

Remerciements

Je remercie tout d'abord l'Éternel des armées pour l'inspiration nécessaire qu'Il me donne durant tout ce cursus universitaire. Je témoigne également toute ma reconnaissance et ma gratitude à l'égard de mes parents. Je les remercie pour leur soutien inconditionnel tout au long de ce parcours universitaire. Ils ont consenti à de nombreux sacrifices qui me mettent aujourd'hui sur la bonne voie pour la réalisation de mes rêves.

Ensuite, je souhaite remercier très profondément et chaleureusement mon Directeur de recherche, le Professeur Daniel Turp. Sa minutie, sa rigueur intellectuelle et sa passion pour le droit international, qui lui sont par ailleurs des qualités exceptionnelles ont contribué incommensurablement à la réalisation de ce mémoire. Il a cru en moi et m'a énormément encouragé à travailler sur mon thème qui est le Conseil de sécurité. Sa disponibilité, alors qu'il était en année sabbatique, son efficacité, son esprit d'ouverture ainsi que son humanisme ont été mes atouts nécessaires pour ce succès. Il est une source d'inspiration, un modèle d'enseignant, un modèle de rigueur et de détermination.

Je remercie les enseignants et le personnel administratif de la Faculté des arts et des sciences qui m'ont gratifié de leurs conseils : Viviana Fridman, Deidre Meintel, Robert Schwartzwald, Samir Saul, Paul Letourneau, Ekaterina Piskunova, Marc Ouimet, Sophie Schneider. Ma gratitude va aussi à l'égard du jury, composé de Frédéric Merand, Jean-Philippe Thérien et bien sûr de mon directeur Daniel Turp qui a accepté d'évaluer ce mémoire.

Pour finir, mes remerciements s'adressent à mes amis qui m'ont fortement soutenu au décès de mon père, principalement : Amarin Kouadio, Nabi Doumbia, Kouamé N'zian, Victor Hugo González Orozco, Aline Socadjo, Marlène De Souza, Ahi Yves-Dénis, Jacob Akpa, Adama Nabé, ainsi qu'à toutes ces personnes éprises de bonnes valeurs qui étaient présentes à la messe de requiem, je vous suis infiniment reconnaissant.

INTRODUCTION

Le désir de la communauté internationale de créer un ordre mondial, permettant de soumettre au droit les relations entre États, en vue de prémunir l'humanité contre un désastre, notamment un conflit armé tire, son origine au XVIII^e siècle avec « les projets de paix perpétuelle » de l'abbé de Saint-Pierre (1713) et de Kant (1795). Ces auteurs ont jeté les bases conceptuelles d'une sécurité collective et attisé par la même occasion une intense volonté de paix internationale. La création de la Société des Nations (SDN), par la signature du *Traité de Versailles* du 28 juin 1919 à Paris, puis la mise en place de l'Organisation des Nations Unies (ONU), sont les manifestations successives d'un tel idéal.

Bien que considérée comme l'ancêtre de l'ONU et ayant permis la pose de la première pierre d'un édifice de sécurité de dimension internationale, la SDN n'a pas été à la hauteur des espoirs. En effet, le déclenchement de la Seconde Guerre mondiale avec son cortège d'horreurs constitue la parfaite illustration de l'incapacité de la défunte organisation de contenir les ardeurs belliqueuses qui ont déchiré l'Europe et le reste du monde dans la première moitié du XX^e siècle. Ainsi, au lendemain de cette Seconde Guerre mondiale, les Vainqueurs ont exprimé leur volonté d'instaurer un système de sécurité collective durable et efficace par l'adoption de la *Charte des Nations Unies* le 26 juin 1945, lors de la conférence de San Francisco. Son entrée en vigueur le 24 octobre de la même année a scellé la création de l'ONU et fut à l'origine d'un « contrat social » au sein de la communauté internationale.

Le lien de filiation entre ces deux organisations réside dans les objectifs, la structure ainsi que les fonctions qui sont quasiment identiques. Cependant, les rédacteurs de la Charte ont apporté des corrections majeures sur certains points qui ont semblé occasionner l'inefficacité de la précédente expérience avec la SDN. La différence fondamentale se situe dans le mode opératoire des deux organisations, car le constat est que la règle de l'unanimité qui régnait au sein de la SDN et qui a considérablement paralysé son fonctionnement a été supprimée par les rédacteurs de la Charte. Par conséquent, la création de l'ONU est perçue comme le parachèvement de l'évolution du droit internationale ayant édifié non seulement une structure plus solide mais aussi capable d'encadrer l'usage de la force par les États.

Ainsi, la Charte représente un « instrument de paix et de sécurité internationales », renfermant l'ensemble des règles qui visent directement à maintenir la paix, à prévenir sa rupture et, si celle-ci survient, à adopter des mesures préventives ou répressives pour éviter que le conflit devienne hors de tout contrôle, et à la rétablir. La solidité de l'organisation repose principalement sur les organes principaux qui la constituent. Elle est aujourd'hui l'une des plus importantes organisations internationales à caractère universel au monde non seulement en raison de son engagement en faveur de la paix dans les quatre coins de la planète mais aussi en raison du fait du nombre important d'États qui la compose. En effet, avec au départ une cinquantaine d'États lors de sa création, l'ONU regroupe aujourd'hui 193 États Membres. Des six organes dont elle dispose, le Conseil de sécurité semble détenir deux caractéristiques principales qui en font le plus puissant et le plus visible, tout en lui permettant certainement de se distinguer des autres.

Il apparaît le plus puissant dans la mesure où il est pratiquement le seul organe à pouvoir prendre des décisions à caractère obligatoire pour les autres États membres. Il s'avère aussi le plus visible parce que le déploiement des milliers de « casques bleus », qui relèvent de son

autorité directe, à travers le monde dans le cadre des opérations de maintien de la paix et de la sécurité internationales est la manifestation la plus concrète de son pouvoir exécutif et de sa représentation. Il est également une instance unique dans le système multilatéral, car il constitue « la seule instance multilatérale habilitée à autoriser des mesures coercitives pouvant s'appliquer à différents acteurs dont les États, les institutions économiques mais aussi les particuliers » (Malone, 2004).

En supprimant la règle de l'unanimité, les rédacteurs de la Charte ont renforcé les pouvoirs du Conseil de sécurité et en ont ainsi fait l'organe central de l'Organisation, garant de la paix et de la sécurité internationales. En fait, le Conseil représente l'épine dorsale de l'appareil sécuritaire de l'Organisation. Cependant, les critiques des États Membres à son encontre abondent, compte tenu de sa position centrale et de son rôle primordial dans le système des Nations Unies. Ces derniers estiment que son ossature actuelle est obsolète, car elle n'est pas en phase avec les réalités géopolitiques et économiques d'aujourd'hui. En outre, la multiplication des foyers de conflits aux natures diverses dans le monde a eu pour conséquence l'élargissement des activités du Conseil et nécessite, selon plusieurs, la restructuration de celui-ci par une redéfinition de son rôle, gage de sa légitimité (de plus en plus contestée), de sa représentativité et de son efficacité. Les crises humanitaires, la promotion des droits de la personne et de l'État de droit s'ajoutent également à l'agenda du Conseil aujourd'hui.

Depuis 1969, la question de la réforme du système onusien et plus spécifiquement celle du Conseil de sécurité a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et discutée de manière récurrente. Après avoir été longtemps paralysé dans son fonctionnement pendant la guerre froide par les rivalités idéologiques et militaires entre l'URSS et les États-Unis d'Amérique, le Conseil a connu une « résurrection » à la fin de ladite guerre. En effet, au cours de cette période, il était plongé dans un état de léthargie et d'inactivité si bien qu'en dépit des

menaces de conflit qui planaient, celui-ci a rarement adopté des mesures coercitives. La fin de cette guerre froide a été une période de déchaînement pour le Conseil. Elle a été principalement caractérisée par son rôle en mutation permanente, alors que sa composition n'a guère connu de modification depuis l'année de son dernier élargissement en 1963.

À l'ère contemporaine, des réformes substantielles s'imposent pour donner au Conseil une plus grande efficacité et légitimité. Les grands changements observés au niveau mondial, notamment l'implosion du bloc de l'Est en 1989 et de l'Empire soviétique deux ans plus tard, n'ont pas été suivis par une évolution institutionnelle de l'ONU de manière générale et de manière particulière de son Conseil de sécurité. Au regard de cette nouvelle donne, les États membres sont unanimes de la nécessité de sa réforme. Toutefois, la réforme suscite des enjeux géopolitiques et stratégiques, compte tenu des positions divergentes de la plupart des puissances victorieuses de la Seconde Guerre mondiale. En effet, par l'exercice de leur droit de veto, ces puissances n'ont pas hésité à contrecarrer toute réforme allant à l'encontre de leurs intérêts. La réforme du Conseil, telle qu'envisagée par plusieurs États ou Groupes de travail qui préconisent la modification aussi bien du statut des membres permanents (détenant le droit de veto) que celui des membres non permanents, fait l'objet d'une résistance de la première catégorie par la menace permanente du veto. Jusqu'à ce jour, le constat est que les questions de sa réforme gravitent autour des modifications dans la composition, des compétences et des pouvoirs du Conseil, qui sont d'une importance capitale.

La réforme est-elle souhaitable? Et si oui, est-elle réalisable? Telles sont les questions fondamentales qui aiguïseront notre réflexion au cours de notre analyse. À l'origine, le Conseil qui comprenait onze Membres dont cinq permanents, ayant le droit de veto (États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni, Chine et Union des Républiques socialistes soviétiques) et six membres non permanents (élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans) a subi une légère transformation dans sa composition sans résistance véritable de ses Membres

permanents. Ainsi, ceux-ci sont passés de 11 à 15 le 17 décembre 1963. Depuis lors, tous les projets de réforme de l'organe, entrepris depuis plus de deux décennies, ont toujours fait l'objet de débats passionnés sans une perspective de solution concrète. Or, il y a eu des changements majeurs dans les deux dernières décennies.

La fin de la guerre froide a eu pour conséquence le passage d'un monde bipolaire à un monde multipolaire. Ayant occasionné la naissance de nouvelles puissances continentales et régionales, cette nouvelle période de l'histoire pourrait être à l'origine de changements. Le constat est que les pratiques actuelles de l'Organisation (ONU), notamment de son Conseil, laissent croire que celui-ci porte encore en elle les séquelles de ladite guerre. De ce fait, la réforme du Conseil paraît vitale pour l'organisation dans la mesure où cela engage son avenir. Il reste à savoir si ses Membres notamment les permanents peuvent mettre en veilleuse leurs intérêts nationaux, en vue de surmonter leurs rivalités diplomatiques ainsi que leur suprématie politique pour parvenir à un consensus? Quelles concessions ces derniers sont-ils capables de faire pour une proposition réussie? Les États Membres peuvent-ils parvenir à un consensus international pour pérenniser la mission de l'ONU l'héritière de la SDN et de l'organe principal qu'est le Conseil de sécurité.

Deux grandes avenues se dessinent face à la question de la réforme du Conseil de sécurité. Une première tendance est celle des Membres permanents, à l'exception de la Chine, qui conçoivent que « l'institutionnalisation de la notion de démocratisation des relations internationales porte en germe une évolution de l'équilibre des forces », susceptible d'échapper à leur contrôle (Benchikh, 2005 : 869). De ce fait, ils fondent leurs critères de recomposition sur « la contribution des membres de l'Organisation aux opérations de maintien de la paix et de la sécurité internationales,... et aussi d'une répartition géographique équitable », et ce, conformément à l'article 23 de la Charte. D'autres Membres proposent une deuxième avenue pour la réforme fondée sur des critères spécifiques, à savoir la répartition géographique équitable et les

transformations importantes subies par la société internationale depuis l'ère des indépendances qui ont vu l'admission de plusieurs autres États au sein de l'Organisation.

Le présent mémoire présentera une analyse critique des différentes propositions de réforme du Conseil de sécurité formulées depuis des décennies et proposera une voie de sortie de crise face aux blocages majeurs rencontrés. Il est divisé en quatre parties. Dans une première partie, nous allons rappeler les gestes majeurs qui ont favorisé le maintien de la paix internationale pour situer notre analyse et notre proposition dans une perspective historique. En deuxième partie, nous décrirons les compétences et pouvoirs du Conseil de sécurité. Dans une troisième partie, nous analyserons les deux principales propositions de réforme à savoir celle provenant des Groupes de travail et l'autre des Groupes d'États. Et dans une quatrième et dernière partie, et tout en tenant compte de l'existence du droit de veto ainsi que des autres aspects qui constituent par ailleurs les points d'achoppement faisant l'objet de profondes distensions, nous formulerons une proposition « conciliatrice ».

PARTIE I

LA PAIX INTERNATIONALE

On ne saurait mieux comprendre aujourd'hui le rôle du Conseil de sécurité de l'ONU et son processus de mise en place sans toutefois faire référence à certains événements qui ont marqué d'une empreinte indélébile l'histoire de l'humanité. La Guerre de Trente Ans qui a entraîné la conclusion des *Traités de Westphalie* et le *Projet de paix perpétuelle* d'Immanuel Kant au XVIII^e siècle. Ces différents événements et travaux ont eu un impact majeur sur la stabilité de la société internationale moderne ainsi que sur les relations interétatiques.

A- Les *Traités de Westphalie* et le *Projet de paix perpétuelle* d'Immanuel Kant

1- Les *Traités de Westphalie* ou la genèse du droit international public

Il est primordial de rappeler que la quête de la paix internationale remonte au moins au XVII^e siècle avec les *Traités de Westphalie* qui ont semblé rétablir la paix entre la France, la Suède et leurs alliés respectifs pour mettre fin à la Guerre de Trente Ans. Cette guerre aux origines à la fois religieuses et politiques a embrasé une grande partie d'Europe dans la première moitié du XVII^e siècle. Elle constitue jusqu'à ce jour l'une des plus longues et des plus sanglantes guerres de l'histoire de l'humanité. Au regard du nombre important de victimes civiles et militaires qu'elle occasionnait, les acteurs recherchèrent des voies et moyens de faire taire les armes et éviter le renouvellement de tel massacre. Les négociations ont été particulièrement longues et éprouvantes. Pour Duparc (1948), la lenteur des discussions, due en partie par l'importance des intérêts en jeu explique la signature de plusieurs « accords provisoires ».

Selon l'auteur, l'accord préliminaire d'Hambourg du 25 décembre 1641 a certainement posé les bases solides d'une paix future, car il a permis pour la première fois aux négociateurs de conjuguer leurs efforts autour d'une même table. Merlin (2014) renchérit en suggérant que « l'accord a facilité le rapprochement des parties en conflit en octroyant des laissez-passer pour les ministres des puissances concernées ». Il y a lieu de noter que la lenteur des pourparlers ne devrait pas être perçue comme une volonté délibérée des belligérants de faire obstacle à la paix. Bien au contraire, elle a permis d'épuiser en profondeur toutes questions qui constituaient jusque-là les points d'achoppement. Par ailleurs, l'auteur Blin (2006) soutient que la longue préparation de la « Paix de Westphalie » a eu certainement des retombées positives sur les générations futures. Les négociations ont donné de véritables résultats puisque le 24 octobre 1648 le *Traité de Münster* et le *Traité d'Osnabrück*, présentés comme les *Traités de Westphalie* ont permis de mettre fin à la guerre après sept ans de pourparlers de 1641 à 1648.

Pour Blin (2006), le congrès de Westphalie « fut à l'origine d'un progrès sensible dans le domaine de la diplomatie, dans la manière dont il fut préparé, dans son organisation et sa documentation qui fut si volumineuse ». Selon l'auteur, le « système westphalien » a fait asseoir un système de sécurité collective viable qui ne peut être pensé uniquement dans son époque, mais doit au contraire nous amener à réfléchir sur le temps long, car en dépit du nombre important de siècles écoulés, ce système perdure toujours. En fait, la paix de Westphalie a soulevé des enjeux territoriaux majeurs et confessionnels dont la prise en compte dans les traités a accéléré le processus de paix. Et l'ombre des Traités de Westphalie planent encore sur la résolution des conflits contemporains. Autrement dit, les conditions de la paix de Westphalie représentent encore aujourd'hui une référence lorsqu'il s'agit de la quête de stabilité de l'actuelle société internationale.

Pour Bely (2000), les Traités de Westphalie sont à l'origine du « droit des gens » (*jus gentium*) moderne, autrement dit du droit international public qu'il définit comme étant « un ordre international établi et fixé par des traités qui interdisent aux parties contractantes de recourir aux armes pour poursuivre des objectifs individuels ». En somme, nous avons assisté depuis lors à l'émergence d'États nations et à l'institution de nouveaux modes de relations entre celles-ci. Plusieurs principes directeurs du droit des relations internationales modernes tirent leurs origines de ce « système westphalien ».

L'introduction du concept d' « égalité souveraine des États », voulant que tout État petit ou grand (aussi bien en terme de puissance politique, économique ou militaire que de l'importance de la taille géographique) soit égal, tire en outre ses origines des *Traités de Westphalie*. Ainsi, aucun État ne doit disposer des forces lui permettant de s'imposer à l'ensemble des autres États et tout État s'efforce à ce qu'aucun autre État ne parvienne à l'hégémonie. Outre ce premier principe, le système garantit également « l'inviolabilité de la souveraineté nationale ». En effet, il stipule que « tout État dispose de l'autorité exclusive sur son territoire et la population qui s'y trouve et aucun État n'a le droit de s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre État ». Le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures constitue le dernier principe introduit par les traités. Il veut qu'aucun État ne reconnaisse d'autorité au-dessus de lui et que tout État considère tout autre État comme son égal.

Il s'agit là de la reconnaissance de la souveraineté absolue des États comme principe fondamental du droit international. L'apparition de l'État moderne dans le système international comme un acteur nouveau, qui succède aux villages, duchés et comtés, représente l'une des conséquences majeures du règlement des différends territoriaux par les *Traités de Westphalie*. Désormais, le monde s'organise conformément à ce morcellement, il se définit les frontières dont les États limitrophes sont appelés à respecter en vertu de cette conception westphalienne. Le droit

des gens, issu du système westphalien, régit les relations entre les sujets de ce système juridique que sont les États. Mais ces derniers ne sont pas demeurés les seuls sujets du droit international car les organisations internationales sont devenues progressivement, à partir du XIX^e siècle, de nouveaux sujets dudit droit.

2- Le *Projet de paix perpétuelle* d'Immanuel Kant

Il aura fallu qu'au autre siècle s'écoule pour que des auteurs comme l'abbé de Saint-Pierre, Jean-Jacques Rousseau, Jérémie Bentham et Immanuel Kant fassent des contributions indispensables dans la quête d'une paix internationale durable, érigée sur la conception du droit et accordant la primauté à l'émancipation des peuples. La Révolution française du XVIII^e siècle a considérablement influencé leur vision du monde et leur conception de la paix. Ils ont de ce fait posé les bases fondamentales d'une sécurité collective. Bien que ces différents auteurs aient eu une contribution non négligeable dans la quête de stabilité et d'équilibre de la société internationale, Immanuel Kant s'est particulièrement démarqué en 1795 avec la formulation de son *Projet de paix perpétuelle* ». Ce projet a eu un apport considérable dans la recherche de la paix, dans la normalisation des rapports interétatiques ainsi que dans les relations à l'intérieur d'un État jusqu'à la période contemporaine.

Dans son projet, Kant estime que les relations internationales reposent sur des rapports de force et que la loi de la jungle conduit irréversiblement à la guerre. Pour ce faire, il part de l'idée selon laquelle « l'homme, en effet, ne vit pas isolément, mais fait partie d'une société; or, il faut que cette société ne soit point barbare, mais organisée, de manière à laisser à chaque individu la faculté d'user de sa liberté, ou, si l'on veut, de réaliser sa fin morale, car c'est en cet effort de réalisation que consiste essentiellement la liberté ». Il rêve d'une « société de nations » fondée sur le droit, dont il estime être le gage de sécurité pour les citoyens. Ainsi, il accorde une place

primordiale au droit dans ses écrits, car les États préconisant la voie de la violence et de la ruse dans le règlement de leurs rapports, concluent des « Traités de paix ne sont guère que des trêves ». Son projet se présente sous forme d'articles qui s'apparentent en partie, non seulement à la *Déclaration universelle des Droits de l'Homme* de 1948, (qui fut inspirée du texte de la *Déclaration française des Droits de l'Homme et du Citoyen* de 1789), mais aussi à la *Charte des Nations Unies*, qui visent à identifier les causes de la guerre. Il suggère, tout comme la Charte une fédération des peuples, une sorte d'alliance entre les nations.

Il subdivise son ouvrage en deux sections comportant neuf articles au total. Les six articles « préliminaires » de la première section élaborent des conditions qui peuvent servir d'obstacles à une paix durable entre les États et ils témoignent de ce fait, de la prise de conscience effective des causes et des effets collatéraux de la guerre dont l'auteur vise à éliminer. En revanche, la seconde section renferme trois articles « définitifs ». Ces articles laissent croire qu'il existe toutefois la possibilité de faire de la paix à long terme, un idéal à atteindre. Kant met l'accent sur la notion du « droit cosmopolite » dont il affirme qu'elle doit pouvoir « se restreindre aux conditions de l'hospitalité universelle ».

Parmi les articles de la première section, l'article premier stipule qu' « [a]ucun traité de paix ne doit valoir comme tel, si l'on l'a conclu en se réservant tacitement matière à guerre future ». Celui-ci garde encore toute sa pertinence dans la période contemporaine. Autrement dit, les accords de paix signés entre les belligérants ne peuvent connaître un dénouement heureux s'ils ne sont animés d'une bonne volonté de la part des parties s'engageant à faire la paix. Selon l'auteur, une telle situation ne saurait être interprétée comme une situation de paix de longue durée, mais plutôt comme une *amnistie*, dans la mesure où les causes existentielles d'une guerre future n'ayant pas été complètement éliminées, celle-ci peut reprendre à tout moment. En somme, pour Kant, la

paix n'a de signification qu'en étant perpétuelle par essence et qu'elle n'est pas l'état naturel entre deux guerres; elle doit être établie entre les États.

Outre le premier article, plusieurs autres dispositions du projet cherchent à définir les conditions d'une paix qui ne soit pas qu'une absence temporaire de la guerre. La paix devrait être bâtie sur un projet à long terme, comprenant notamment la suppression des armées permanentes, le respect des frontières des autres États et de leur souveraineté, l'impossibilité de contracter des dettes pour la guerre. Il insiste également sur la notion de république civile et la coopération entre les nations.

Il faut rappeler par ailleurs que le *Projet de Paix perpétuelle* d'Immanuel Kant a été formulé durant une période d'instabilité politique, de grands bouleversements sociaux, de turbulences où la plupart des pays européens ont peur de « l'effet domino » de la Révolution française. En prévoyant dans l'article 2 de son projet que « [n]ul État indépendant (petit ou grand, peu importe ici) ne pourra être acquis par un autre État, par héritage, par échange, achat ou domaine », Kant ne savait pas certainement qu'il posait les germes du règlement pacifique des différends entre les États et faisait la promotion d'une « paix juridique ». Cet article s'adressait assurément à la majorité des empires européens qui envahissaient d'autres dans le but d'étendre leurs pouvoirs territoriaux. La guerre des Sept ans (1756-1763), qui s'est déroulée sur plusieurs théâtres d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Inde, en est la meilleure illustration au XVIII^e siècle.

Nous avons présenté la pensée de Kant et ses idées concernant la paix et la sécurité collective de l'humanité. Nous allons maintenant voir comment de telles idées ont pris forme lorsqu'a été créée la première grande organisation internationale à vocation universelle, la Société des Nations (SDN).

B- La création de la Société des Nations

Entre 1914 et 1945, la société internationale a semblé vivre la première tentative de la matérialisation du *Projet de paix perpétuelle* de Kant. Au terme de la Première Guerre mondiale en 1918, le *Traité de Versailles* était adopté le 28 juin 1919 et comprenait le *Pacte de la Société des Nations*. Ayant vu le jour dans l'optique de créer les conditions nécessaires d'une paix internationale permanente, la SDN devait dorénavant agir pour assurer le respect du droit international, voir à l'abolition de la diplomatie secrète et contribuer à la résolution des différends par l'arbitrage. Par conséquent, la naissance de la SDN est certainement perçue comme l'expression d'une « utopie philosophique », dont Immanuel Kant fut le principal initiateur.

La SDN était un projet certes ambitieux et aurait pu connaître une issue plus heureuse si les principaux acteurs étaient animés d'une volonté réelle de faire la paix, comme l'exprime l'article 1 du *Projet de Paix perpétuelle* d'Immanuel Kant. Mais, elles ne l'étaient pas et le monde a vécu au cours de cette période l'un des moments sombres de l'histoire de l'humanité avec la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) et ses pertes en vies humaines incalculables. On se demande encore aujourd'hui si la SDN avait des moyens adéquats de survivre si elle était une organisation mort-née, tellement l'écart entre les objectifs recherchés et les moyens dont elle disposait était énorme? Defarges (2004) est d'avis que dès sa naissance, l'organisation souffrait déjà des questions de représentativité et d'universalité. En effet, bien que les États-Unis d'Amérique soient à la base de la naissance de l'organisation, le président américain de l'époque, Woodrow Wilson essuie le refus d'un Sénat américain très isolationniste d'approuver le *Pacte de la Société des Nations*. Les États-Unis d'Amérique ne comptent donc pas parmi les membres originaires de la SDN. Cet acte d'une portée politique majeure, compte tenu de l'importance des Américains dans le maintien de l'équilibre de l'ordre mondial. De plus, au cours de cette époque, les États-Unis d'Amérique émergent comme la nation la plus puissante économiquement, car

ayant d'ailleurs été épargné des effets collatéraux de la guerre. Leur retrait augurait dès le départ un avenir peu prometteur pour l'organisation.

Gerbet (1996) confirme que la mise en place de l'institution s'est faite sur des bases d'exclusion et a écarté *de facto* les vaincus. En fait, on pourrait affirmer sans risque de se tromper que le projet était bâti sur une base erronée et mouvante comme le sable. Avec quarante-deux « membres originaires » lors de sa création, la SDN représentait en quelque sorte une ligue des vainqueurs et les grands absents furent l'Allemagne et l'URSS. Ces deux États allaient être admis quelques années plus tard à la SDN, respectivement en 1926 et 1934, mais ils allaient aussi s'en retirer en 1935 et 1939. Cette restriction imposée dès le départ dénotait de manière flagrante, le vice de structure dont souffrait l'organisation (Defarges 2004). Les puissances victorieuses et initiatrices de la Conférence de paix de Paris de janvier 1918 ont fondé les négociations sur le fait que la paix n'étant qu'une trêve entre deux guerres, les vainqueurs doivent tout faire pour retarder la vengeance des vaincus en les affaiblissant économiquement le plus possible. De ce fait, l'Allemagne est astreinte à payer de fortes réparations et les catégories de dommages pour lesquelles les alliés étaient autorisés à demander des réparations sont mentionnées par certains passages des quatorze points du président américain Wilson définissant les conditions de la paix entre l'Allemagne et les Alliés de cette Première Guerre mondiale. Keynes (1920) diffère toutefois d'avis sur cette question. L'auteur fonde sa position par le fait que la paix ne pouvant durer sans bases économiques solides, aucun État ne devrait être laissé pour compte. Tous les protagonistes, et en particulier les ex-ennemis, devraient avoir leur place dans le navire de la paix internationale.

Au niveau organisationnel, la SDN reposait sur trois organes principaux, à savoir l'Assemblée générale, le Conseil (restreint) et le Secrétariat (permanent). Gerbet rappelle que la difficulté d'établir clairement les différences de pouvoir entre les deux premiers organes a

considérablement influencé le mode de fonctionnement de l'organisation, tergiversant ainsi, lors des prises de recommandation. Par conséquent, il s'agissait de deux organes politiques aux compétences identiques.

L'article 4 du *Pacte de la Société des Nations* dispose de la composition du Conseil et stipule que ne font partie de l'organe que « les représentants des principales puissances alliées et associées ainsi que de représentants de quatre autres membres de la Société. Ces quatre autres membres de la Société sont désignés librement par l'Assemblée et aux époques qui lui plaît de choisir ». Le Conseil se composait de cinq membres permanents, dont les États-Unis d'Amérique qui n'occupèrent pas leur siège en raison du refus du Sénat d'autoriser l'admission à la SDN. Au départ, la France, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni siègeront donc à titre de membres permanents et ils seront rejoints par l'Allemagne en 1926. Contrairement aux membres du Conseil de sécurité de l'ONU, en plus d'être membres permanents détiennent le droit de veto, ceux de la SDN n'avaient pas de privilèges particuliers, car les résolutions devaient être adoptées à l'unanimité, comme le prévoyait l'article 5 du Pacte. En plus du chevauchement des compétences entre l'Assemblée et le Conseil restreint, Gerbet soulignait que le vote à l'unanimité conduisait inéluctablement à la paralysie. En effet, l'article 5 stipule que « [s]auf disposition expressément contraire du présent pacte ou des clauses du présent traité, les décisions de l'Assemblée ou du Conseil sont prises à l'unanimité des membres de la Société représentés à la réunion ». Cette disposition ayant été d'usage récurrent par les membres, lors des conférences internationales pour statuer sur des questions particulières, les grandes puissances d'alors ne se sentaient pas véritablement responsables de maintenir la paix et la sécurité internationales. En fait, le *Pacte de la Société des Nations* était construit sur le principe du respect de la souveraineté nationale et l'indépendance juridique des États membres. Pour ce faire, ces « États ne sauraient être engagés dans une action quelconque contre leur volonté » (Gerbet, 1996). L'institution perdrait son efficacité si plusieurs États venaient à bénéficier du privilège de veto, en ce sens plus on a un

grand nombre d'acteurs, moins on parvient facilement à créer l'unanimité au tour de la cause commune.

De plus, Gerbet affirme qu'entre 1920 et 1926, le Conseil a connu un élargissement de ses membres, passant ainsi de huit à quatorze. Il soutient qu'une telle évolution n'a pas amélioré son efficacité. Bien au contraire, l'augmentation du nombre de membres a réduit de manière significative la nécessité de « se réunir avec rapidité, de délibérer discrètement, de prendre aisément des décisions fermes » (Gerbet, 1996 : 32). Une autre paralysie qui a durablement affecté l'institution durant tout le long de son existence réside dans le type de sanctions infligées aux États qui contrevenaient aux règles de paix établies. Le Conseil restreint, censé ramener à l'ordre les élèves « délinquants », a étalé son incapacité en dépit de l'inconduite de toutes les grandes puissances de l'époque. En effet, il ne disposait non seulement pas de la possibilité de prendre des mesures contraignantes pour ces « mauvais élèves », mais aussi les procédures décisionnelles n'étaient pas fixées à l'avance (Defarges, 2004).

En effet, les États réfractaires, tels l'Allemagne, l'Italie et le Japon, n'ont pas eu de sanctions énergiques lorsque ces derniers se sont rendus coupables d'actes de plusieurs agressions à l'égard de certains États membres de l'institution. Par exemple, Birolli (2012) dénonce l'inertie de la SDN par l'intermédiaire de son Conseil, lorsqu'en 1931, l'armée nippone a envahi la Mandchourie (Chine), alors que les conclusions du rapport de l'enquête suite aux événements accusaient le Japon d'occupation. Le pays ne fit l'objet d'aucune sanction appropriée face au refus de reconnaître l'adoption à son encontre et se retira d'ailleurs de l'institution en 1935. L'incident du Japon ne fut pas un acte isolé puisque l'Italie a à son tour agressé l'Éthiopie et l'Albanie respectivement en 1935 et 1939, puis quelques années plus tard ce fut le tour de l'Allemagne d'aller à la conquête des pays voisins tels l'Autriche, la Tchécoslovaquie et la Pologne. Et toutes ces violations sont restées lettre morte dans les résolutions de la SDN.

Face à ces manquements, Defarges affirme que la seule mesure dissuasive dont dispose le Conseil est l'exclusion des États fautifs, ou tout au plus des sanctions sans effets réels qui sont vite mises aux oubliettes, comme ce fut le cas avec l'Italie. Une autre option s'offre aux États réfractaires : un retrait délibéré. Jusque-là, nous avons essayé d'expliquer comment une organisation qui a suscité tant d'espoir de gardienne de la paix internationale a failli à sa mission. Elle souffrait de nombreux dysfonctionnements dès sa naissance notamment de manque cruel d'universalité et les États membres ont fortement contribué à sa paralysie jusqu'à la cessation officielle de ses activités à la fin de Seconde Guerre mondiale. Le comportement de certains États que nous venons de mentionner (l'Italie, l'Allemagne et le Japon) et leur transgression des normes internationales relatives à la paix dénotent non seulement de l'inefficacité de la SDN, mais aussi du manque de bonne volonté de la part des protagonistes de la Première Guerre mondiale de faire la paix.

C'est ici que prend tout le sens de l'article 1 de Kant quant à l'idée de renoncer à toute guerre future lors de la signature d'un traité de paix. De plus, le refus volontaire des États-Unis de faire partie de l'organisation, pourtant initiateurs du projet, a été un revirement de situation qui n'a fait qu'accélérer sa descente aux enfers. C'est par ailleurs à juste titre, lorsque Karl Hambro, président de la dernière Assemblée de la SDN d'alors affirmait en 1946 que « [n]ous n'ignorons pas que nous avons manqué de courage moral, que nous avons souvent hésité quand il eût fallu agir, que nous avons parfois agi quand il eût été sage d'hésiter ». Une telle déclaration laisse transparaître que, les gouvernements n'ont pas su s'élever au-dessus de leurs intérêts particuliers. L'institution qui est pourtant apparue après la Première Guerre mondiale comme la concrétisation du *Projet de paix perpétuelle* de Kant en 1795 n'a pas survécu aux velléités des grandes puissances, dont certaines se sont volontairement exclues, alors que d'autres ont adopté impunément une attitude de sabotage tout en faisant partie de l'organisation. Toutefois, l'idée essentielle que nous avons tenté de faire ressortir ici est que nous mesurons à sa juste valeur

l'importance des pensées de Kant, qui ont été incontestablement une source d'inspiration dans l'idée de fédérer les efforts des nations pour la défense d'une cause universelle qu'est la paix internationale.

C'est dans ce contexte de relations internationales tendues entre les grandes puissances qu'intervient la Seconde Guerre mondiale avec la problématique du remplacement de la SDN par une organisation nouvelle, plus puissante, ayant la capacité d'imposer non seulement une force contraignante mais aussi la possibilité de réunir sans exclusion tous les États. C'est l'objet de la section suivante qui se charge d'analyser le contexte de mise en place de l'héritière de la SDN, l'Organisation des Nations Unies.

C- La mise en place de l'Organisation des Nations Unies

Alors que les hostilités de la Première Guerre mondiale se poursuivaient, les Alliés étudiaient déjà de nouvelles possibilités de coopération internationale (Gerbet, 1996). Deux options ont été mises sur table. La première consistant à créer une nouvelle organisation capable de fédérer les positions opposées et la seconde visant à rénover l'organisation déjà existante, c'est-à-dire la SDN. La première option a été retenue et s'est concrétisée par l'adoption lors de la Conférence de San Francisco le 26 juin 1945 de la *Charte des Nations Unies*. Cette nouvelle institution à vocation universelle se voit confiée un même mandat, c'est-à-dire assurer la sécurité collective et créer les conditions nécessaires pour une paix « perpétuelle » internationale. La différence entre la future organisation et la SDN résidait dans la volonté des deux grandes Puissances de l'époque, les États-Unis d'Amérique et l'URSS, d'atteindre les objectifs énoncés dans la Charte.

On retient par ailleurs la naissance de cette nouvelle Organisation qu'est l'ONU ne s'est pas faite de manière spontanée. Elle représente « la tentative la plus large et la plus complète de l'histoire de l'humanité de créer une OI capable de maintenir la paix et la sécurité internationales, le premier de ses objectifs et sa finalité principale », (Diez, 2002 : 127). L'engagement de la responsabilité des Puissances militaires s'explique par le fait que celles-ci sont appelées à faire plus lorsque l'on sera dans l'urgence de mettre en place « un mécanisme effectif d'intervention contre l'agresseur », ce qui a fait défaut à la SDN. Elle se veut garante du respect des principes fondamentaux du droit international dont « l'entière égalité de tous les États membres, le règlement pacifique des conflits, la sécurité collective ainsi que la souveraineté nationale » (Louis, 1975 : 19).

Pour se donner les chances nécessaires de parvenir efficacement à ses buts fixés dans le préambule ainsi que dans l'article premier de la Charte, le travail de l'organisation repose sur six organes principaux : l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle, la Cour internationale de justice et le Secrétariat général. Diez (2002) avoue que de toute l'histoire des organisations internationales depuis 1815, aucune d'elles n'a eu de structure aussi complexe que celle des Nations Unies. Cette complexité structurelle s'explique par « l'aboutissement d'un processus de croissance marquée par les événements mondiaux et par le prestige de l'Organisation qui a induit l'élargissement de son champ d'activité », (Diez, 2002 : 193). L'étude de la composition, du fonctionnement et des compétences de chacun des organes nous permettra de mieux comprendre la structure de l'organisation.

L'article 9 de la *Charte des Nations Unies* définit la composition de l'Assemblée générale et prévoit qu'elle se compose « de tous les Membres des Nations Unies » et que chaque Membre y a droit à cinq représentants. Cependant, et en conformité des articles 4, 5 et 19 de la Charte, « le caractère représentatif des délégués est parfois mis en cause par le biais de vérification des

pouvoirs, et l'exercice du droit de vote d'un pays peut lui être retiré » (Lewin, 2005 : 631). Cette composition sans exclusion de tous les États membres à l'organe reflète le caractère universel de l'ONU. En cela l'ONU se distingue véritablement de la SDN qui n'a jamais réussi à regrouper l'intégralité de la communauté internationale. L'Assemblée se réunit une fois par an en session ordinaire. Son travail s'effectue soit en séance plénière, soit au sein de six¹ commissions.

Diez (2002) identifie deux types de compétences pour l'Assemblée générale : une compétence générale et des compétences particulières. En effet, de par sa composition, elle occupe une position centrale dans le système des Nations Unies et représente à cet effet un cadre multilatéral de négociation sur l'ensemble des questions internationales. Elle formule des recommandations à l'intention des États sur ces questions relevant de sa compétence et intervient dans le processus d'élaboration des normes et de codification du droit international. Les compétences particulières sont fort étendues et l'une des principales consiste à étudier « les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales » (Diez, 2002 : 197).

Le Conseil de sécurité représente sans doute le plus important des organes principaux au regard des prérogatives qui lui sont conférées par la Charte. Il est l'organe compétent au premier chef pour constater l'existence d'une menace contre la paix et la sécurité internationales. À ce titre, ces actions ne passent pas inaperçues et la plupart des critiques adressées à l'organisation sont en partie concentrées sur celui-ci, du fait d'une composition jugée antidémocratique et désuète ainsi que des ses compétences. Nous allons consacrer la deuxième partie du mémoire au

¹ Les six principales commissions de l'Assemblée sont les suivantes : (1) Commission politique et de sécurité, (2) Commission des questions économiques et financières, (3) Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles, (4) commission politique spéciale et de décolonisation, (5) Commission des questions administratives et budgétaires, et (6) Commission juridique.

Conseil de sécurité et aborderons les questions relatives à sa composition, des compétences et ses méthodes de travail.

Le Conseil économique et social (ECOSOC) constitue un autre organe principal des Nations Unies et est composé de 54 membres élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans (article 61). Cet organe n'est pas tout à fait autonome, car il est sous l'autorité de l'Assemblée générale. Il coordonne les activités économiques et sociales de dimensions internationales. Il est au cœur de la coopération internationale pour le développement et examine également les questions humanitaires en partenariat avec les organisations non gouvernementales (ONG). En fait, il représente l'instance suprême du système onusien servant de pont entre l'Organisation et la société civile. Les fonctions ci-dessus énumérées, sans prétendre à l'exhaustivité, attestent que les questions qui relèvent de la compétence de l'ECOSOC sont étendues.

En ce qui concerne le Conseil de tutelle, le premier paragraphe de l'article 86 de la Charte révèle qu'il se compose de trois catégories de Membres. D'abord, on note la présence des États chargés de la surveillance de l'administration des territoires sous tutelle et de l'application effective des mesures nécessaires à la réalisation des buts énoncés dans la Charte, puis des membres permanents du Conseil de sécurité. Enfin, il existe d'autres membres nécessaires au maintien de l'équilibre entre les membres administrant des territoires sous tutelle et ceux qui n'en administrent pas (Diez, 2002). À l'instar de l'ECOSOC, cet organe est sous l'autorité de l'Assemblée et ses compétences statutaires également élargies. Les principales se résument dans les articles 87 et 88 de la Charte, c'est-à-dire des questions relevant des progrès politiques, économiques et sociaux des habitants des territoires sous telle. Le processus d'autodétermination des territoires sous tutelle étant maintenant complété, le Conseil de tutelle a cessé ses activités.

La Cour Internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'ONU et participe au règlement pacifique des différends entre les États membres, et ce, conformément au Chapitre VI de la Charte. Contrairement à Cour permanente de justice internationale (CPJI) qui avait été instituée à l'époque de la SDN, mais n'en faisait pas partie intégrante sur le plan juridique, la CIJ est intégrée à la structure de l'organisation universelle. Selon l'article 3 du Statut de la Cour, celle-ci est composée de quinze juges, tous de nationalités différentes, élus par l'Assemblée générale ainsi que le Conseil de sécurité pour une période neuf ans renouvelable parmi les personnes jouissant de « la plus haute considération morale et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice ».

L'article 36 du Statut révèle que la compétence de la CIJ « s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront...». Deux types de compétences peuvent être exercées par la Cour : une compétence « contentieuse » qui se fonde sur le consentement des États et une compétence consultative qui lui permet formuler des avis « sur toute question juridique » que lui soumettront en priorité l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et certaines autres institutions spécialisées. Il convient de préciser que contrairement aux avis consultatifs qui n'ont pas force contraignante, les arrêts de la cour possèdent un caractère obligatoire et définitif et ne sont pas susceptibles d'appel par les parties à un différend. Nous avons eu à analyser jusqu'à présent cinq des six organes que compose l'ONU.

Le chapitre XV de la Charte institue un Secrétariat. Selon l'article 97, il se compose d'un « Secrétaire général et de personnel que peut exiger l'organisation ». La Charte désigne le Secrétaire général comme « le plus haut fonctionnaire de l'organisation », nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. La Charte ne comporte pas de disposition particulière relative à la durée de son mandat. Cependant, en accord avec l'Assemblée et le Conseil de sécurité, celle-ci a été fixée à cinq ans renouvelable. On note qu'en soixante-dix

ans d'existence, l'ONU est à son huitième Secrétaire général. Les compétences du Secrétaire général se sont considérablement développées jusqu'à devenir extrêmement complexes. L'auteur Diez (2002) les regroupe en deux grandes catégories que sont : les compétences « technico-administratives » et les fonctions « politiques et diplomatiques ». Dans un souci de clarté et de simplification des compétences en croissance permanente, l'auteur les subdivise en sous-groupes dont les principaux que nous retenons pour la première catégorie sont les suivantes : les compétences « technico-économiques » qui ont trait à l'organisation du budget et au contrôle des recettes et des dépenses de l'ONU, les compétences « d'organisation technique » ainsi que les compétences « technico-juridiques ». En ce qui concerne la seconde catégorie, le sous-groupe constitué se compose de fonctions « politico-administratives », de fonctions « politiques et diplomatiques » ainsi que de fonctions « politiques d'exécution ». Ce dernier sous-groupe est particulièrement visible dans la mesure où il a en charge la coordination des Casques bleus dans les pays en conflit. Le suivi des tâches sur le terrain se fait en général par des représentants politiques qui font rapport au Secrétaire général.

Ces différents organes sont les piliers de l'organisation et devraient permettre par la mise en œuvre des compétences qui leur sont attribuée d'atteindre ses buts et objectifs définis dans le préambule de la Charte. Bien que l'ONU, et plus particulièrement son Conseil de sécurité, ne sont pas exempts de reproches, deux avancées notables résultant de leur action méritent d'être soulignée : l'action en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationale ainsi que l'amélioration des relations entre le Nord et le Sud.

En ce qui concerne la paix et la sécurité internationales, il est possible de constater que les conflits interétatiques de grande envergure sont de plus en plus rares. On assiste toutefois à l'avènement d'un nouveau type de conflits avec lesquels les Casques bleus de l'ONU doivent désormais composer. De la simple surveillance de cessez-le-feu, souvent entre les États en conflit,

et la facilitation de solutions politiques en cas de rupture d'accord, les soldats de la paix de l'ONU tentent d'innover et d'adapter leurs dispositifs pour faire face à ces défis.

À ce sujet, Ladsous² (2013) affirme que l'ONU « a développé une approche multidimensionnelle qui regroupe militaires, policiers et civils afin d'intervenir dans des domaines aussi variés que la protection des civils, des droits de l'homme ou la promotion de l'État de droit ». Pour cet auteur, l'organisation peine encore à trouver les moyens adéquats pour relever ces nouveaux défis, alors que « le maintien de la paix devra faire face à deux vérités fondamentales ». La première a trait au cadre politique de l'opération de maintien de la paix. Selon lui, le maintien de la paix ne peut se substituer à un accord politique et les opérations doivent s'appuyer sur un cadre politique clairement défini. L'ambiguïté qui entoure le mandat des forces d'interposition et des forces d'intervention constituées par des Casques bleus constitue un obstacle majeur à l'atteinte des objectifs fixés par la Charte. S'ils font usage de la force armée à l'égard de l'une des parties belligérantes, ils pourraient être accusés d'impartialité et d'agir sans le consentement des parties.

Sur ce point, que prévoit l'Organisation lorsque ses soldats sont pris à partie par les belligérants? Cette question ouvre la voie à une deuxième question fondamentale gravitant autour des moyens et outils dont dispose l'organisation pour répondre efficacement aux besoins de la population civile. L'auteur soutient que l'ONU a déployé « une brigade d'intervention et des véhicules aériens, sans pilote, non armés, qui nous permettront d'observer les mouvements de groupes armés et de mieux protéger les civils ». Cependant, cette nouvelle approche ne fait l'unanimité parmi les États membres car certains estiment que, dans ce cas, la force onusienne « serait entrain de se transformer en machine de guerre ». Ladsous (2013) rassure qu'il n'y a pas lieu

² Ladsous Hervé est Secrétaire général adjoint des Nations unies chargé des opérations de maintien de la paix.

de s'inquiéter, car selon lui « l'usage de la force par les Casques bleus en RDC est l'exception et non pas la règle pour le maintien de la paix ».

En dépit de ses efforts constants en faveur de la paix et de la sécurité internationale, notamment dans la normalisation des relations entre les puissances victorieuses de la Seconde Guerre mondiale, de la quasi-absence de conflits interétatiques de grande envergure et la mise en place de Commission de Consolidation de la Paix, nous sommes d'avis qu'un chemin doit être encore être parcouru pour permettre à l'ONU de faire face aux nouveaux défis de la paix et de la sécurité internationale. L'organisation ne semble pas toujours trouver la formule juste qui permettrait d'éradiquer ces phénomènes des conflits armés non internationaux et du terrorisme.

L'ONU a joué un rôle crucial pour assurer des meilleures relations Nord-Sud. le parachèvement du droit international, surtout dans l'application effective du « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », inscrit dans les buts et principes de la *Charte des Nations Unies*. Ce droit, dont Charpentier (1985 : 195) estime que sa « fonction première est, en effet de déterminer les obligations qui pèsent sur les États et, accessoirement, sur les autres acteurs de la vie internationale », représente le socle de la décolonisation. Plus de 80 nations se sont affranchies de la domination coloniale pour devenir des États souverains et indépendants. Par ailleurs, l'entrée massive de ces nouveaux États au sein de l'ONU le principal point de départ des critiques de réforme qui alimentent jusqu'à ce jour l'existence de cette grande organisation internationale à vocation universelle.

Après avoir situé la question de la « paix internationale » dans son contexte historique, nous être intéressé en particulier au *Projet de Paix perpétuelle* d'Immanuel Kant et avoir présenté les deux organisations internationales qui ont eu, et ont toujours dans le cas de l'ONU, pour mission de maintenir la paix internationale, il nous appartient maintenant d'étudier l'organe

principal de l'ONU qui détient aujourd'hui la responsabilité première d'un tel maintien de la paix internationale, le Conseil de sécurité des Nations Unies.

PARTIE II

Le Conseil de sécurité des Nations Unies et la paix internationale

A- L'origine et la composition du Conseil

La mise en place du Conseil de sécurité avec des pouvoirs décisionnels renforcés résulte de la volonté des grandes puissances militaires, vainqueurs de la Deuxième Guerre mondiale d'assumer clairement des responsabilités plus grandes au sein d'un « cercle restreint ». L'article 23 qui traite de la composition de ce « cercle restreint » demeure l'un des articles les plus controversés de la Charte. En effet, il précise que la composition du conseil « tient spécialement compte, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales,... et aussi d'une répartition géographique équitable ».

Lors de l'adoption de la *Charte des Nations Unies* en 1945, le Conseil de sécurité était composé à l'origine de 11 membres dont cinq membres permanents à savoir la Chine, les États-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni et l'URSS. La composition du conseil et sa représentativité allait devenir un enjeu important en raison des modifications profondes de l'organisation et l'arrivée massive d'états issus de la décolonisation.

Vaïsse, (2004) affirme à cet égard que la société internationale a subi des transformations importantes qui ont été à la base de l'indépendance des colonies. L'auteur repartit cette période en deux phases: une première part de la création du Conseil jusqu'en 1955 et concerne essentiellement le Proche et le Moyen-Orient et l'Asie du Sud-Est. Cette première étape de décolonisation a agrandi progressivement la « famille » onusienne. L'URSS accorde implicitement son soutien aux peuples colonisés par principe idéologique afin de fragiliser

d'avantage le bloc de l'Ouest. La grande vague de la décolonisation se situe entre 1956 et 1962. Elle regroupe principalement les peuples colonisés d'Afrique subsaharienne et d'Afrique du nord.

La Conférence de Bandung en Indonésie se traduit en 1955 par le soutien à la « cause de la liberté et de l'indépendance des peuples » et s'est avéré un moment déterminant dans l'émergence du Tiers-Monde. Non seulement les deux grandes puissances militaires avaient décidé de ne « plus limiter l'admission de nouveaux membres aux Nations Unies », mais aussi la *Charte des Nations Unies* fonde dorénavant les revendications « d'autodétermination » des peuples. La conséquence immédiate d'une telle situation est l'entrée massive de nouveaux États au sein de l'Organisation et l'augmentation significative du nombre de ses membres (Cot *et al.*, 2005). L'ONU devient universelle et la force numérique de ces États nouvellement indépendants provoque un bouleversement important de la structure de l'organisation.

Les nouveaux membres exerceront de fortes pressions sur l'organisation en vue de réformer le Conseil de sécurité de façon à ce qu'il puisse mieux refléter les transformations survenues dans la société internationale. Ces pressions produisent certains effets qui se traduisent par une modification du nombre de membres. En effet, la résolution 1991 du 17 décembre 1963 qui est entrée en vigueur en août 1965 porte désormais le nombre de membres non permanents à 10. En dépit de cet élargissement d'un Conseil qui comporte dorénavant 15 membres, l'avancée semble minime si l'on tient compte non seulement de l'importance du délai qui nous sépare de la dernière date de modification à aujourd'hui, mais également du développement sans cesse croissant du rôle dudit Conseil et de l'exercice accru de ses compétences en matière de paix et sécurité internationales.

B- Les compétences et pouvoirs du Conseil

1- Les compétences de qualification

Les compétences du Conseil de sécurité se trouvent au Chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*. Il tire sa puissance dans sa capacité à faire respecter ses décisions à portée obligatoire par les États membres. L'invasion du Koweït par l'Irak et la promptitude avec laquelle le Conseil a réagi témoigne « d'un développement remarquable de l'action internationale à la fois pour la paix et du droit international » (Thomé, 2005 : 13). Cette période constitue un moment-phare du Conseil qui a marqué la rupture avec ses pratiques antérieures caractérisée par l'inaction et la paralysie.

L'article 24 de la charte dispose que les membres reconnaissent qu'en s'acquittant de ses devoirs le Conseil agit en leur nom. Cette reconnaissance est souvent à l'origine de nombreuses controverses. Par ailleurs, nous rejoignons Thomé (2005 : 41) lorsqu'elle se demande si « les pouvoirs dont le Conseil dispose au titre cette responsabilité sont des pouvoirs "délégués" ou si, au contraire, il s'agit de pouvoirs "institués" ». Si l'auteur estime que la fonction principale de maintien de la paix et de la sécurité collective est la raison primordiale qui a guidé les fondateurs de la Charte et si l'on constate que la compétence attribuée au Conseil de sécurité par la Charte des Nations Unies elle-même, il faut penser que les pouvoirs du conseil sont institués plutôt que délégués.

Il s'agit donc de pouvoirs propres de l'organe qui confèrent au Conseil de sécurité une certaine liberté de décision. Cette liberté lui donne de ce fait une marge de manœuvre non seulement élargie, mais aussi une indépendance décisionnelle. Pour leur part, Cot et al. (2005)

révèlent des pouvoirs à la fois qualitatifs et quantitatifs qu'ils définissent de par la spécificité de leur caractère, et ce, conformément à ceux que lui attribue expressément le paragraphe 2 de l'article 24. L'aspect quantitatif ressort du fait qu'en référence aux pouvoirs légitimement conférés par la Charte, le Conseil élargit la notion de la sécurité collective en vue d'étendre lesdits pouvoirs et accroître davantage ses compétences.

Le Conseil est appelé à constater une série d'actes : d'abord une menace à la paix, ensuite une rupture à la paix et enfin un acte d'agression. Ce constat lui permet d'interventions qui s'inscrivent dans le cadre du chapitre VI dont les dispositions permettant d'adopter des mesures de règlement pacifique. en exerçant le « pouvoir d'appréciation libre des circonstances » que lui confère le Chapitre VII, le conseil peut ensuite décider d'adopter mesures coercitives (Weckel, 1991). Ce chapitre VII révèle ainsi l'existence de pouvoirs à la fois discrétionnaires et autoritaires qui sont rarement accordés à des organisations internationales (Philippe, 2005). Il existe une gamme variée de situations susceptibles de constituer selon l'appréciation du Conseil de menace contre la paix. Ainsi, les actes de terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive (les armes chimiques) et le trafic illicite des armes légères ainsi que d'autres armes analogues sont aussi autant de faits qui sont considérés par l'organe comme une menace contre la paix.

Le corridor dans lequel le Conseil de sécurité se situe pour qualifier les situations de menaces à la paix est très étroit et relève de sa seule compétence. Dès lors, l'évaluation de ces différends par le Conseil peut faire l'objet d'une interprétation partielle et l'on peut déboucher sur une situation de « deux poids-deux mesures », donnant lieu à une action dans certains cas et à de l'inaction dans des cas similaires. De par le degré de liberté dont il jouit, le Conseil peut prendre des sanctions d'ordre économique, politique ou militaire selon la gravité de la situation. Ayant la liberté de qualifier et d'apprécier les situations, celui-ci a élargi de ce fait la définition de la sécurité collective à plusieurs domaines. Par exemple, « la question du sida et de ses implications

sur la sécurité est ainsi entrée dans la compétence du Conseil de sécurité » (Guéhenno, 2009 : 38). De plus, depuis les années 1990, le Conseil exerce des responsabilités nouvelles avec l'émergence du concept de justice internationale (Cesoni et Scalia, 2012 :50).

En effet, l'organe politique du système onusien peut, par une résolution, décider de la création d'un tribunal *ad hoc* pour juger les auteurs de crimes relevant de la compétence de la Justice internationale. Jusqu'à ce jour, le Conseil a autorisé la création de quatre tribunaux *ad hoc*, dont le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPY), le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (TSSL) et le Tribunal Spécial pour le Liban (TSL).

En ce qui concerne le TPY, on note qu'il a été créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en vertu du Chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*, en vue de juger les présumés responsables de violations graves du droit international humanitaire. À l'instar du TPY, le TPIR a été aussi mis en place sur recommandation du Conseil, par la résolution 955(1994) qui lui a permis d'avoir les assises d'une instance judiciaire internationale. Le TSSL a vu le jour dans des contextes similaires que celui du Rwandais, c'est-à-dire à la suite de massacres de populations civiles depuis 1996. La résolution 1315 (2000), adoptée par le Conseil de sécurité, a établi conjointement avec le Gouvernement de Sierra Leone ledit Tribunal en 2002 dont le rôle visait à juger les « principaux responsables de crimes contre l'humanité, crimes de guerre et de certains crimes prévus par le droit sierra-léonais commis depuis le 30 novembre 1996 ». Le TSL est le dernier né des tribunaux onusiens. Même si Schabas (2007) ne semble pas approuver le « caractère international » dudit Tribunal, car sa compétence n'étant restreinte qu'aux infractions du *Code pénal libanais*, l'important est de constater le rôle primordial joué par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans le processus de mise en place de cette juridiction. De plus, l'organe peut,

par un traité avoir un rôle spécifique en vue d'étendre la compétence de la Cour à des États non parties, comme ce fut le cas du Darfour.

Au regard de sa contribution dans la création de ces différents tribunaux, nous constatons que le Conseil accorde de plus en plus d'importance au droit international humanitaire. Par ailleurs, Saihi (2009) partage notre position lorsqu'il affirme que l'organe étend davantage ses compétences à la « gestion des crises humanitaires ». Nous reconnaissons qu'« au gré de ses résolutions et décisions, l'organe principal des Nations Unies, chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, participe à la reconnaissance et au développement du droit international humanitaire » (Boisson De Chazournes, 1996 : 151). Le Chapitre VIII de la Charte, consacré aux « Accords régionaux », fait également mention dans ses dispositions des pouvoirs du Conseil. La Charte reconnaît les organisations régionales et sous-régionales comme des acteurs à part entière dans les relations internationales et leur rôle majeur en matière de sécurité collective.

Liégeois (2010) rapporte que les actions des dites organisations en matière de la recherche de la paix ont connu une forte accélération au cours des dernières décennies. Il rappelle que la quasi-totalité des opérations de paix en cours en 2009 comportaient « une forme quelconque de partenariat interinstitutionnel ». L'auteur explique la prolifération de ces gardiens de la paix non seulement dans leur incapacité à conduire seuls une opération de maintien de la paix, mais aussi elle s'inscrit dans la quête de la légitimité du Conseil. Le Chapitre VIII institue le cadre légal ou constitutionnel pour la participation des organisations régionales (OTAN, Union européenne, Union africaine, OSCE, etc.) aux opérations de maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais dont le Conseil endosse la responsabilité politique. Toutefois, le recours à la force armée d'une organisation régionale ou sous-régionale requiert une recommandation explicite du Conseil de sécurité dans le but de contenir toute dégradation de la sécurité collective.

À ce sujet, l'article 53 stipulant que « le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, le fait qu'aucune action coercitive ne peut être entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organisations régionales sans l'autorisation du Conseil de sécurité. [...] », consolide notre position. L'article 54 mentionne quant à lui que les accords ou organismes régionaux font, sur une base permanente, des rapports au Conseil relatifs à leurs opérations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. À travers ce Chapitre VIII, nous constatons l'étendue des compétences du Conseil de sécurité (d'où l'origine du caractère exorbitant de ses pouvoirs) et du monopole que la Charte lui consacre dans l'autorisation du recours à la force armée. Thomé (2005) remarque que dans l'exercice de ses prérogatives, le Conseil ne tient pas toujours compte de la volonté des États membres, mais plutôt de son interprétation qu'il fait de la situation, la Charte lui conférant une grande marge manœuvre décisionnelle.

Au terme de ce développement qui cherchait à évaluer l'ampleur des compétences du Conseil de sécurité, nous avons identifié deux types de compétences et pouvoirs, à savoir la compétence de qualification et le pouvoir de coercition. Ils sont tous les deux interdépendants, car le premier, conféré au Conseil par l'article 39 de la Charte permet à celui-ci de constater l'existence des situations. Après une analyse des faits, le Conseil peut décider des mesures coercitives, y compris l'emploi de la force armée, s'il juge que la situation constatée représente une menace contre la paix et la sécurité internationales, et ce, conformément à l'article 42.

2- Les pouvoirs du Conseil et la légitime défense

Le article 51 de la charte stipule qu' « [a]ucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de la légitime défense, individuelle ou collective... Les mesures prises par des membres dans l'exercice de ce droit sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité...». Au regard de cette disposition, nous pouvons affirmer que ce type de droit a affecté d'une certaine manière la mission du Conseil de sécurité et a mis à nu « l'échec du système de sécurité collective institué par la Chapitre VII de la Charte...» (Cassese, 2005 : 1334). En effet, le Conseil de sécurité a souvent fait preuve d'inertie face à l'exercice abusif de ce droit par plusieurs États notamment certaines Grandes Puissances. Cassese mentionne une série de cas où les puissances surtout les États-Unis se sont prévalus de la légitime défense pour mener « des actes de représailles et d'autres actions militaires à caractère punitifs ».

Il s'agit notamment de l'attaque des États-Unis contre la Libye du 14 avril 1986, déclenchée comme une riposte à l'action terroriste du 5 avril contre la discothèque « La belle » à Berlin, de l'attaque par missile du 26 juin 1993 contre l'Irak, en réponse à une tentative d'attaque contre l'ancien Président américain George Bush, ainsi que de l'attaque du 20 août 1998 par des sous-marins contre l'Afghanistan et le Soudan, pour riposter à des attentats terroristes contre les ambassades américaines au Kenya et en Tanzanie. Sans prétendre à l'exhaustivité de la liste, il s'agit faire part des cas qui ont eu une résonance au sein de la communauté internationale au point d'affecter la crédibilité du Conseil. C'est à juste titre de conclure que « la légitime défense, qui dans le cadre de la Charte, devait constituer l'exception, la soupape de sureté qui permettrait de garder sur pied le système en cas d'urgence, est devenue, en fait, la règle » (Cassese, 2005 : 1358). La prochaine section se focalise sur la méthode de travail de l'organe, une méthode de plus en plus critiquée du fait de son opacité.

La légitime défense représente une exception au principe fondamental du droit international qui est l'interdiction du recours à la force entre les États dans leurs relations. Elle est décrite dans l'article 2, paragraphe 4 de la Charte qui mentionne que « les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». La disposition proscrit toutes formes de recours à la force aussi bien la guerre que toute situation analogue (Gery, 2012). Il y a lieu de retenir que le concept émane du droit interne et a été transposé en droit international et qu'il possède deux caractéristiques importantes, son caractère individuel ou collectif. L'utilisation individuelle exprime « le droit d'un État d'avoir recours à la force armée pour se mettre à l'abri de l'agression dont il est directement victime ». L'aspect collectif relève du « droit qui appartient à un État de faire usage de la force pour assister un autre État lorsque celui-ci est victime d'une agression ». C'est un droit qui est reconnu explicitement par la Charte, en son article 51 pour justifier l'emploi de la force armée dont elle définit en ces termes : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».

Au regard de cette disposition, plusieurs auteurs relèvent des ambiguïtés relatives à la reconnaissance normative du concept par la Charte. Par exemple, Sierspinski (2006 : 91) soutient que la « différence de traduction entre le français et l'anglais a entraîné un glissement sémantique

qui a quelque peu dénaturé la légitime défense...». Il identifie différentes sources de polémique dont la principale provient de la controverse de la transposition du « droit naturel » au droit international. En effet, alors que les deux types de droit s'appliquent à des sujets de nature différente, leur transposition peut prêter confusion du point de vue d'interprétation. Cependant, la question est de savoir quelle(s) condition(s) doivent être remplies pour que l'article 51 autorise la légitime défense. En fait, l'article ne conditionne l'exercice de ce droit qu'à l'exigence d'une agression armée préalable. Donc, sans constat d'agression armée, aucun État ne devrait se prévaloir de l'emploi de la force armée envers un autre État ou tout autre sujet du droit international.

Cette annonce fait suite à quelques incidents survenus dans l'histoire des relations internationales (affaires de la Caroline, du Virginius ou du Mary, etc.) et qui ont laissé place à une interprétation plus extensive de ce droit de la part de certains États. Les États-Unis, Israël et le Royaume-Uni sont les principaux partisans de ce type d'interprétation ayant fait émerger la notion de légitime défense préventive. Elle consiste à l'initiation d'une guerre avec la seule croyance qu'un conflit futur est inévitable, bien que non imminent. Elle vise à éviter un basculement de l'équilibre des puissances entre deux adversaires en attaquant stratégiquement avant que l'autre ait une chance de dominer. Plusieurs puissances militaires se sont prévaluées de ce droit pour mener des attaques dans d'autres pays. L'attaque israélienne contre un réacteur nucléaire iraquien le 7 juin 1981 est une parfaite illustration de ce concept. La réaction du Conseil de sécurité a été immédiate, car, sous la résolution 487 du 19 juin 1981, citant l'interdiction de la Charte de « la menace ou de l'emploi de la force », l'organe condamné à l'unanimité de ces membres cette attaque. Cependant, qu'elle soit préventive ou préemptive, il s'agit d'une guerre qui « rompt » la paix internationale et contrevient de ce fait au principe de la paix et de la sécurité internationales décrit dans la Charte. Le prochain développement portera sur les méthodes de travail du conseil qui sont de plus en plus critiquées du fait de son opacité.

C- Les méthodes de travail du Conseil

Il existe deux méthodes de travail importantes du Conseil: les rencontres périodiques et les procédures de prises de décisions. L'article 28 de la Charte dispose que le Conseil tient des «réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelque autre représentant spécialement désigné ». L'article 39 prévoit quant à lui que le Conseil « constate l'existence d'une menace contre la paix...» et prend une décision conformément à la nature de la situation. Nous constatons que ces deux méthodes de travail sont intimement liées. Ainsi, les réunions périodiques précèdent les sanctions (règlement pacifique vs emploi de force armée) et sont cruciales en ce qu'elles garantissent la crédibilité et la légitimité des décisions prises par le Conseil.

Les relations entre le Conseil de sécurité et les États membres de l'organisation ne sont pas toujours caractérisées par la confiance en raison notamment du manque de transparence des méthodes de travail du conseil. C'est pourquoi, depuis septembre 2006, les membres du Conseil ont demandé au Groupe de travail d'examiner les meilleurs moyens de conduire lesdites réunions, convaincus qu'il était nécessaire d'avoir davantage de clarté sur ce point. Ainsi, dans l'optique d'accroître l'efficacité et la transparence des travaux du Conseil et de renforcer les échanges et le dialogue avec les États non membres du Conseil, le Groupe est parvenu à une définition commune de la procédure des réunions selon la formule Arria³. Contrairement aux consultations plénières, les réunions en formule Arria ne sont pas prévues par les dispositions de la *Charte des Nations Unies*. Cependant, l'article 30 qui stipule que « [l]e Conseil de sécurité établit son

³ Les réunions en formule Arria « sont des rencontres confidentielles et très informelles qui permettent aux membres du Conseil d'avoir, à huis clos et selon une procédure offrant toute la souplesse voulue, de francs échanges de vues avec des personnes dont le ou les membres du Conseil qui les ont invitées et qui sont chargés d'organiser et d'animer la réunion considèrent que le Conseil aurait intérêt à les entendre ou à qui ils souhaitent faire passer un message ».

règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président », accorde non seulement une marge de manœuvre importante à l'organe en matière de procédure, mais aussi toute liberté pour la mise en place de sa pratique. En effet, cette formule est défendue par une note de 2006 du Président du Conseil⁴.

Il existe certes des avancées notables dans les efforts du Groupe de travail de rendre fluide la circulation de l'information pour une plus grande transparence dans le mode de fonctionnement du Conseil. Cependant, l'écart qui sépare les mesures déjà adoptées et celles à venir reste encore plus important dans la mesure où les États membres nourrissent le plus souvent le sentiment de suspicion. Ces derniers estiment que la culture du secret et d'exclusion semble toujours habiter le Conseil dans ses activités (Fleurence, 2000). Selon l'auteur, le constat est qu'au cours des dernières années, le Conseil a adopté un mode de fonctionnement qui vise à exclure toute publicité et empêcher la diffusion d'information relative à ses activités. Le processus décisionnel demeure un mythe et cela développe davantage le sentiment de méfiance ou d'exclusion. De plus, les mesures déjà adoptées dans le cadre de l'amélioration des méthodes de travail n'ont fait l'objet ni d'une « institutionnalisation », ni d'une résolution transitoire en vue de garantir leur pérennité.

Une telle pratique est aussi révélée par le caractère provisoire et imprévisible de son règlement intérieur. Prévu à l'article 30, ce règlement permet au Conseil d'être maître de sa procédure et de décider de l'abandon des règles à tout moment, s'il le juge nécessaire. En fait,

⁴ La note du Président dispose que « [l]es membres du Conseil de sécurité comptent faire usage de la ‘‘ formule Arria ’’, qui offre un moyen souple et informel d'améliorer les délibérations et leur permet d'inviter à titre informel un État Membre, une organisation concernée ou un particulier quelconques à participer à une séance informelle. Ils sont d'accord d'envisager de procéder de la sorte pour renforcer leurs contacts avec la société civile et les organisations non gouvernementales, y compris des organisations non gouvernementales locales recommandées par des bureaux extérieurs de l'ONU, et sont favorables à l'adoption de mesures telles que l'allongement des délais de préparation, la définition des sujets que les participants pourraient aborder et la participation aux séances par vidéoconférence ».

depuis le 17 janvier 1946, lors de sa première session, le Conseil a adopté expressément son règlement intérieur provisoire, pour se permettre une plus grande flexibilité dans ses démarches de décisions. À cet effet, les articles 28 et 29 du règlement intérieur provisoire lui donnent toute la latitude de créer des « organes subsidiaires » dans le but d'exercer efficacement ses fonctions.

Il ya lieu de remarquer que la fin de la période bipolaire a eu un impact important dans le renforcement de la transparence des méthodes de travail du conseil. L'usage du droit de veto par les membres permanents s'est considérablement raréfié au cours de cette période. Les prises de décision par consensus sont devenues la norme, ce qui laisse croire à l'existence d'un équilibre de tous les membres du Conseil. Or, la menace de l'usage du veto continue d'exister pendant les consultations informelles. De plus, le réchauffement des relations entre les cinq membres permanents au lendemain de la guerre froide, a permis à ces derniers d'établir une étroite collaboration avec le Secrétariat des Nations Unies. Cette attitude leur permet de bénéficier de certains privilèges notamment l'accès, dans la plupart du temps « aux rapports du Secrétaire général avant leur diffusion » (Esmenjaud, 2010).

Les développements qui précèdent mettent en relief les méthodes de travail du Conseil et soulignent en outre le manque de transparence dans ses activités. Cet manque de transparence a fait l'objet de virulentes critiques de la part des États membres. La question est vitale pour l'organisation dans la mesure où la légitimité et la crédibilité de l'organe en dépendent, car la problématique détériore les rapports entre les membres permanents et les membres non permanents.

La question des méthodes de travail du Conseil soulève des inquiétudes encore plus grandes lorsqu'il est question de sa réforme. En effet, les membres permanents bénéficient d'un double privilège, c'est-à-dire la permanence et le droit de veto au Conseil de sécurité, et ce, depuis

la création de l'organisation, tandis que les seconds « sont élus pour une période de deux ans » et ne sont pas « immédiatement rééligibles », conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la Charte. Dès lors, nous pouvons affirmer que la mise en place de l'organe, garant de la stabilité internationale s'est faite sur des bases contestées, voire une composition problématique dès le départ.

Une telle composition a été acceptée par la cinquantaine de pays signataires de la Charte, en 1945, car, certainement les atrocités de la Seconde Guerre étaient encore fraîches dans les esprits et les États sentaient la paix encore fragile. De plus, la décevante expérience avec la défunte SDN a été un alibi supplémentaire de confier des responsabilités plus grandes aux Puissances victorieuses du Second conflit, dans le maintien de la sécurité collective et de la paix internationales au sein de la future organisation. Le rôle primordial des membres permanents a été largement apprécié également dans le cadre de « l'équilibre de la terreur », lorsqu'au cours de la guerre froide, l'affrontement idéologique entre l'Est et l'Ouest laissait entrevoir des risques de menaces nucléaires (Tavernier, 2005). Cependant, est-il acceptable de concevoir encore aujourd'hui un organe qui « reproduit la constellation des puissances à la fin de la Seconde Guerre mondiale » (Trachsler, 2010 : 1)?

En effet, la société internationale a subi des transformations importantes depuis la fin des années 1960 et surtout depuis le passage de la période bipolaire à l'ère multipolaire. L'ONU, notamment son Conseil de sécurité, a été un soutien de poids pour les ex-colonies. Ce soutien a engendré une vague de décolonisations dans la quasi-totalité des colonies en Afrique subsaharienne. La « famille » onusienne a considérablement grandi, passant d'une cinquantaine de membres à sa naissance à près de 200 aujourd'hui. Dès lors, la taille de la « famille » devrait être proportionnelle à sa « maison ». En fait, la réforme de l'ensemble du système onusien s'impose, après plus d'un demi-siècle d'existence, et ce, pour rester en phase avec les réalités géopolitiques

et économiques d'aujourd'hui. Mais la réforme du Conseil de sécurité s'impose avec une plus grande acuité depuis 1969 et fait l'objet d'un examen « dans le cadre du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation » (Tavernier, 2005 :4).

Le Conseil de sécurité représente de ce fait la pierre angulaire du système de sécurité de l'Organisation, à la laquelle les grandes puissances ont cherché dès le départ à imposer aux autres États des exceptions à la règle stipulée dans l'article 2 de la Charte (Philippe, 2005). En effet, en vertu de cet article, le droit international reconnaît le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres. Par conséquent, tous les États devraient en principe disposer théoriquement des mêmes droits et des mêmes devoirs internationaux. En somme, sur la base juridique, les États sont tous égaux, comme l'avaient affirmé les *Traités de Westphalie*.

Pourtant, le constat est tout autre, car Philippe (2005) affirme que grands les États sont souvent coupables de violation flagrante de ce principe primordial de respect et de reconnaissance de l'égalité souveraine envers des petits États⁵⁵. Pour l'auteur, ces derniers (grands États) cherchent dans la plupart du temps à faire valoir leur statut de grandes puissances au sein des organisations internationales, et de ce fait échangent leur appartenance contre des privilèges. Il renchérit que le Conseil de sécurité est un exemple idéal de développement d'une telle idéologie et que l'organe le plus puissant du système onusien, seule instance multilatérale habilitée « à autoriser des mesures coercitives pouvant s'appliquer à différents acteurs dont les États » est perçu aujourd'hui comme le partage du butin de la guerre par les alliés, au lendemain du Second conflit. Qu'on le veuille ou non, force est de constater que la puissance de l'ONU repose sur la capacité ou les moyens que se donne son Conseil de sécurité pour faire appliquer les décisions prises.

⁵⁵ Grands États : La définition de « Grands États » est faite sur les critères de la suprématie politique, de la puissance militaire et économique. Les USA et l'ex-URSS sont les exemples concrets.

En confiant des pouvoirs spécifiques à cet organe, les rédacteurs de la Charte ont exprimé leur volonté de corriger les erreurs du passé. Le *Pacte de la Société des Nations* n'avait pas mentionné explicitement l'interdiction formelle du recours à la force armée, mais avait plutôt établi la distinction entre guerre licite et guerre illicite. L'institution fut une expérience utile dans la mesure où les Vainqueurs de la Seconde Guerre s'y sont appuyés pour apporter des corrections aux imperfections du dispositif sécuritaire au sein de son Conseil. Il existe des similitudes non négligeables dans le contexte de mise en place du Conseil restreint de la SDN et celui du Conseil de sécurité de l'ONU. En revanche, la différence fondamentale réside dans le fait que la Charte de San Francisco repose principalement sur l'accord et la volonté des grandes puissances. Cependant, il convient de savoir, si cette volonté est sincère et pour combien de temps cet accord peut-il encore durer. Le Conseil arrivera-t-il à échapper aux mêmes maux qui ont fait couler la SDN?

D- Le Conseil et le syndrome de la SDN

À peine mis en place, le Conseil de sécurité semble avoir pris du plomb dans l'aile dans le conflit idéologique qui oppose l'Est à l'Ouest. L'espoir de paix internationale durable, né avec la naissance de l'ONU, s'est vite effrité par le refroidissement du climat entre les deux principales puissances, l'URSS et les Etats-Unis d'Amérique (Delon, 1993). Les relations se dégradent de plus en plus. La formation d'alliances militaires, l'OTAN et le Pacte de Varsovie, que Parmentier (1993) qualifie par ailleurs « d'alliances des Superpuissances », montre la profondeur des fissures entre les deux grands de l'époque. Or, selon l'auteur une alliance militaire a pour mission principale de défendre ses membres contre une attaque extérieure. Au regard de cette définition, nous sommes tentés de nous demander si les puissances victorieuses étaient animées de bonnes intentions en confiant le rôle de garant de la paix et de la sécurité internationales au Conseil. La

création de l'OTAN⁶, en 1949 qui regroupe les États-Unis et les puissances occidentales et la réponse donnée par l'URSS, par l'adoption du *Pacte de Varsovie* en 1955 laissent entrevoir qu'à plusieurs reprises, au cours de cette période, le monde semblait à nouveau proche de la guerre.

Les tensions au sein des puissances engagent l'avenir de l'ONU et de son Conseil de sécurité compte tenu du rôle primordial de ces nations dans son dispositif sécuritaire. Il s'agit des puissances capables de fournir des forces armées (Casques bleus) et des fonds nécessaires aux actions du Conseil sécurité. Par conséquent, la guerre froide gêne considérablement le fonctionnement de l'ensemble du système onusien en général et du Conseil de sécurité en particulier. Les conflits qui naissent de ces divergences profondes étalent au grand jour son laxisme, sa paralysie, voire son impuissance à prendre des mesures contraignantes à l'égard des États contrevenants. Le syndrome de la SDN, son incapacité d'imposer des sanctions aux grandes puissances de l'époque (Allemagne, Italie, Japon), en dépit des violations des normes de paix établies, ne guette-t-il pas l'ONU et son Conseil de sécurité? La situation analogue n'est pas à proscrire dans le cadre de l'organe au regard de la nouvelle configuration des relations internationales entre les deux blocs à l'époque.

Les États-Unis et l'URSS évitent la guerre frontale, mais règlent leurs différends par alliés interposés. Le monde à nouveau plongé dans « l'équilibre de la terreur » et l'utilisation du droit de veto pour bloquer toutes résolutions estimées à l'encontre de leurs intérêts divergents atteint son paroxysme. Dès lors, les conflits périphériques et le Tiers-Monde constituent de nouveaux terrains d'affrontement et des enjeux majeurs des luttes d'influences. La particularité de la guerre froide s'explique par le fait que dans leurs manifestations, certaines des mécontentes recevaient de manière implicite ou explicite le soutien des Superpuissances pour les États ou mouvements concernés, en fonction de leur appartenance idéologique (communisme vs capitalisme). Par

ailleurs, Parmentier (1993 : 186), affirme « qu'il existait indéniablement un effet mécanique par lequel la présence de l'une des Superpuissances dans une région du monde assurait que l'autre s'y manifestait peu après ».

La guerre froide a été une période non seulement particulièrement riche en conflits armés intra-étatiques, mais aussi à « l'institutionnalisation » de la course aux armements. Il existe très peu de cas où les Grands se sont retrouvés de manière directe dans lesdits conflits. Le cas du Cuba en 1962, ou la « crise des fusées » a été particulièrement exceptionnelle, car la menace d'affrontement était réelle. Le nombre important de conflits périphériques donne inéluctablement l'apparence d'un monde déstabilisé, sans ordre. Les Superpuissances, censées jouer le rôle de « policier du monde », multiplient impunément les actes d'agression envers d'autres États. L'une des situations flagrantes au cours de cette époque reste certainement l'intervention militaire de l'Union soviétique en Afghanistan en décembre 1979. L'inertie du Conseil de sécurité sur le dossier a été inquiétante, car la dénonciation de la situation par l'Assemblée générale de l'ONU en 1980, n'a été suivie d'aucune mesure contraignante de l'organe garant de paix et de sécurité internationales (Vaïsse, 2004).

Les guerres de Corée et du Vietnam représentent l'un des « conflits chauds » dans la guerre froide, au cours desquelles les comportements des deux blocs font craindre le risque d'une troisième guerre mondiale. Le conflit coréen qui est la conséquence de la Seconde Guerre mondiale s'est cristallisé pendant la guerre froide. Pour Baconnet (2007) si la guerre froide se définit comme un affrontement idéologique entre l'Est et l'Ouest ayant commencé en Europe, elle a pris une forme militaire en Corée. Selon l'auteur, la particularité de cette guerre réside dans l'intervention militaire directe des États-Unis et de l'URSS. En effet, les Américains ont engagé directement des troupes sur le sol coréen sous l'égide des résolutions 82, 83 et 85 (1950) du Conseil de sécurité qui recommandaient le rétablissement de la paix et de la sécurité

internationales en péril dans cette région. Les Soviétiques se sont servis de la Chine pour opposer la résistance notamment en fourniture d'armes et de conseils.

Si le Conseil de sécurité a eu une réaction énergique par rapport à ce conflit, le constat n'est pas similaire pour la guerre américaine au Vietnam. Vaïsse (2004 :62) déclare que cette époque caractérise l'époque du « déclin du pouvoir du Conseil de sécurité et de l'affaiblissement du rôle moral de l'ONU » du fait du transfert des pouvoirs de l'organe à l'Assemblée générale. Selon lui, la situation s'explique par l'entrée massive des pays du Tiers-Monde nouvellement indépendants à l'Organisation. En effet, l'ONU passe de cinquante et à cent trentaine cinq membres. Les pays du Tiers-Monde, constituant désormais la majorité des deux tiers forment un bloc et profitent de cet avantage pour faire adopter des résolutions à l'Assemblée générale. Les responsabilités des organes s'alourdissent. L'institution en général et son Conseil de sécurité en particulier ne correspondent plus aux réalités géopolitiques et géoéconomiques du moment.

Cette section vise principalement à rappeler que le monde n'était pas totalement sorti de l'ornière après la Seconde catastrophe. La rivalité bipolaire a mis en veilleuse les ambitions du Conseil de sécurité. Les objectifs de prévention des conflits armés institués dans les buts des Nations Unies en son article premier qui dispose de « prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et écarter les menaces à la paix... » n'ont pas été atteints. Le Conseil qui avait suscité tant d'espoirs non seulement du fait des leçons tirées de l'expérience précédente avec la SDN, mais aussi de l'engagement des États-Unis et de l'Union soviétique n'était pas tant soigneusement modelé pour garantir la paix et la sécurité internationales. La section suivante explique comment le « dégel » des relations entre les Superpuissances a mis fin à la guerre froide et à ouvert par la suite une période d'hyperactivité du Conseil de sécurité.

E- La résurrection du Conseil de sécurité à la fin de la guerre froide

La fin de la guerre froide a donné lieu à un revirement spectaculaire de la situation pour le Conseil de sécurité et a ouvert l'ère d'un « nouvel ordre mondial ». Elle a eu des répercussions immédiates positives notamment dans le règlement des conflits régionaux et le triomphe du processus démocratique (Vaïsse, 2004). Le Conseil de sécurité retrouve la vitalité et ses ambitions du départ. De plus, il est de plus en plus soucieux du respect des conditions de paix et de sécurité internationales suite au dégel des relations entre l'Est et l'Ouest. Les résolutions se multiplient et les puissances exercent de moins en moins leur droit véto. Par ailleurs, Guéhenno (2009 : 37) rappelle que depuis les vingt dernières années, le Conseil de sécurité a adopté deux fois plus de résolutions que pendant la guerre froide. Le rôle du conseil se développe davantage et son fonctionnement dépend largement des puissances qui y siègent de manière permanente.

La volonté des membres permanents d'éradiquer les conflits dans le monde et de faire respecter par des mesures coercitives des décisions du Conseil se mesure à leur attitude adoptée face aux différents conflits au cours de cette époque. La guerre qui a opposé l'Iran à l'Irak, entre 1980 et 1988, et l'invasion du Koweït par Saddam Hussein deux ans plus tard, sont les parfaites manifestations du réveil du Conseil et sa capacité à imposer des sanctions aux États agresseurs. Pour ce qui concerne le premier conflit entre l'Iran et l'Irak en 1980, il existait encore peu de chance pour que les membres permanents parviennent à une prise de décision consensuelle. Cependant, les actes encourageants que pose le Conseil sur le dossier à la fin des années 80 justifient davantage le rapprochement des positions Est-Ouest autrefois diamétralement opposées.

En fait, après huit années d'impasse sur le conflit meurtrier entre les deux États, le Conseil arrive enfin à prendre des mesures coercitives qui scellent définitivement la fin de la

guerre en 1988. Plusieurs autres conflits connaîtront des dénouements heureux grâce aux sanctions qu'impose le Conseil de sécurité de l'ONU. L'invasion du Koweït par l'armée irakienne en août 1990 et la réaction prompte du Conseil laissent transparaître la bonne foi des membres permanents de trouver un compromis sur la sauvegarde de l'essentiel : la paix internationale. En effet, en vertu de l'article 39 de la Charte, constatant « l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression », le Conseil recommande ou décide des mesures éventuellement coercitives à mettre en œuvre pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Dans le cadre de l'agression irakienne contre le Koweït, le Conseil a adopté dès le 2 août la résolution 660 (1990) et exige le retrait immédiat des forces irakiennes du territoire occupé. Il instaure aussi un embargo commercial, financier et militaire (« Opération Bouclier du désert ») qui s'était transformé en un blocus. Face à la persistance de l'Irak dans la violation des normes de paix établies, le Conseil adopte par la suite une nouvelle résolution (résolution 678 (1990)) autorisant les États membres à recourir à la force si les troupes irakiennes étaient toujours présentes en sol koweïtien à la mi-janvier 1991. Cette résolution avait occasionné l'opération « Tempête du désert » avec une coalition internationale composée pour la plupart du temps des pays membres du Conseil de sécurité. La fin de la guerre froide semble avoir eu un rôle primordial dans la nouvelle configuration des relations diplomatiques entre les membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Vaïsse affirme que l'après-guerre froide a constitué une période de détente qui s'est caractérisée par « le règlement de situations qui semblaient bloquer et de conflits réputés interminables ». La chute du mur de Berlin qui a marqué la réunification des deux Allemagnes, le retrait des forces soviétiques et vietnamiennes, respectivement de l'Afghanistan et du Cambodge, l'accession de la Namibie à l'indépendance, malgré le refus de l'Afrique du Sud, sont autant

d'évènements majeurs qui ont été rendus possibles grâce à l'engagement du Conseil de sécurité. L'expansion de la démocratie, qui était jusque-là considérée comme un régime politique minoritaire, car limitée à l'Europe occidentale ainsi qu'à l'Amérique du Nord, est l'une des conséquences de la dislocation du bloc communiste. Cependant, ce « nouvel ordre mondial » auquel aspire le bloc de l'Ouest par la promotion de sa forme de gouvernement démocratique s'apparente à un désordre pour les nouveaux États.

En fait, la conversion à la démocratie paraît difficile et les conflits qui éclatent dans le Tiers-Monde à la suite des guerres d'indépendance n'allègent pas les tâches du Conseil de sécurité. En effet, le programme de travail du conseil ne cesse de s'élargir à mesure que les nouvelles crises sont inscrites à son ordre du jour sans que les anciennes puissent être résolues. En Afrique, la fébrilité des institutions démocratiques est encore perceptible. Les changements incessants de régimes avant terme et dont la quasi-totalité se déroule dans la violence, expriment clairement la difficile conversion des peuples vers un tel modèle de gouvernement. Selon l'auteur, le pragmatisme visait progressivement à faire triompher le modèle démocratique sur l'idéologie marxiste-léniniste afin que le multipartisme se généralise. Le cas de l'Afrique du Sud est un exemple pertinent dans la mesure où on note le rôle moteur du Conseil de sécurité dans l'abrogation des dernières lois contre l'apartheid et la tenue des premières élections multiraciales.

Cette partie met à la lumière des faits le contexte historique de la mise en place du Conseil de sécurité, les raisons du renforcement de ses pouvoirs ainsi que de son importance dans le dispositif du système onusien. En se basant sur l'expérience précédente avec le Conseil restreint de la SDN, les États ont exprimé leur volonté dans la Charte des Nations Unies de conférer la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales au Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité a ainsi retrouvé de la vigueur, de la vitalité, voire la plénitude de ses compétences dans l'après-guerre froide à la fin des années 1990. L'une des conséquences de cette « résurrection » est que le Conseil a considérablement élargi son programme de travail. Des nouveaux sujets se retrouvent désormais sous sa responsabilité alors que les crises existantes depuis plusieurs décennies (conflit israélo-palestinien, l'Iran et le risque de prolifération nucléaire, la guerre en République Démocratique du Congo, etc.) continuent de faire l'objet de débats sans une solution viable. La période d'après-guerre froide a radicalement changé le contexte stratégique et le nombre d'opérations de maintien de la paix, à travers le monde a connu une croissance importante. Nous estimons que la réforme de l'organe lui permet de rester en phase avec les changements majeurs précédemment mentionnés.

Toutefois, avant d'aborder le sujet à proprement parler, c'est-à-dire la réforme du Conseil de sécurité, il est important de rappeler que la réforme telle qu'envisagée n'est pas aussi simple comme on le pense. En effet, toute réforme visant la composition du Conseil de sécurité passe nécessairement par une modification de la Charte (Diehn, 2001) dont il est utile de décrire le cadre juridique de la réforme du Conseil.

F- Le cadre juridique de la réforme du Conseil de sécurité

Depuis les années 1960, il y a eu une évolution majeure de la situation dans le monde du fait de la vague des indépendances de la plupart des pays d'Afrique subsaharienne en faveur de la décolonisation. Plusieurs organes restreints des Nations Unies ont été mis sur la sellette pour une démarche réformiste afin d'être en phase avec la nouvelle configuration de l'ordre mondial. Le Conseil de sécurité est principalement ciblé en raison de son rôle de pierre angulaire dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Toutefois, comme nous avons mentionné, toute réforme du Conseil de sécurité exige un amendement et une révision des dispositions de la *Charte des Nations Unies*. Nisot⁷ (1965) prévoit à cet effet deux méthodes de révision : soit la modification par l'Assemblée générale, soit la modification par la convocation d'une « Conférence générale » des États membres. En ce qui concerne la première procédure de modification, dite « ordinaire », elle est effectuée conformément aux dispositions de l'article 108 de la Charte.

Cet article 108 prévoit que les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale. Ils ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été ratifiés par les deux tiers des États membres de l'Organisation « y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité ». C'est sur cette première méthode de modification et en vertu de l'article 108 que l'Assemblée générale s'est fondée pour adopter en décembre 1963 à une majorité dépassant les deux tiers les amendements aux articles 23 et 27 de la Charte pour porter de six à dix le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité. L'amendement a porté également sur la majorité de voix requises pour les décisions du Conseil, portant ainsi de sept à neuf voix. Nisot fait remarquer que les amendements effectués conformément à l'article 108 requièrent uniquement l'intervention de l'Assemblée générale, tandis que le second moyen de révision, prévue à l'article 109, se fait avec le concours du Conseil de sécurité.

Il importe de remarquer que, pour cette seconde voix, jugée d'extraordinaire par l'auteur, la rédaction des amendements est faite par une conférence *ad hoc*, sur recommandation de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le deuxième paragraphe de l'article 109 stipule que l'entrée en vigueur de toute modification de la Charte par l'intermédiaire de la présente voie exige également la ratification par les deux tiers des Membres des Nations Unies, y compris par

⁷ Nisot : Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, ancien Représentant permanent de la Belgique aux Nations Unies.

tous les membres permanents du Conseil de sécurité ». Quelque soit la procédure retenue (article 108 ou 109) pour parvenir à un amendement et une révision des dispositions de la Charte, on note la prééminence du Conseil de sécurité sur toutes les décisions. En fait, le Conseil est incontournable dans toute modification et les cinq membres permanents conservent également leur pouvoir, dans la mesure où la modification ne peut entrer en vigueur qu'après la ratification par ces derniers. Autrement dit, toute réforme du Conseil devrait être approuvée par chacun des cinq membres permanents, et ce, conformément aux dispositions des articles 108 et 109 de la Charte sur les amendements et les conférences de révision. Par ailleurs, Hasbi (2005) partage notre position lorsqu'il affirme que « sans leur accord, aucun amendement et aucune révision ne peuvent entrer en vigueur ».

Selon l'auteur, si le seul élargissement de la composition de l'histoire du Conseil de sécurité, et ce, conformément à l'amendement de la Charte intervenu en 1963, s'est fait sans résistance véritable ou sans menace du veto par les membres permanents, c'est en partie parce que la composition ne présageait aucune conséquence majeure sur le double privilège précédemment mentionné de ceux-ci. En ce qui concerne le droit de veto, il y a lieu de noter qu'il a été reconnu aux grandes puissances militaires victorieuses de la Seconde Guerre mondiale en raison de leurs responsabilités particulières et en décembre 1963 à l'égard de l'ordre international. La naissance de l'ONU a par ailleurs été facilitée par le contenu des dispositions de la Charte autorisant la légitime défense en cas d'attaque (article 51), mais aussi le droit de veto pour les cinq grandes puissances (article 27).

Les critiques sur le droit de veto ne remettent pas en cause de manière générale son existence, mais plutôt son usage abusif⁸ au cours de la Guerre froide et aussi à l'esprit de son

⁸ Paul Quilès (ancien ministre français à la défense entre 1985 et 1986), affirme que le droit de veto a été utilisé 272 fois entre 1946 et 1989 et seulement 28 fois depuis 1990, dont 17 fois par les États-Unis

instauration. À cet effet, Clément Attlee affirme qu'à « San Francisco, (...) nous considérons tous le droit de veto comme quelque chose dont il ne serait fait usage en dernier ressort que dans des cas exceptionnels où les grandes puissances pourraient se trouver en conflit. Nous ne l'avons jamais conçu comme un expédient dont il serait fait constamment usage toutes les fois qu'une puissance déterminée ne serait pas complètement d'accord avec les autres »⁹. Ce système des Nations Unies, reposant ainsi sur l'accord préalable entre ces grandes puissances militaires constitue un socle de sécurité susceptible de contrecarrer toute situation qui pourrait le faire exploser. À travers le droit de veto, c'est l'élargissement du Conseil de sécurité qui est visé.

Il existe un nombre important de formules proposées pour la réforme du Conseil. Aucun accord ni consensus n'a été obtenu à ce jour. Le Conseil jouit d'une meilleure représentativité, d'une plus grande légitimité, voire d'une plus grande autorité auprès de tous les États. En somme, la transparence dans les activités, la légitimité, la représentativité, l'efficacité et la rapidité dans les prises de décisions semblent constituer autant d'obstacles majeurs à la concrétisation de cette réforme. Pourtant, comme nous avons mentionné précédemment, la réforme du Conseil est indispensable, voire vitale pour la survie de l'Organisation. Bertrand (1986 : 5) partage cette position et est d'avis « qu'il est indispensable de rénover profondément les structures et les mécanismes de cette institution. C'est un instrument qui n'a jamais été très moderne et qui a vieilli. Il faut aussi et peut-être changé les idées sur lesquelles on l'a construite ». Après avoir présenté le cadre juridique de l'amendement de la Charte, comme préalable à toute modification de la composition du Conseil, nous analysons à présent les différentes propositions sur la réforme.

(presqu'exclusivement sur la question palestinienne), six fois par la Fédération de Russie et cinq fois par la Chine, jamais par le Royaume-Uni ou la France.

⁹ Discours de Clément Attlee, Premier Ministre du Royaume-Uni de 1945 et 1951 aux communes, le 23 octobre 1946.

PARTIE III

Les propositions et positions sur la réforme du Conseil de sécurité

Les propositions de réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies sont aussi nombreuses que leurs auteurs. Il en existe deux types, à savoir les propositions émanant des groupes de travail et celles provenant des groupes d'États.

A- Les propositions des Groupes de travail

Par sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993, l'Assemblée Générale a autorisé la création du Groupe de travail chargé d'examiner de façon plus détaillée certaines questions importantes notamment la « représentation équitable au Conseil de sécurité et l'augmentation du nombre de ses membres » ainsi que d'autres questions ayant trait au fonctionnement de l'organe. Les États membres ont matérialisé ainsi leur volonté de la réforme par la mise en place de ce Groupe de travail à composition non limitée.

1- Le rapport du Groupe de travail à composition non limitée

Après plusieurs mois de travail, ce Groupe de travail, ouvert à tous les États membres de l'Organisation, a produit en 1997 le « Plan Razali¹⁰ » qui prônait l'élargissement de la composition du Conseil. Tenant compte du premier paragraphe de l'article 23 de la Charte des Nations Unies qui fixe les critères de « contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et aussi d'une répartition géographique équitable », le Groupe de travail avait proposé de porter de 15 à 24 membres la composition du Conseil. Selon ce plan, cinq

¹⁰ Ismail Razali est un diplomate malaisien et présidait le Groupe de travail sur la réforme du Conseil.

nouveaux membres bénéficieraient d'un statut permanent et quatre membres seraient non permanents. Les membres permanents passeraient ainsi de cinq à dix et les membres non permanents de dix à quatorze. Afin de satisfaire les exigences de la « répartition géographique équitable », le Plan proposait de distribuer ainsi les cinq nouveaux sièges permanents : trois pays en développement, dont l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine et les Caraïbes, ainsi que deux États industrialisés.

Pour ce qui concerne les sièges non permanents, les États en développement se partageraient également chacun un siège, un État d'Europe orientale se verrait attribuer également une telle catégorie de siège. En outre, le Plan Razali affirmant en son point 4a) que l'existence du droit de veto est « contraire aux principes démocratiques », et ce, conformément à la position de la quasi-totalité des États membres de l'organisation. De ce fait, il propose d'en décourager son usage « en engageant les membres permanents initiaux du Conseil de sécurité à en limiter l'exercice aux mesures prises en vertu du Chapitre VII ». L'expérience précédente de l'utilisation abusive du droit de veto par ses détenteurs initiaux, explique certainement le refus du Groupe de travail de conférer ce privilège aux cinq nouveaux membres permanents. Ces derniers ne pourraient jouir de toutes les prérogatives découlant du double privilège, et ce, contrairement aux membres initiaux qui conservent leur pouvoir.

Si elles venaient à être adoptées par un vote des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale, les mesures de ce plan ne seraient pas fondamentalement différentes des changements adoptés lors du premier élargissement survenu à la suite de l'amendement de la Charte en 1963. Puisque celui-ci suggère que les nouveaux membres permanents ne détiennent pas de droit de veto, sa réalisation ne peut avoir de conséquence notable sur les pouvoirs des membres permanents initiaux..

La proposition contenue dans ce Plan viendrait ainsi réduire un peu l'écart du déséquilibre entre les pays du Nord et ceux du Sud puisqu'on passera, pour le Sud, d'un siège sur quatre, soit 25% de la composition actuelle des membres permanents à quatre sur dix, soit 40% de l'ensemble des membres. Le Plan Razali ne suggère toutefois aucune véritable réallocation de pouvoir (le droit de veto) et les membres permanents devraient s'avérer plus favorables ou plus conciliants « dans la mesure où les modèles comprendraient des États « alliés » » (Cambernous, 2008 : 46). Le plan ne tranche pas de manière courageuse la question du droit de veto. Les cinq membres permanents continueront d'en être titulaires, en dépit de la volonté du groupe de vouloir à en limiter son exercice en son point 4b). Le Plan ne définit pas clairement les situations qui pourraient faire l'objet de ces genres de mesure de limitation de l'usage du droit de veto et les modalités de son application. De ce fait, il demeure un flou total autour de la question.

Depuis sa présentation en 1997, le Plan Razali ne parvient pas à faire l'objet d'un consensus. Cela semble s'expliquer en partie par l'existence même du droit de veto, car comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent l'amendement de la Charte requiert l'accord préalable de tous les membres permanents. Et les membres permanents ne sont pas favorables au Plan Razali.

Sur ce droit de veto, De Frouville (2013) suggère par ailleurs que « [l]a suppression ou la limitation de l'usage du droit de veto font partie d'un agenda plus large, qui est celui de la réforme de l'Organisation des Nations Unies ». Les efforts devraient donc être concentrés sur la limitation de la menace du droit de veto plutôt que sur sa suppression, car nous trouvons utopique de demander aux membres permanents de renoncer collectivement au pouvoir que leur confère la Charte sans y trouver d'intérêts particuliers (Norodom, 2013)¹¹. Pourtant les intérêts de la Communauté internationale devraient primer sur les intérêts strictement nationaux, et ce, afin de

¹¹ Norodom Anne-Thida est professeur de droit public à l'Université de Rouen en France.

permettre à cette instance (Conseil de sécurité) de mieux représenter le système international actuel en contrebalançant le droit de veto.

De Frouville (2013) note également que toutes les fois qu'un membre permanent fait usage de son veto, « c'est pour de mauvaises raisons ». Cet auteur rappelle que les États-Unis ont mis leur veto plus d'une dizaine de fois pour bloquer toute résolution relative au conflit israélo-palestinien. La Chine n'est pas en reste de l'usage maladroit d'un tel privilège, comme ce fut le cas pour le Zimbabwe et de bien d'autres pays, où elle totalise cinq vetos depuis les années 2000. En somme, l'usage du droit de veto illustre son caractère foncièrement illégitime, allant à l'encontre des buts et principes de la Charte, dans la mesure où cet usage a comme résultat de rendre les crises internationales hors de contrôle.

L'idée du Plan Razali d'élargir la composition des deux catégories de membres permanents et non-permanents est parfaitement appréciée, dans la mesure où la formule assure une meilleure représentativité de toutes les grandes régions du monde. Mais il existe un double écueil de la concrétisation de la proposition. Le premier est inhérent à la structure du Conseil, voire à son fonctionnement. En décidant de l'attribution de nouveaux sièges permanents sans droit de veto, alors que les membres permanents initiaux conservent le leur, le Plan crée une sous-catégorie de membres du Conseil dont leurs fonctions et pouvoirs ne sont clairement pas définis. Outre leur permanence, le droit de veto est l'une des caractéristiques principales qui distinguent les membres permanents des membres non permanents. De ce fait, un siège permanent sans cette prérogative de droit de veto est l'égale d'une arme sans munitions.

Si nous portons un regard critique sur la formule du Plan Razali, nous estimons qu'il serait plutôt pertinent d'examiner en profondeur la proposition du « Code de bonne conduite » ou de « renonciation collective du droit de veto », puisque, pour être réaliste, les membres

permanents initiaux veulent garder intact leur pouvoir. À ce sujet, De Frouville (2013) préconise la mise en place d'un cadre comprenant un « engagement politique et moral envers la collectivité mondiale » dans le but de répondre à la logique interétatique du système international.

Comme nous l'avons vu, le premier paragraphe de l'article 23 de la *Charte des Nations Unies* recommande « une répartition géographique équitable » des membres du Conseil de sécurité. Conformément à cette recommandation, la formule Razali propose un élargissement de la composition, répartie non seulement entre les différents pays en développement, mais aussi les pays industrialisés. La seconde entrave à la mise en œuvre dudit Plan proviendrait inéluctablement du choix de ses nouveaux membres pour rester en phase avec le principe de représentativité régionale. Par ailleurs, Mehdi (2013) révèle de profondes rivalités sur « l'identification même de ces pôles régionaux » entre les candidats potentiels. Ces désaccords résultent des questions de leadership entre la plupart des grands États du Sud, dont chacun estime détenir la légitimité d'obtenir un siège permanent au Conseil de sécurité.

Ainsi, l'Afrique du Sud, l'Égypte et le Nigéria se disputent mutuellement le siège sans parvenir à un consensus la représentation de l'Afrique dans un éventuel nouveau Conseil. L'Amérique latine vit une situation analogue où la candidature du Brésil est récusée par le Mexique et l'Argentine qui craignent « de voir leur influence rétrogradée face à la croissance de l'hégémonie brésilienne dans la région » (Mehdi, 2013). En Asie du Sud, la rivalité entre l'Inde et le Pakistan présage du fait que la candidature de l'un à un siège au Conseil sera contestée par l'autre. Ces différentes rivalités régionales entre les représentants potentiels constituent une source majeure de blocage de réforme du Conseil de sécurité et n'aident pas à solutionner le problème du manque de la représentativité géographique au sein du Conseil.

Nous avons pu constater que le Conseil de sécurité se trouve confronté à deux problématiques majeures, à savoir l'absence de représentation équitable des régions du monde et l'enjeu de son efficacité (Hatto, 2007). L'importance de cette première problématique est par ailleurs soulevée par le Plan Razali, lorsqu'il tente de satisfaire toutes les régions par la répartition des sièges entre l'Afrique, l'Amérique latine, l'Asie et l'Europe de l'Est. Cependant, la question est de savoir si la combinaison de la présence équitable de toutes les zones géographiques du monde et de l'efficacité peut permettre de parfaire le fonctionnement même du Conseil et respecter sa raison d'être : l'intervention rapide en cas de menace à la paix et la sécurité internationales.

2- Le Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau

Les événements du 11 septembre 2001 ont profondément transformé la perception de la sécurité internationale des grandes puissances occidentales. Du fait de sa dimension internationale, l'efficacité de la lutte contre le terrorisme exige une collaboration accrue entre tous les États (Berthelet, 2002). Nous assistons notamment à une augmentation de flux de renseignements entre les États-Unis d'Amérique et certaines organisations internationales universelles et régionales, et notamment l'Union européenne.

Au regard de son rôle de garant de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité reste très sensible à la menace du terrorisme et propose d'adopter une « approche nouvelle et ambitieuse de la sécurité collective en ce XXI^e siècle ». Le discours du Secrétaire général Kofi Annan lors de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2003 proposait une telle approche nouvelle. Dans cette perspective, Kofi Annan confiait en décembre 2004 à un Groupe de personnalités de haut niveau (GPHN) provenant des quatre coins du monde le mandat de réfléchir à une conception plus large de la sécurité internationale. Le travail du groupe consistait à « évaluer les menaces qui pèsent sur la

paix et la sécurité internationales, de dire en quoi nos politiques et nos institutions actuelles nous permettent d'y faire face et de recommander des mesures propres à donner à l'Organisation des Nations Unies les moyens de pourvoir à la sécurité collective au XXI^e siècle ». Le titre du rapport, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous* laisse présager que les menaces, nouvelles (i.e terrorisme) comme anciennes (i.e VIH/SIDA) n'épargneraient aucun État et qu'il était du devoir de la conscience collective d'adapter les différentes structures de sécurité internationale aux réalités d'aujourd'hui dans le but de rendre efficaces les mesures visant à contrer lesdites menaces.

Les motivations du Groupe de faire une proposition relativement à la réforme du Conseil de sécurité trouvent certainement leur fondement dans la nouvelle conception plus étendue qu'il adopte désormais sur la notion de la sécurité. La proposition du Groupe repose sur deux principes fondamentaux. Dans une première partie, le Groupe focalise son argumentation sur le premier paragraphe de l'article 23 de la Charte qui dispose que l'élection au titre de membre du Conseil de sécurité « tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et autres fins de l'Organisation,...». En effet, la contribution des États membres dont il est question ici s'évalue sur les plans financiers, militaires et diplomatiques. Le volet financier est relatif aux quotes-parts des budgets statutaires de l'Organisation. Il importe de retenir que la quote-part de chaque État membre est décidée par l'Assemblée générale en fonction du poids du PIB mondial et varie entre 0,001% et 22% du budget¹².

Dans le barème des quotes-parts établies en 2012, à l'exception de la Russie, les autres membres permanents du Conseil restent parmi les 10 des meilleurs contributeurs au budget onusien. Les États-Unis d'Amérique viennent en tête avec 28% , suivis par la France, le Royaume-Uni et la Chine avec respectivement 5.59, 5.17% et 5.14% du budget. La surprise vient

¹² PIB : Produit Intérieur Brut, calculé.

du Japon et de l'Allemagne, qui occupent respectivement les deuxième et troisième positions avec 10,83% et 7.14% alors que ces États ne possèdent aucun privilège dont bénéficient les membres permanents. Par ailleurs, le Japon et l'Allemagne fondent leur revendication persistante du statut de membre permanent sur l'importance et le poids de leur contribution dans le budget de l'organisation. Si nous tenons compte exclusivement de ce principe, ces deux pays devraient pouvoir obtenir gain de cause.

Le volet militaire de cette contribution fait probablement référence à la participation aux opérations de maintien de la paix dans le monde. Cette participation relève de deux ordres : le premier consiste à rappeler qu'une part importante des budgets des opérations de la paix est prise en charge par les cinq membres permanents du fait de la responsabilité principale qui leur incombe en matière de la sécurité collective. Le deuxième paragraphe de l'article 17 de la Charte fait mention des obligations financières des États membres lors des opérations de maintien de la paix. Le budget des opérations de maintien de la paix étant bien différent du budget ordinaire de l'organisation, cet article stipule que « [l]es dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale ». De plus, chaque opération de maintien de la paix a son propre budget et son propre compte auxquels sont affectées les dépenses opérationnelles tels les frais de transport, les dépenses allouées au service logistique ainsi que les dépenses chargées d'entretien du personnel.

Au regard de ce qui précède, il ressort que le succès des opérations de maintien de la paix repose en partie sur la capacité des États membres à s'acquitter de leur part de dépenses. Par conséquent, le fait qu'un pays soit à jour dans ses cotisations paraît un critère fondamental dans l'élection du nouveau membre du Conseil de sécurité. Outre l'importance des budgets, les opérations de maintien de la paix comportent également un deuxième ordre dont celui du déploiement des Casques bleus. En fait, l'ONU n'ayant pas d'armée, l'article 43 de la Charte

recommande en son premier paragraphe que dans le cadre des opérations de maintien de la paix, les États membres mettent à la disposition du Conseil « les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

En ce qui concerne le niveau d'engagement diplomatique des États membres, on pourrait certainement l'évaluer par le nombre de fonctionnaires au sein de l'institution ainsi que les postes de responsabilités occupés par ces derniers. Le deuxième principe fondamental sur lequel le Groupe porte son choix est celui du principe de la représentativité des grandes régions du monde, et ce, à l'instar de la proposition du premier Groupe de travail sur la question. Le Groupe souhaite un Conseil qui soit plus représentatif de l'ensemble des membres et en particulier du monde en développement. Cependant, il rappelle que tout élargissement des deux catégories de membres du Conseil ne devrait nuire non seulement à son efficacité, mais aussi devrait pouvoir posséder des vertus démocratiques et responsables.

Ainsi, en se basant sur les critères ci-dessus, le Groupe propose deux formules : la « Formule A » et la « Formule B ». Les deux formules mettent un accent particulier sur l'importance de la présence des grandes régions dans la nouvelle configuration du Conseil. Les régions sont au nombre de quatre à savoir « l'Afrique », « l'Asie et le Pacifique », « l'Amérique » et « l'Europe ». La formule suggère la création de six sièges permanents sans droit de veto et l'ajout de trois sièges non permanents avec un mandat de deux ans, non renouvelable. La répartition des six nouveaux sièges permanents entre les régions se fait comme suit : deux sièges pour l'Afrique, deux pour l'Asie et Pacifique, un pour l'Europe et un pour l'Amérique. La proposition comporte autant de différences que de similitudes avec le Plan Razali. La différence se situe sur le plan de la répartition équitable des sièges entre les régions, car chacune d'entre elles s'en sort avec six sièges au total, incluant les deux catégories de membres. La différence vient

aussi apporter une réponse au déficit démocratique dont souffre l'organe, dans la mesure où les sièges sont équitablement répartis entre ces régions ci-dessus mentionnées.

En dépit de cette différence entre les deux propositions, force est de constater qu'il existe tout de même des similitudes majeures à plusieurs égards. D'abord dans la forme, on revient au même nombre de 24 membres. Ensuite, on peut remarquer que les six nouveaux sièges permanents ne possèdent pas de droit de veto. C'est une proposition qui n'est pas nouvelle, car elle rejoint celle du Plan Razali de 1997. De ce fait, il ne serait pas surprenant de constater qu'elle ait très peu de chance d'aboutir. Pour contourner cet obstacle, la « formule A » ajoute une nouveauté et propose que, dans le cadre du choix des représentants régionaux, la priorité soit accordée « aux pays qui figurent parmi les trois premiers de leur région, soit en fonction de leur quote-part au budget ordinaire, soit par leurs contributions volontaires ou soit aux effectifs des contingents aux missions de maintien de la paix des Nations Unies ».

Cette mesure apparaît comme une source de motivation pour les futurs candidats dans la mesure où elle accroît davantage les efforts des États membres à la réussite des opérations du maintien de la paix. En revanche, la formule ne précise pas si les critères de sélection (quote-part, contributions volontaires, effectifs des contingents) sont cumulatifs ou indépendants. Une telle précision est importante, car les États remplissent rarement toutes ces conditions à la fois. Ainsi, la question est de savoir s'il existe un ordre de priorité dans le cas où les critères seraient indépendants. Le bien-fondé de cette question s'appuie sur le fait que certains pays contribuent de manière significative en personnel uniforme (Casques bleus) dans les opérations de maintien de la paix à travers le monde, tandis que d'autres sont plus présents dans les contributions budgétaires et volontaires.

Novosseloff (2013) révèle que les dix premiers contributeurs de personnel en uniforme sont des pays en développement. Les vingt premiers contributeurs de personnel en uniforme sont des pays en développement. Par exemple, on remarque que le Bangladesh, le Pakistan et l'Inde occupent les trois premières positions dans le classement des meilleurs fournisseurs de troupes alors que leurs contributions budgétaires sont plus faibles puisqu'ils ne figurent pas parmi la liste des vingt premiers contributeurs au budget. Avec des points faiblesse et des points forts similaires, nous convenons qu'il peut paraître facile de parvenir à un choix consensuel au niveau régional en suivant les critères proposés par la « Formule A ».

En fait, de ces trois pays, c'est surtout l'Inde et le Pakistan qui rivalisent pour un siège permanent au Conseil de sécurité. Leurs contributions importantes en matière de contingents obligent à orienter le débat sur leurs participations budgétaires si nous voulons départager les favoris pour le poste. Cette analyse permet de faire ressortir l'un des obstacles majeurs que sont les rivalités régionales à la réalisation de cette « Formule A » et celui que le Plan Razali avait déjà identifié. Pour ce faire, le Groupe de personnalités envisage une autre voie de sortie en proposant une « Formule B ». En terme numérique, il n'existe pas de différence majeure entre les deux formules A et B puisque dans l'un ou l'autre cas, une augmentation allant jusqu'à 24 membres est proposée et qu'une répartition régionale équitable est envisagée.

Cependant, les différences au niveau des catégories de sièges sont significatives. En effet, et contrairement à la « Formule A », la « Formule B », ne suppose pas la création de nouveaux sièges permanents, mais plutôt une nouvelle catégorie de sièges avec « mandat renouvelable de quatre ans ». La formule prévoit également l'ajout d'un nouveau siège avec mandat de deux ans non renouvelable. Au total, nous retenons une répartition équitable des huit nouveaux sièges entre les quatre régions précédemment mentionnées. L'équilibre est aussi envisagé au niveau des sièges dont le mandat serait de deux ans non renouvelable, l'Afrique en recevait quatre, certainement

pour compenser son déficit de siège permanent, les Amériques, et l'Asie et Pacifique chacune trois. Quant à l'Europe, avec le plus grand nombre de sièges permanents (trois sur cinq), elle ne se voit accorder qu'un seul siège. Les deux formules n'envisagent par ailleurs aucune extension du droit de veto à de nouveaux membres, ni de modification des pouvoirs que le Conseil de sécurité tire de la Charte.

Les propositions examinées ci-dessus protègent les intérêts nationaux des États les plus puissants et illustrent en définitive l'incapacité de « modifier le pouvoir que le droit de veto confère aux États qui le détiennent ». Qu'il s'agisse des propositions contenues dans Plan Razali ou les deux formules du Groupe des personnalités, elles en suggèrent en définitive aux membres permanents de « renoncer solennellement » à l'usage du droit de veto lorsque « les intérêts vitaux sont véritablement en jeu ». Le Groupe de personnalités propose également l'institution d'un système de « vote indicatif » invitant à un membre du Conseil à exiger que chacun dévoile clairement sa position sur un projet de décision dans le but d'anéantir tout effet du veto. Mais quelle définition donne-t-on aux « intérêts vitaux »? La question reste sans réponse, car les membres du Groupe n'apportent pas de précisions nécessaires pouvant permettre de déceler le moindre indice pour une définition pertinente.

B – Les propositions groupes d'États sur la réforme

Plusieurs groupes d'États ont également cherché à formuler des propositions sur la question de la réforme du Conseil. Ainsi, nous nous intéressons successivement aux propositions du G4 (Allemagne, Japon, Brésil et Inde), à celle de l'Union Africaine ainsi qu'à celle du groupe Uniting for Consensus (Unis pour le consensus) (UPC).

En 2005, le G4 a fait une proposition d'élargissement du Conseil à 25 membres, c'est-à-dire six nouveaux sièges permanents sans droit de veto dont les quatre pays du groupe et deux aux représentants des pays d'Afrique. Quatre sièges non permanents ont été également repartis de manière équitable entre chacune des régions. Soutenue par une quinzaine de pays¹³, la proposition possède un caractère à la fois objectif et ambigu.

Le caractère objectif de la proposition réside dans le fait que le projet nourrit les ambitions des pays initiateurs. Pour notre part, nous trouvons leurs ambitions bien fondées. En effet, sur la base de leur poids économique et de fourniture de contingents, ces pays répondent véritablement aux attentes de l'organisation. De plus, l'article 23 de la Charte légitime leur revendication. En revanche, le caractère ambigu de la formule s'explique par le fait qu'elle ne clarifie pas avec exactitude les critères de sélection pour les deux sièges permanents des représentants africains et qu'elle ne le fait non plus pour les quatre sièges non permanents.

À l'instar du G4, l'Union africaine envisage également un élargissement de la catégorie des membres permanents, mais avec droit de veto. Ces pays africains se sont rassemblés derrière le « Consensus Ezulwini » pour exiger deux sièges permanents, mais cette fois avec droit de veto et deux sièges supplémentaires non permanents aux trois déjà existants. L'organisation régionale africaine ne donne pas davantage d'information sur la répartition du reste des sièges permanents puisqu'elle demande une augmentation de cinq, ni sur les critères de sélection de ces titulaires.

L'Union africaine explique que sa région détient le record du plus grand nombre de conflits armés au monde depuis ces dernières décennies. De ce fait, sa présence renforcée au sein du Conseil de sécurité serait bénéfique à la gestion et la résolution desdits conflits. Des questions

¹³ La quinzaine de pays soutenant la proposition sont : Afghanistan, Belgique, Bhoutan, Danemark, Fidji, France, Géorgie, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Island, Kiribati, Lettonie, Maldives, Nauru, Palaos, Uruguay, Pologne, Portugal, République Tchèque, Tuvalu et Ukraine.

d'ordre culturel ont également été soulevées pour soutenir la revendication. Étant donné que plusieurs auteurs accordent une place primordiale aux facteurs culturels comme facteurs de déclenchement de plusieurs conflits, la préoccupation de ces États semble faire du sens (Huntington, 2007; Grandvoinnet et Schneider, 1998). La *Charte des Nations Unies* ne prévoit toutefois pas un tel critère dans l'élection des membres du Conseil, mais plutôt dans les dispositions de l'article 23. Au regard de cet obstacle, nous estimons que le chemin semble encore long pour que l'Union africaine obtienne un consensus international autour de leur proposition.

Contrairement aux deux précédents groupes, les pays rassemblés au sein du groupe «Unis pour le Consensus» (UPC) et soutenant l'initiative de l'Italie, de l'Argentine, du Pakistan et du Mexique, militent en faveur de l'augmentation du nombre de membres non permanents. Comme ils l'ont fait savoir en marge de la 65^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, ce groupe d'États s'oppose à l'élargissement des membres permanents, mais propose par la même occasion dix sièges supplémentaires pour les membres non permanents. C'est une proposition à laquelle les membres permanents pourraient se rallier dans la mesure où elle ne modifie aucun de leurs privilèges. Une formule analogue avait déjà été proposée et acceptée sans résistance véritable, en 1963, lorsque les membres non permanents sont passés de six à dix. Nous nous interrogeons toutefois sur le bien-fondé d'une telle proposition si elle ne plaide pas pour un élargissement dans la catégorie des membres permanents, « nœud gordien » de la question?

Nous constatons l'existence de propositions proposant diverses combinaisons de modifications du nombre de membres pour les deux catégories de membres du Conseil. Contrairement au groupe « Unis pour le Consensus », la quasi-totalité des formules proposées militent ardemment en faveur d'un élargissement à la fois des membres non permanents et des membres permanents, en fonction d'une répartition équitable régionale. À maintes reprises, les propositions ont fait l'objet d'une résistance de la part des membres permanents. C'est pourquoi nous

estimons qu'il est nécessaire de connaître la position de chacun d'entre eux sur le projet de réforme du Conseil de sécurité.

C- Les positions des membres permanents sur la réforme du Conseil de sécurité

Les positions des membres permanents du Conseil sont peu variées. Cependant, une analyse plus approfondie nous permet de dégager deux principales tendances. La première tendance regroupe la France et le Royaume-Uni qui militent en faveur de l'élargissement des deux catégories de membres du Conseil. La seconde tendance est celle des Etats-Unis d'Amérique, de la Chine et de la Russie qui, en dépit de leur position favorable à la réforme, émettent toutefois des objections.

1- Les positions de la France et du Royaume-Uni

La France et le Royaume-Uni parlent d'une même voix sur la question de la réforme du Conseil de sécurité. La position de la France a été explicitée lors des 67^e et 68^e Assemblée générale des Nations Unies lorsque son président recommandait l'application des « codes de bonne conduite » en cas de crimes contre l'humanité. Elle est allée plus loin dans sa recommandation en demandant aux membres permanents du Conseil de « renoncer massivement » au veto lorsque la situation venait à mettre en mal les buts et principes de la création de l'ONU.

Le 24 septembre dernier 2013, lors de son discours devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le président François Hollande a rappelé la position de la France favorisant l'adoption d'un « code de bonne conduite entre les membres permanents du Conseil de sécurité et qu'en cas de crime de masse, ils puissent décider de renoncer collectivement à leur droit de veto », (Assemblée générale, 2013). L'intervention du Président français vise à créer un cadre de

concertation entre les cinq membres permanents, susceptible de déboucher sur un consensus en cas de crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale¹⁴. Il est intéressant de noter que l'auteur Olivier de Frouville¹⁵ (2013) est sceptique sur cette idée de « code de bonne conduite » et accorde peu de crédit à la faisabilité d'une telle proposition. L'auteur estime « qu'aussi anachronique ou antidémocratique qu'il puisse sembler, aucune réforme du Conseil de sécurité ne fera disparaître ce privilège ».

L'État français est resté constant dans sa position réformiste. En effet, lors du XIII^e Sommet de la Francophonie à Montreux (Suisse), en octobre 2010, le Président Sarkozy¹⁶ avait mentionné que la réforme du Conseil de sécurité n'est qu'un aspect d'une restructuration générale de l'ensemble des organes de l'ONU. Il s'insurge contre le statu quo observé pendant des décennies sur la question.

On note par ailleurs un soutien inconditionnel de la France au projet du G4 qui préconise un élargissement à vingt-cinq membres pour les deux catégories. L'État français est ainsi d'accord avec le fait que de nouveaux sièges permanents seraient attribués à l'Allemagne, au

¹⁴ Le chapitre II du *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale* dispose dans son article 5 que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression sont autant de crimes sur lesquels ladite cour a compétence.

¹⁵ Olivier de Frouville, juriste, est membre de l'Institut Universitaire de France.

¹⁶ Discours de M. Nicolas Sarkozy, Président de la République française à l'époque, en marge du XIII^e Sommet de la Francophonie en octobre 2010, en Suisse : « Mais enfin, nous représentons le tiers des États membres de l'ONU, qu'est-ce qui nous empêche de porter ensemble, devant l'Assemblée générale, la réforme indispensable des Nations Unies pour adapter l'organisation aux réalités du XXI^e siècle ? Nous avons changé de siècle, peut-on réfléchir à un changement de gouvernance ? Est-il normal qu'il n'y ait aucun membre permanent du Conseil de Sécurité émanant de l'Afrique ? Un milliard d'habitants, dans trente ans deux milliards d'habitants, qui n'ont pas de représentation permanente. C'est un scandale. Est-il normal qu'il n'y ait pas de représentant permanent du continent sud-américain au Conseil de sécurité ? Pas un seul ! Est-il normal qu'un pays comme l'Inde, qui sera bientôt le pays le plus peuplé du monde, n'y soit pas ? Et même, est-il normal que des pays soient absents alors qu'ils pèsent dans l'économie du monde je pense au Japon, je pense à l'Allemagne ». [En ligne : http://www.sangonet.com/ActuDo/aia/aia5/13e-sommet-francophonie_montreux.html].

Japon, au Brésil et à l'Inde et deux autres à l'Afrique sans droit de veto et qu'il y ait une distribution équitable de quatre sièges non permanents entre les grandes régions du monde.

La France et le Royaume-Uni détiennent d'importants soutiens en raison de leurs efforts dans de leur rôle au sein des missions de la paix de l'ONU. Depuis lors, les deux pays multiplient les rencontres pour convaincre les autres États membres de l'organisation du bien-fondé d'une telle proposition. Le Sommet franco-britannique d'Évian 2009 a vu les deux pays réaffirmer leur volonté de soutenir jusqu'au bout la candidature de l'Allemagne, du Brésil, de l'Inde et du Japon à des sièges supplémentaires de membres permanents, ainsi qu'une représentation de l'Afrique parmi les membres permanents du Conseil de sécurité.

2- Les positions des États-Unis d'Amérique, de la Chine et de la Russie

Il est particulièrement important de connaître la position des États-Unis d'Amérique sur la question de la réforme du Conseil de sécurité en raison de sa suprématie politique sur la scène internationale. Longtemps resté timide sur le sujet, le pays est sorti de son silence pour formuler une modeste proposition de réforme. Il adopte une vision plus globale, car souhaite que « toute réforme du Conseil de sécurité doit s'inscrire dans un dispositif plus large des Nations Unies, aucun domaine spécifique en matière de réforme ne devrait être considéré à l'exclusion de tout autre » (Ekovich, 2006 : 38). L'auteur affirme également que les Américains ne croient pas que la réforme du seul Conseil de sécurité ne pourra mettre fin aux « problèmes les plus urgents de l'organisation ». Selon lui, l'État américain met en avant la lourdeur administrative de l'organisation, le « manque de vigueur de ses prises de décisions, de l'absence de méthodes modernes de gestion responsable et des divisions politiques de l'Assemblée générale ».

Pour notre part, nous estimons que un tel raisonnement des États-Unis constitue une fuite en avant qui vise tout simplement à détourner le regard des réformistes du vrai débat orienté sur le Conseil de sécurité. Notre déclaration s'explique par le fait, le Conseil de sécurité étant l'organe le plus puissance de l'Organisation, sa réforme renferme des enjeux stratégiques précédemment mentionnés. De ce fait, les efforts devraient se concentrer sur cet organe, car de notre point de vue, sa réforme constituerait une porte d'entrée pour les autres organes qui sont moins sollicités sur la scène internationale. Cependant, le pays ne reste pas fixer sur sa vision plus large de réforme, il fait savoir tout de même sa position sur la réforme du Conseil proprement dit.

En effet, il préconise un élargissement à 20 membres dont deux sièges permanents et trois non permanents. Les deux sièges permanents se répartissent entre le Japon et un pays en développement. En revanche, la distribution des sièges non permanents n'a pas été élucidée. En somme, les Américains semblent favorables à un élargissement limité du Conseil. Cependant, la superpuissance affiche un réel scepticisme car il craint qu'un Conseil de sécurité trop large pourrait réduire son efficacité. Ils n'est pas favorable à la démocratisation de l'organe et tient à mettre l'accent sur le mérite des futurs candidats à occuper ces sièges.

Les critères telle la taille de l'économie et de la population, les capacités militaires et les éventuelles contributions militaires aux missions de la paix de l'organisation ainsi que l'engagement dans la lutte contre le terrorisme sont autant de facteurs auxquels les Américains confèrent une importance relativement au choix d'un nouveau membre du Conseil. Au regard de cette position américaine, les pays en développement, du fait de leur situation économique défavorable et de la vétusté de leurs équipements militaires, partent largement défavorisés dans leur quête de sièges permanents. Une telle proposition pourrait par ailleurs compromettre la représentativité régionale du Conseil de sécurité.

La Chine est tout aussi favorable à une réforme du Conseil de sécurité. Mais, à l'instar des Etats-Unis d'Amérique, elle soulève aussi des objections. Elle estime que les pays développés sont surreprésentés et ne pourraient en conséquence se prévaloir de nouveaux sièges. Les Chinois souhaitent plutôt une ouverture en faveur des pays en développement qu'elle estime sous-représentés en vue d'avoir un organe crédible et représentatif de toutes les régions de la planète. En revanche, ce pays s'oppose à l'entrée de l'Inde et du Japon pour préserver son leadership régional. La position chinoise prend le contre-pied de la vision des Etats-Unis d'Amérique qui soutiennent une candidature japonaise et mettent l'accent sur les performances économiques et les capacités militaires des États. En somme, la Chine et les États-Unis d'Amérique ne partagent pas la même opinion sur la question de la réforme du Conseil, notamment quant au choix sur les critères de sélection de nouveaux membres.

Quant à la Russie, elle a fait connaître sa position lors de la 68^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle dit être favorable aux modifications rendant le Conseil plus représentatif sans qu'il soit porté atteinte à son efficacité, sa productivité, la rapidité de la prise de décision. Le pays souhaite un compromis qui obtiendrait l'assentiment d'un grand nombre d'États membres, voire plus des deux tiers prévus par la Charte.

Sera-t-il possible de fédérer 193 États autour d'un compromis ? Même si la quasi-totalité de ces États arrivaient à formuler un tel compromis, un membre permanent est susceptible d'opposer son veto qui aura préséance sur l'accord obtenu. Ne pourra-t-il d'ailleurs pas s'agir de la Russie qui détient le record absolu des vétos (soit près de la moitié) entre 1945 et 2004, environ 49% du nombre total (voir en annexe le tableau récapitulatif) ? Elle pourrait toutefois se rallier si « [la réforme du Conseil de sécurité de l'ONU devait laisser intactes les prérogatives de ses membres permanents actuels, y compris le droit de veto ».

Après avoir présenté les différentes positions des membres permanents, nous devons constater que chacun de ces membres adopte une attitude égoïste visant à préserver ses privilèges. Ils admettent le besoin de réforme, tout en s'arc-boutant au nœud de la question : le droit de veto. Les États membres semblent avoir pris conscience de l'ampleur de la problématique, notamment de la difficulté à obtenir un consensus autour d'une réforme. Cela ne devrait pas faire obstacle à la formulation d'une proposition destinée à concilier les positions de l'ensemble des membres des Nations Unies et que nous présentons dans la quatrième et dernière partie de ce mémoire.

PARTIE IV

Une proposition conciliatrice de réforme du Conseil de sécurité

Après avoir analysé plusieurs propositions de réforme du Conseil de sécurité, nous avons constaté les blocages et divergences d'opinions parmi les membres des Nations Unies, en particulier des membres permanents du Conseil de sécurité. Dans la présente partie, nous allons

nous intéresser à la Commission de consolidation de la paix (CCP) dont la création visait à ralentir « l'hémorragie » et formuler notre solution pour dénouer les blocages et sortir le Conseil de sécurité de son état de léthargie.

A- La Commission de consolidation de la paix

En décembre 2005, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté conjointement avec le Conseil de sécurité, une résolution portant création de la Commission de consolidation de la paix. L'instauration d'une nouvelle structure au sein du système onusien, permettant une action complémentaire au maintien et à la stabilisation de la paix atteste l'inefficacité de l'Organisation face aux nouvelles formes de violences (conflits intra-étatiques) survenues dans l'après-guerre froide (Azar, 2009). La CCP est chargée de coordonner les activités de consolidation de la paix après un conflit et de fournir les orientations pour leur mise en œuvre. Nous estimons que sa naissance fait preuve de l'incapacité du Conseil de sécurité d'assumer sa fonction régaliennne de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle résulte de la réflexion du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement qui avait, comme nous l'avons noté, formulé une proposition de réforme du Conseil de sécurité, mais préconisait également la mise sur pied d'un organe intergouvernemental unique qui s'occupe exclusivement de la consolidation de la paix, qui se charge d'amener les donateurs, organismes, programmes et institutions financières à agir de concert, et de mobiliser des ressources financières en vue d'une paix durable.

Selon Call (2005), l'implantation d'une mission de la paix de l'Organisation semble avoir peu d'impact sur la probabilité d'un retour au conflit Call (2005). La création de la Commission vise à renforcer les capacités de redressement d'un pays dans la période post-guerre et réduire les besoins à long terme des opérations de maintien de la paix. L'approche de la Commission se veut

interactive et vise à impliquer davantage les protagonistes du conflit, à faire émerger une culture de la paix et de faire reconnaître l'importance de vivre ensemble sur un même territoire. L'implication des acteurs locaux dans le processus de consolidation de la paix est présentée comme un moyen viable de succès de la mission.

Sur le terrain, la CCP s'est chargée à ce jour d'accompagner et d'appuyer des processus politiques, notamment l'encouragement au dialogue national, l'organisation des élections ainsi que les réformes des institutions démocratiques. Outre ce volet politique, la CCP met l'accent sur la réforme des systèmes de sécurité en vue de permettre aux autorités locales de prendre en charge leur propre sécurité. Cette mesure est particulièrement importante dans la mesure où dans la plupart des conflits, les armées nationales sortent désorganisées et affaiblies par les effets du conflit. De manière pratique, la Commission parvient à accomplir ses missions à travers les stratégies intégrées de consolidation de la paix (SICP) qui déterminent les domaines d'actions prioritaires. En dépit de légères variations dues aux contextes politiques et sociaux locaux, il n'existe pas de différences majeures dans les domaines d'actions prioritaires d'un pays à un autre (Azar, 2005).

Dans le cadre de ses activités, la Commission a produit entre novembre 2009 et mars 2010, un rapport qui révèle que la tendance des domaines prioritaires tourne au tour du chômage des jeunes, des réformes des secteurs de justices, de la bonne gouvernance, de la consolidation de la démocratie ainsi que du renforcement des capacités nationales. L'exemple de la Sierra Leone qui a obtenu le soutien de la CCP à la suite à son conflit armé ainsi que les consultations effectuées dans les pays tels le Burundi, la République Démocratique du Congo (RDC), la République centrafricaine (RCA), la Sierra Léone, le Timor Est, le Libéria, et le Sud-Soudan, confirment que l'ONU accorde, à travers l'action de la CCP, une place de plus en plus importante aux aspects de consolidation de la paix lors de leurs missions de terrain. L'Organisation semble

afficher une réelle volonté de pacification de la société dans la période post-crise. Cette volonté suffit-t-elle par ailleurs pour empêcher un retour au conflit?

Azar (2009) affirme que les enjeux des débats sémantiques représentent un obstacle majeur à la réalisation des objectifs. En effet, selon l'auteur, le manque de définition institutionnelle des termes tels « la paix » et « la consolidation de la paix » permet des interprétations politiques différentes des situations susceptibles d'être qualifiées comme telles. De plus, il n'existe pas d'indicateurs réels, permettant de déterminer la fin d'un conflit, « à partir de quand une stratégie de consolidation de la paix doit-elle intervenir et combien de temps doit-elle durer ? ». Ces questions restent pour l'heure sans réponse alors qu'elles méritent une attention particulière afin de sortir les pays qui bénéficient de ce programme du cercle infernal de retour à la guerre.

Mais, il ne suffit pas de résoudre les débats sémantiques et la création de la Commission de consolidation de la paix n'a pas résolu le problème fondamental qui tend à paralyser l'action de l'ONU. Lorsqu'il s'agit d'assumer sa responsabilité d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'organisation doit le faire à travers le Conseil de sécurité. Il importe donc de réformer ce Conseil et adopter les mesures qui permettront d'assumer pleinement et efficacement une telle responsabilité.

B- La formule « UPC » pour une sortie de crise

Toutes les formules proposées jusqu'à ce jour en vue de la réforme du Conseil ne manquent pas de pertinence. Nous estimons que la recherche des différentes combinaisons tendant à élargir les deux catégories de membres n'a pas été épuisée. Parmi la pluralité de propositions, y en a-t-il une qui possède un caractère conciliateur susceptible de transcender les

clivages majeurs précédemment mentionnés? Autrement dit, les membres permanents peuvent-ils parvenir à un compromis autour de l'une des formules? Si un tel compromis est possible, notre choix se porte sur la proposition du groupe « Unis pour le Consensus » (UPC), car nous estimons qu'un tel projet possède de grandes chances de connaître un dénouement heureux. L'expérience précédente de l'amendement de la Charte en 1963 qui a abouti à l'unique réforme de l'histoire du Conseil justifie notre optimisme à cet égard.

Avec un élargissement à 20 membres, sans nouveau détenteur de droit de veto, le Groupe UPC propose ainsi une voie qui porte davantage l'accent sur la sauvegarde des « valeurs communes de démocratie, de responsabilité, de souplesse et d'équité ». En renonçant à la modification des privilèges des membres permanents, le groupe se veut réaliste. Il tire les leçons des deux propositions précédentes (G-4 et Union africaine) et écarte ainsi les solutions modifiant les privilèges des membres permanents. Ayant pris conscience de cet obstacle important, la proposition UPC tente de le contourner en présentant un projet moins « extrême » et plus souple qui évite d'engager le bras de fer avec le cercle des membres permanents.

Ayant décidé d'élargir uniquement les membres non permanents, les initiateurs de la proposition UPC souhaitent par ailleurs que de nouveaux membres non permanents soient élus pour une période de deux ans et que leur première élection qui aura porté le nombre total de membres de quinze à vingt-cinq, les cinq membres permanents sortants voient leur mandat prolongé d'un an. La souplesse de la proposition se vérifie également dans la possibilité qu'il accorde à chaque région de prévoir des mandats de durée variable, susceptible de « renouveler dans l'attribution des différents sièges électifs permanents dont elle disposerait au Conseil ». En somme, le projet offre un cadre flexible de discussion et renforce davantage la présence des régions.

Outre la souplesse, le projet de l'équipe des douze pays « Unis pour le Consensus » est respectueux des valeurs démocratiques. En effet, il recommande que « les membres non permanents soient immédiatement rééligibles, sur décision de leurs groupes géographiques respectifs ». Les groupes régionaux sont dotés de prérogatives importantes qui leur donnent une marge de manœuvre plus grande. Selon la formule, les groupes régionaux peuvent, par voie de consensus, recommander les modalités de la réélection ou de la rotation de ses membres aux sièges qui leur sont attribués et ces accords pourvoient, selon qu'il conviendra, à une représentation sous-régionale équitable. La procédure est semblable à un système démocratique, où l'électorat, constitué ici des États membres et issus des différents groupes régionaux, ont la possibilité de choisir librement leurs propres représentants. Dans l'optique de mettre en œuvre le plus fidèlement possible son projet, la proposition UPC fait la répartition équitable suivante des sièges en fonction des régions : six parmi les États d'Afrique, cinq pour les États d'Asie, quatre pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes, trois pour les États d'Europe occidentale et autres États et deux parmi les États d'Europe orientale.

Le groupe porte également un regard particulier sur le concept de la responsabilité. En privilégiant cette valeur, elle veut allier représentativité et efficacité autour du même projet. L'efficacité du Conseil se mesure par la possibilité de prendre rapidement certaines décisions au sein d'un club restreint de cinq d'États. La renonciation à la modification de ce cercle hermétiquement fermé garantit à certains égards, non seulement son efficacité, mais résout aussi l'épineuse équation du déficit démocratique. Force est de constater qu'en dépit de son ossature actuelle, c'est-à-dire son caractère antidémocratique, voire non représentatif des grandes tendances régionales du monde, le Conseil assure d'une certaine manière, par l'intermédiaire de la menace du veto, un rôle de garde-fou. Il s'agit là d'une base solide pour la résolution de la question de la démocratie au sein de l'institution en ce qu'une responsabilité accrue est conférée aux groupes géographiques et assure une répartition sous-régionale équitable.

La proposition UPC ne manque pas de rappeler l'importance d'améliorer les méthodes de travail. Les méthodes de travail, souvent opaques, du Conseil de sécurité constituent un obstacle majeur à la réforme. La volonté de résoudre ce problème, clairement affichée par le Groupe UPC laisse présager des lendemains meilleurs pour la crédibilité ainsi que la légitimité du Conseil. Le groupe priorise des procédures garantissant la transparence de la prise des décisions, la responsabilité de l'action et l'accès à l'information, y compris les séances d'informations publiques et d'échanges avec toutes les parties intéressées. Il ressort que la formule s'évertue à couvrir de manière exhaustive les questions majeures (déficit démocratique, efficacité, légitimité, droit de veto et méthodes de travail) dont souffre le Conseil et qui lui vaut jusqu'à ce jour des critiques de plus en plus vives. De plus, elle donne obligation au Conseil de rendre compte de ses activités et de ses procédures décisionnelles aux États membres de l'Organisation et transforme par la même occasion le mandat effectif en droit acquis pour ces derniers.

L'autonomie accordée aux groupes géographiques dans le projet de résolution du Groupe « Unis pour le Consensus » est essentielle. Nous constatons que les groupes auraient la liberté de choisir leurs représentants régionaux et décider d'une variabilité de leur mandat, sans nécessairement avoir une consultation préalable du Conseil de sécurité. La démarche suivante se veut une démarche purement normative qui prend appui sur la combinaison numérique retenue dans la proposition UPC.

Le renforcement des pouvoirs des groupes géographiques sur des questions de la paix et de la sécurité de leurs régions respectives devrait prendre d'autres formes par ailleurs. Différentes organisations régionales ou sous-régionales pourraient être davantage mise à contribution, d'autant qu'elles détiennent déjà une expérience de maintien de la paix et de règlement de différends depuis la fin de la Guerre froide. Nous proposons dès lors que la proposition UPC soit

bonifiée par l'adoption de mesures visant à soutenir le Conseil de sécurité dans l'exercice de ses responsabilités et de reconnaître des compétences aux organisations régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

C- Les compétences des organisations régionales en matière de paix et la sécurité

Les articles 53 et 54 de la *Charte des Nations Unies* reconnaissent les organisations régionales et sous-régionales comme des acteurs à part entière des relations internationales. À ce titre, plusieurs d'entre elles bénéficient du statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies et disposent d'une représentation permanente au siège de l'organisation. Cette confiance a permis à certaines d'entre elles de se voir confier des opérations de maintien de la paix et de la sécurité jusque-là réservées uniquement au Conseil de sécurité. Ces différentes organisations ont toutefois une marge de manœuvre très restreinte. Pourtant, l'histoire de la participation de ces différentes organisations aux opérations de maintien de la paix et la sécurité est digne de mention, comme l'illustrent les expériences de l'Union africaine (UA) et de l'Organisation de la sécurité et de la coopération en Europe (OSCE).

1- Le cas de l'Union Africaine

L'Union Africaine, qui a succédé en 2002 à l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), constitue un cadre de réflexion des chefs d'États africains sur les questions socioéconomiques, politiques et culturelles. Elle met particulièrement au centre de ses préoccupations, les questions de la gestion des conflits, de la promotion de la paix et de la sécurité du continent, inscrites dans les objectifs de son acte constitutif. La mise en place du Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) en 2004, par la Conférence des chefs d'États et de gouvernements matérialise cette volonté de prise en charge de manière responsable la résolution des conflits et la stabilité de l'Afrique. En effet,

l'ancêtre de l'UA, ayant vu le jour en 1963, dans la période des grandes indépendances en Afrique subsaharienne, les pays sont confrontés dans la plupart du temps à des conflits internes. Par conséquent, l'organe institutionnel de paix et de sécurité représente pour l'Union un véritable « Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits » (Lecoutre, 2004).

Le principe de non-ingérence d'un État membre dans les affaires intérieures d'un autre État, inscrit à l'article 4 g) de l'*Acte constitutif* et qui jusque-là constituait le facteur de blocage majeur pour le CPS, a été révisé. Du principe de « non-ingérence », l'UA a retenu le concept qui est celui de la « non-indifférence » dans l'optique d'accroître la marge de manœuvre de l'organisation et de créer un cadre juridique pour ses interventions dans les affaires internes des États membres de l'Union africaine. La notion d'« ingérence humanitaire » a été également évoquée non seulement pour faire état des violations des droits de l'homme, mais aussi de la transparence du Conseil de sécurité dans le génocide rwandais (Lecoutre, 2004).

Cet organe est indispensable à l'accomplissement de la mission de l'Union, à savoir de « bâtir une Afrique intégrée, prospère et en paix, dirigée par ses citoyens et constituant une force dynamique sur la scène mondiale ». À l'instar de la plupart des organes analogues des organisations internationales, le CPS est assujéti à des principes de fonctionnement, et notamment à celui de « la réaction rapide face aux situations de crises » et de la reconnaissance du « droit d'ingérence ». L'intervention spontanée du CPS en cas de conflit s'explique par le fait que dans son mode de fonctionnement, l'organe préconise les prises de décisions consensuelles et démocratiques. Il ne peut être confronté à une certaine catégorie de membres permanents et qui exercerait à cet effet le droit de veto comme c'est le cas pour Conseil de sécurité de l'ONU.

En ce qui concerne l'exercice du « droit d'ingérence » dans le contexte de l'Union africaine, il permet à l'organe de prendre des décisions crédibles, légitimes et légales, afin d'éviter

de faire face à la question « du respect de la souveraineté » de l'État concerné. En somme, la reconnaissance de ce droit vise à offrir une base juridique à l'action du « gendarme d'Afrique », nécessaire pour mener librement ses actions. Au Conseil de sécurité de l'ONU, on parlerait de la « responsabilité de protéger » pour justifier ses interventions face à ce que l'on qualifie de crimes de masse. Sauf que dans le cadre de l'application de ce principe, le Conseil fait face à des critiques sévères pour son attitude souvent ambivalente. En effet, pendant que le Conseil décide des mesures coercitives dans certains dossiers, il étale sa passivité, voire son laxisme face aux faits similaires. Un tel comportement rend fébrile ledit Conseil et l'amène à prendre des décisions de moins en moins populaires. C'est pourquoi, nous encourageons fortement notre « Solution AP¹⁷ », la solution de la régionalisation de la sécurité et de rendre entièrement indépendantes les organisations régionales et sous-régionales dans leurs opérations de maintien de la paix. Au regard de ce qui précède, nous constatons que l'Union africaine possède bien des institutions nécessaires pour faire face aux conflits sur le continent.

S'agissant de l'expérience particulière du Tchad, l'indépendance de ce pays fut acquise en août 1960. Loin d'être une période de stabilité politique, l'accession à l'indépendance a entraîné des conflits internes à répétition qui ont plongé le pays dans une vague de violences extrêmes (Buijtenhuijs, 1965). Suite à de multiples tentatives infructueuses de la communauté internationale de parvenir à une paix durable dans ce pays, l'ancêtre de l'Union africaine a pris la décision d'intervenir. L'Organisation avait la délicate mission de réunir autour d'une même table, 11 tendances politico-militaires. Goukouni Oueddei dirigea le Gouvernement d'Union Nationale de Transition (GUNT) mis en place pour sortir le pays d'une vingtaine d'années d'impasse. Aussitôt mis en place, l'espoir de paix placé en ce GUNT s'est vite dissipé, car en mars 1980,

¹⁷ AP : Abel Pli, du nom de l'auteur du présent mémoire.

Hissein Habré, issu des F.A.N¹⁸, entre en dissidence contre les autres forces politico-militaires (Mback, 1998).

Après une première tentative sans succès, l'Organisation parvient finalement à mettre en place une Force Interafricaine (F.I.A), en prélude à ce qui est convenu d'appeler « la deuxième bataille de N'Djamena » qui a eu lieu en mars 1979 (Ngansop, 1986). L'Accord obtenu préconise l'envoi d'une « force panafricaine de maintien de la paix dont la composition serait soumise au préalable à l'acceptation du GUNT...». C'est une mission test, car elle constitue la première action de grande envergure pour l'Organisation en matière de maintien de la paix et de la sécurité. Les enjeux sont majeurs. Les ambitions accrues des dirigeants africains de prendre en charge les questions de la sécurité et de la paix s'expliquent en partie par le retrait progressif des « contingents occidentaux au sein des grandes opérations de l'ONU sur le continent noir » (Liégeois, 2010).

Gayffier-Bonneville (2011) partage cette position et fonde son argument sur le retrait des troupes américaines et belges, entre 1993 et 1994, avec l'aval de l'ONU, respectivement de la Somalie et du Rwanda. Bien que les périodes des interventions « militaro-humanitaires » de l'Occident dans ces différents pays soient antérieures au conflit tchadien, l'Union africaine a tiré des enseignements importants de ce fiasco international. L'attitude de l'Occident a renforcé la volonté de l'Union africaine d'instituer une force capable de réagir efficacement au phénomène du conflit armé. Cette expérience tchadienne a été « un essai non concluant », dans la mesure où l'opération n'a pu arrêter l'écoulement du sang encore moins sortir le pays du labyrinthe de l'instabilité politique dans lequel il était plongé. Les facteurs de ce manque de succès sont multiples.

¹⁸ F.A.N : Forces Armées Nationales du Tchad.

Mback (1998) en relève deux principaux, à savoir la difficulté d'établir de manière cohérente la mission de la Force et le manque de neutralité des contingents engagés sur le théâtre des opérations. Les modalités d'application de l'accord de sortie de crise n'étaient pas clairement définies. La résolution des chefs d'États et de gouvernement, à Nairobi prévoit une force qui assurera la défense et la sécurité du pays en attendant l'intégration des forces gouvernementales. Alors que selon l'auteur, l'accord sur le statut définit un triple rôle de la Force dont l'arrêt immédiat des hostilités, par l'utilisation de la force contraignante si nécessaire, en vue de préserver l'existence de l'État et reconstruire l'armée nationale. Outre ce premier obstacle, les trois pays (Sénégal, Congo (ex-Zaire), Nigéria) engagés dans l'opération de maintien de la paix manquaient considérablement d'impartialité dans l'exécution de leur mission. Leur parti pris pour chacun des belligérants n'a pu empêcher les tensions.

Il y a lieu de retenir que la F.I.A n'a pas été à la hauteur des espoirs placés en elle. L'expérience tchadienne tend à démontrer que l'idée de confier à des organisations régionales le soin du maintien de la paix et de la sécurité remonte à plusieurs décennies. Bien qu'il reste encore du chemin à parcourir, le défi de l'Union africaine est d'être capable d'agir de manière professionnelle, disciplinée et efficace dans le but d'afficher une indépendance informelle vis-à-vis de l'ONU. Outre l'UA, une autre organisation régionale africaine, la CEDEAO¹⁹, se montre fort active dans la gestion des conflits (Gnanguenon, 2008). Ses interventions, sous l'égide d'ECOMOG²⁰, son bras armé, dans les conflits au Libéria (aout 1990-octobre 1999), en Sierra Leone (février 1998-mars 2000) et en Guinée Bissau (décembre 1998-juin 1999) démontre la nouvelle implication des organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

¹⁹ CEDEAO : Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest.

²⁰ ECOMOG : Economic Community of West African States Cease-fire Monitoring Group.

À l'instar du continent africain, certaines autres régions du monde s'organisent également pour prendre en main leur destin en matière de la paix et de la sécurité. Le Nord n'est pas en reste, car en Europe, l'existence de l'Organisation de la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) est de nature à jouer les premiers rôles pour la paix et la sécurité sur le continent européen.

2- Le cas de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe

Appelée Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE) lors de sa création en 1975 et connue depuis 1994 sous la dénomination d'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'OSCE comprend 57 États participants en Amérique du Nord et en Asie et constitue de ce fait l'une des plus importantes organisations de sécurité régionale au monde. Elle a été créée dans un contexte particulier où les rivalités entre l'Est et l'Ouest fragilisaient encore la sécurité de l'Europe. L'une de ses priorités au cours de cette époque a été de jouer le rôle d'organisation tampon dans un cadre multilatéral de négociation entre les deux blocs en vue de parvenir à un climat de sécurité accrue sur le continent européen.

Trois documents fondamentaux régissent l'activité de l'OSCE : l'*Acte Final d'Helsinki* » signé en août 1975, la *Charte de Paris pour une nouvelle Europe* adoptée en novembre 1990 ainsi que la *Charte de la Sécurité européenne* adoptée lors du Sommet d'Istanbul de 1999. Chacun de ces instruments correspond à un moment décisif dans l'édification de l'institution.

La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe s'est tenue sur plusieurs mois à partir de juillet 1973, et elle n'a connu de dénouement heureux qu'en août 1975 à Helsinki (Finlande). En dépit de son caractère continental, les 35 États signataires de l'*Acte Final d'Helsinki* venaient aussi bien de l'Europe qu'au delà de ses frontières. L'Amérique du Nord y était également représentée à travers la participation des États-Unis d'Amérique et du Canada. De

plus, la présence des deux superpuissances de l'époque (États-Unis d'Amérique et URSS) atteste l'importance des travaux sur les questions de la sécurité du continent. Par conséquent, la Conférence visait « à l'amélioration de leurs relations mutuelles et d'assurer des conditions dans lesquelles les peuples puissent vivre dans un état de paix véritable et durable à l'abri de toute menace ou atteinte à leur sécurité ».

Elle apporte une nouvelle conception de la sécurité née de la Guerre froide en accordant un point d'honneur à la « nature supplémentaire » de ses aspects politiques et militaires. Mouloud, (2007) affirme à cet égard que la « conception de la sécurité de l'OSCE sortait déjà des sentiers bâtis ». Toutefois, la *Charte de Paris pour une nouvelle Europe*, qui est une autre pierre angulaire de la « maison » OSCE, a donné des dimensions plus concrètes aux ambitions des Européens ainsi qu'à leurs partenaires nord-américains en matière de la sécurité. Elle a posé les bases d'une structure institutionnelle permanente de la Conférence. Elle concentre ses efforts sur la promotion de la démocratie et l'envisage comme seul système de gouvernement pour les nations européennes et nord-américaines. En somme, les ambitions de la Charte de mettre en place une institution viable et pérenne en charge de la paix et de la sécurité de l'Europe se résument inéluctablement au respect des valeurs démocratiques.

Le Sommet d'Istanbul de 1999 qui consacre une part importante de ses travaux à l'élaboration d'une *Charte de sécurité européenne* constitue une sorte de parachèvement de celui de Paris, tenu quelques années plutôt. Il définit les grandes lignes des actions de l'organisation et les structure en trois dimensions : la dimension politico-militaire, la dimension économique-environnementale et la dimension humaine. En ce qui concerne le volet politico-militaire de la sécurité, les Participants ont convenu de la mise en place d'un cadre propice à une « sécurité coopérative afin de renforcer la coopération entre l'OSCE et d'autres organisations et institutions internationales, et de tirer ainsi mieux parti des ressources de la communauté internationale ».

L'idée développée lors du Sommet d'Istanbul consolide la déclaration du Président finlandais dans son allocution en marge des travaux d'ouverture de la CSCE en juillet 1973 à Helsinki. En effet, ce dernier affirmait en marge du Sommet que la sécurité ne s'obtenait pas en construisant des barrières, mais plutôt elle en ouvrant les portes. La déclaration annonçait déjà le caractère multilatéral de la notion de la sécurité du continent et de la volonté des acteurs à mettre tous les « ingrédients » nécessaires pour réussir le mandat de l'organisation. Des mécanismes de coopération basés sur la confiance et l'égalité des acteurs pour « assurer la transition dans un nouveau contexte international qui se caractérise par l'absence d'antagonisme idéologique » ont également vu le jour.

L'OSCE identifie trois domaines de compétence dans la sphère politico-militaire à savoir la prévention des conflits, la gestion des conflits et les questions régionales. Elle a joué un rôle de chef de file dans nombre de conflits en Europe dont les principaux sont ceux de la Bosnie, du Kosovo, de la Croatie et de la Macédoine. Bien que la plupart de ces conflits n'aient pas connu de solutions définitives, son approche différente de résolution de ces conflits, basée sur la coopération et une vision globale de la sécurité, font d'elle une organisation crédible, garante de la paix et de la sécurité régionales. Elle couvre une zone géographique bien plus vaste que celle des autres organisations régionales.

La « régionalisation » de la paix et de la sécurité et par le biais de l'OSCE peut ainsi s'appuyer sur les instruments spéciaux de prévention et de résolution des conflits où le compromis et le dialogue permanent sont les maîtres mots. Ses structures sont similaires à celles de l'ONU. En revanche, la prise de décisions n'est pas entravée par un quelconque veto. Avec l'OSCE, nous assistons à la promotion et à l'application effective de l'égalité souveraine et du

respect des droits inhérents à la souveraineté où tous les États membres ont droits et devoirs égaux, et ce, dans le cadre du droit international.

L'OSCE couvre donc un domaine de sécurité aussi vaste que celui du Conseil de sécurité, notamment dans la lutte contre le terrorisme, la maîtrise des armements, les minorités nationales, la démocratisation des États membres, les techniques policières, les mesures de lutte contre la traite des êtres humains ainsi que des questions économiques et environnementales. Dès lors, il ressort de notre analyse que le traitement des questions similaires ne devrait pas relever nécessairement de la seule compétence l'ONU ou du Conseil de sécurité. Nous estimons que l'OSCE joue bien ce rôle dans sa zone de couverture et l'étroitesse de ses relations avec l'Union européenne (UE), actrice indispensable en matière de la paix et de la sécurité continentales est un duo qui donne des lueurs d'espoir, au regard des acquis sur le terrain.

L'OSCE s'est dotée de différentes instances nécessaires afin d'accomplir efficacement ses missions. Il en existe de deux catégories : les organes de négociation et de décision dont le Sommet, le Conseil ministériel, le Conseil supérieur, le Conseil permanent ainsi que le Forum pour la coopération en matière de la sécurité (FCS) et les organes spécialisés qui renferment le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), le Haut-Commissaire aux minorités nationales et le Représentant pour la liberté des médias. L'existence de ces deux types d'organes confirme que l'organisation couvre un éventail important de phénomènes sensibles qui minent la société contemporaine.

Les sommets ou réunions des chefs d'États ou de gouvernements des pays participants sont d'importance capitale dans la mesure où ils permettent d'émettre des avis et de donner des orientations sur les activités futures de l'organisation. Chaque organe possède une compétence spécifique qui lui permet de participer de manière active à la construction et à la consolidation de

la paix. Particulièrement, le Conseil permanent dont le rôle paraît similaire à celui du Conseil de sécurité de l'ONU, représente la pierre angulaire de l'institution. En effet, cet organe constitue l'instance de débats, se charge des consultations et des prises de décisions consensuelles sur le plan politique entre les ambassadeurs et les représentants permanents des États membres afin de rendre efficace les actions de l'organisation. Outre le Conseil permanent, le FCS tient des réunions hebdomadaires en vue de donner de nouvelles orientations à la dimension militaire sur les questions de sécurité (maîtrise des armements et mesures de confiance et de sécurité).

Notre proposition pour procéder au déblocage de la réforme du Conseil de sécurité devrait se traduire par la reconnaissance de compétences aux organisations régionales et sous-régionales dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les exemples de l'Union africaine et de l'OSCE en tant qu'organisations régionales pouvant constituer de « pièces de rechange », révèlent que celles-ci possèdent des compétences nécessaires leur permettant d'assumer de manière efficace et responsable la gestion des conflits.

L'ONU peine aujourd'hui à trouver un consensus lorsqu'il s'agit de réformer le Conseil de sécurité. Plusieurs propositions ont été formulées, mais elles butent toutes à des obstacles majeurs. Des compétences méritent dès lors d'être conférés aux organisations régionales et sous-régionales en leur accordant les moyens nécessaires pour accomplir leurs missions de maintien de la paix et de stabilité de leurs zones de compétences respectives. Leurs décisions ne devraient plus relever de la responsabilité directe du Conseil de sécurité, mais elles devraient plutôt fonctionner de manière autonome.

D- Une « UPC » bonifiée par l'octroi de compétences aux organisations régionales

Nous sommes d'avis la formule UPC proposant l'élargissement du Conseil de sécurité à 25 membres au total (dont dix nouveaux sièges non permanents) devrait être bonifiée par une mesure d'accompagnement, à savoir la possibilité d'intervention des organisations régionales ou sous-régionales. Nous avons identifié quatre groupes géographiques pour lesquels il existe déjà des organisations régionales ou sous-régionales, dont certaines sont à vocation culturelle économique ou sécuritaire.

Ces organisations régionales ou sous-régionales ont connu leur période de métamorphose depuis la pacification entre l'Est et l'Ouest qui été suivi par la multiplication des conflits régionaux. Depuis cette époque, nous assistons à un partenariat renforcé entre l'ONU et ces différentes organisations de par l'intensification et l'institutionnalisation de leur rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité pour diverses raisons. L'ONU a été créée particulièrement pour des conflits interétatiques. Alors que le constat est qu'aujourd'hui nous observons le déclin de cette forme de guerre au détriment des conflits au sein de la population. Le Conseil de sécurité ne paraît pas en phase avec cette nouvelle forme de violence. De plus, la complexité des votes de résolution au Conseil de sécurité ainsi que la lenteur du processus de mise en place des casques bleus sont tels que plusieurs conflits régionaux deviennent souvent hors de contrôle.

La proximité avec l'environnement du conflit et la maîtrise de plusieurs facteurs (culturels, ethniques, etc.) déclencheurs méritent qu'on accorde une marge de manœuvre plus importante à ces organisations. Par ailleurs, la Charte des Nations Unies prévoit en son article 53 que « [l]e Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité ». En revanche, cette mention n'est pas suffisante, car elle pose par la même occasion une restriction à savoir «...qu'aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité. [...] ». La Charte ajoute en son article 54 que « le Conseil de

sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

Ce garde-fou n'a pas sa raison d'être, puisque ces organisations ont, à plusieurs reprises montré leurs compétences et leur capacité de gestion de conflits dans leurs différentes zones de compétence. L'autonomie pleine et entière consacrée aux organisations régionales ou sous-régionales serait aussi bénéfique pour la communauté internationale en ce qu'elle permettrait de résoudre l'épineuse question de représentativité dont est victime le Conseil de sécurité. Si chaque région était responsable de sa propre destinée, il serait peu probable que l'on évoque la question de carence de démocratie ou de représentativité.

L'émergence de nouvelles puissances régionales telles l'Afrique du Sud, le Brésil ou l'Inde respectivement en Afrique, Amérique latine et Asie montre qu'il y a eu, depuis la fin de la Guerre froide une « nouvelle » configuration des relations de pouvoir et que les régions ont atteint une certaine maturité. Les questions de paix et de sécurité internationales ne devraient plus être condensées au Conseil de sécurité de l'ONU en ce XXI^e siècle où les sautes d'humeur de certains membres permanents retardent souvent les procédures de votes de résolution et enveniment les conflits. L'exemple de la Syrie est un cas probant où l'absence d'accord entre les membres permanents a occasionné l'escalade de la violence et l'accusation formulées à l'égard des parties au conflit d'avoir utilisé des armes non conventionnelles (armes chimiques) sur la population civile. Certainement, un tel massacre aurait pu être évité si au niveau régional des actions concrètes avaient été entreprises et que le problème n'avait pas été déporté au Conseil de sécurité.

Nous ne sommes pas contre l'existence du Conseil de sécurité car il serait trop ambitieux d'envisager sa suppression, en revanche, toutes les décisions ne devraient plus avoir prééminence

sur les compétences des organisations régionales pour des raisons précédemment évoquées. En d'autres termes, le Conseil peut et doit continuer d'exister, mais il doit détenir une compétence partagée avec les organisations régionales. Il peut émettre des avis (dont les caractères n'ont pas forces contraignantes) sur les questions de paix et de sécurité concernant ces différentes régions. Ce transfert de prérogatives peut se faire non pas nécessairement dans un cadre formel pour éviter d'être confronté au droit de veto de certains membres qui verraient une telle initiative comme une tentative d'atteinte à l'amoindrissement de leurs pouvoirs. En effet, ces organisations peuvent de manière responsable et autonome, assumer progressivement leur indépendance vis-à-vis des troupes onusiennes.

Cela passe d'abord par la mise en place, des unités d'intervention rapide pour circonscrire le conflit dès les premiers jours, évitant ainsi tout risque de débordement. Ensuite, une fois le risque d'embrasement écarté, les organisations régionales peuvent songer aux solutions politiques qui constituent souvent le nœud du conflit. Le rôle principal des unités d'intervention rapide, équipées de toute la logistique adéquate serait de faire l'économie de vies humaines par l'arrêt rapide des affrontements armés. Ce qui n'est pas le cas avec le Conseil de sécurité où, comme nous l'avons mentionné peine le plus souvent à trouver un consensus au niveau des membres permanents, alors que le nombre de morts sur le champ de bataille croît à une vitesse exponentielle. Le choix des organisations régionales paraît un choix stratégique judicieux pour éviter que le Conseil de sécurité, qui paraît pourtant déconnecté des réalités d'aujourd'hui, cesse d'être l'épicentre du monde.

Nous avons tenté de montrer l'inefficacité du Conseil de sécurité face aux nouvelles formes de conflits armés et l'importance d'accorder une autonomie plus accrue et des pouvoirs renforcés aux organisations régionales dans le cadre des opérations de maintien de la paix dans leurs régions respectives. Nous sommes d'avis que le mécanisme complexe de procédure de votes

des résolutions ainsi que la question du veto auxquels sont confrontés dans la plupart du temps, nombre de pays en crise, n'arrangent guère la situation, car l'intervention du Conseil est souvent trop tardive alors que le nombre de victimes ne cesse d'augmenter. Il ressort de notre analyse que cette lourdeur administrative favorise davantage l'enlisement du conflit et éloigne toute perspective de sortie de crise. Une décentralisation des fonctions, accompagnée de pouvoirs de décision aux organisations régionales, serait une solution efficace face à l'émergence des nouveaux types de guerres qui déchirent les États modernes et prévenir également tout désastre humanitaire.

Nous souhaitons fermement que la communauté internationale prête une oreille attentive à notre proposition de réforme du Conseil de sécurité, car notre intention n'est pas de faire une proposition de trop. En effet, notre formule est le fruit d'une étude minutieuse des propositions antérieures et qui a tenu compte des obstacles majeurs qui ont empêché leur succès. Cependant, les capacités militaires limitées des organisations régionales sont les premières difficultés auxquelles nous devons faire face pour donner toutes les chances de réussite à notre proposition.

E- Les limites de la solution AP

Bien que notre prise de position de parvenir à une « régionalisation » de la sécurité soit empreinte d'originalité et peut être caractérisée d'ambitieuse, il importe de souligner les limites de la solution AP. Nous l'avons mentionné surtout dans le cas de l'Union africaine que l'expérience tchadienne n'a pas été couronnée de succès. Pour ce faire, nous avons évoqué des facteurs tels la difficulté d'établir de manière cohérente la mission de la Force ainsi que sur le manque de neutralité des contingents engagés sur le théâtre des opérations. Pour notre part, nous estimons qu'outre ces blocages, un obstacle majeur, dont dépend en premier lieu le succès de toute force d'intervention dans un conflit armé mérite d'être soulevé.

Il s'agit d'évaluer les capacités militaires des organisations régionales en général et de manière spécifique celles de l'UA et de l'OSCE. La question est importante dans la mesure où « la régionalisation du maintien de la paix est donc largement à l'œuvre militairement, et permet de partager le poids extrêmement lourd que font peser de tels déploiements de troupes » (Braem, 2014). Autrement dit, la place des militaires dans les opérations de paix est primordiale et le succès desdites opérations repose en partie sur le déploiement des effectifs importants et sur la disposition de moyens logistiques conséquents. En somme, le maintien de la paix est une affaire en partie militaire qui exige un équipement adéquat des forces engagées sur le théâtre des opérations. D'une part, une telle exigence au niveau de l'importance des effectifs vise à couvrir efficacement les zones géographiques conflictuelles qui sont de plus en plus denses.

D'autre part, le besoin des moyens logistiques adéquats s'explique par le fait que dans la plupart des cas, les forces engagées font face à des menaces de diverses natures (insurrections armées, attaques militaires d'envergure, troubles à l'ordre public, etc.). Ainsi, en fonction de ces différentes échelles de violence, la mission des troupes sur le terrain se confond énormément à des guerres classiques qui nécessitent des moyens de coercition conséquents (Braem, 2014). Or sur ce point, nous reconnaissons que « les organisations régionales, pour la plupart, n'ont pas de capacité militaire à cet effet, et que les organisations de défense collective n'ont que peu d'intérêt pour ce type d'opérations » (Roy Marcoux, 2008 : 16). Au regard de cette affirmation, nous remarquons que jusqu'à ce jour, les opérations de maintien de la paix de l'Union africaine sont rarement couronnées de succès sur le continent.

Le constat est que les organisations régionales n'arrivent guère à remplir leur mission, car les troupes sont régulièrement remplacées par des forces onusiennes ou françaises jugées plus compétentes. La Mission des Nations Unies et de l'Union africaine au Darfour (MINUAD) ainsi que la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) adoptées respectivement par les résolutions 1769 (2007)

et 2149 (2014) par le Conseil de sécurité sont les parfaites illustrations de notre position. Rappelons que la MINUAD n'est pas la première force d'interposition dans la crise soudanaise, car elle a succédé à la défunte Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS), créée en juillet 2007 mais qui manquait « cruellement des moyens logistiques de transport de troupes » (Braem, 2014). Ainsi, la résolution (1769 (2007)) ayant notée « les attaques constantes lancées contre la population civile et le personnel humanitaire, ainsi que la persistance et la généralisation des violences sexuelles...», a décidé d'absorber le personnel de la MUAS.

Nous estimons que ce point majeur soulevé par la résolution renforce notre position dans la mesure où elle témoigne de l'incapacité militaire des troupes de la MUAS d'imposer la paix aux forces belligérantes. La situation analogue s'est produite avec la MINUSCA en République centrafricaine. Cette force est l'héritière de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique (MISCA), mise en place par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité et composée exclusivement de forces africaines. La décision de remplacer la MISCA s'explique par le fait que non seulement certains des contingents (notamment les soldats tchadiens) engagés dans l'opération ont manqué de professionnalisme et de neutralité mais aussi la résolution indique la présence des forces onusiennes concourt au renforcement « des capacités dans les domaines de la mobilité aérienne et terrestre, des systèmes d'information et de communication du renseignement, des installations médicales et de la logistique et du soutien autonome » qui faisaient défaut aux forces africaines.

L'OSCE vit une situation similaire dans le conflit ukrainien, car l'organisation sensée jouer un rôle de premier plan étale davantage son laxisme et sa passivité, qui sont certainement indépendants de sa volonté. Rappelons que le cas ukrainien n'est pas une première, car l'organisation est en situation de crise permanente depuis sa création et le nombre important de conflits gelés dans sa zone plus spécifiquement dans les pays de l'espace post soviétique

(l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Moldavie, la Transnistrie) renforce notre position. Or, ces conflits ont constitué une « nouvelle expérience à laquelle les organisations internationales commençaient seulement à s'attaquer », notamment l'OSCE (Ramelot et Remacle, 1995 : 113). On comprend dès lors que l'intervention de l'OSCE dans lesdits conflits ne datent pas d'aujourd'hui et si malgré ce temps, leur issue semble improbable, il serait logique de remettre en question l'efficacité de l'organisation.

Le manque de pouvoir coercitif et l'absence d'un système décisionnel efficace expliquent sans doute l'impossibilité de remplir la mission qu'elle s'est vue confiée d'être à la hauteur de la mission qu'elle s'est vu confiée et aussi par un manque de système décisionnel efficace. En effet, comme nous l'avons mentionné, l'organisation comporte 57 membres et les décisions prises doivent recevoir l'aval de tous ces membres. Le nombre de pays importants qui doivent participer aux prises de décisions constitue le nœud du problème dans la mesure où tous ont des intérêts différents et cela alourdi et rallonge les négociations. Pour notre part, le conflit ukrainien qui semble être venu à sa rescousse pour lui permettre d'afficher à nouveau son rôle sur l'échiquier international est bien loin de convaincre, au regard de la flambée de violence dans l'est du pays et la situation n'évolue pas en s'améliorant.

CONCLUSION

Dans le cadre du présent mémoire, nous avons jugé important de remonter aux événements majeurs et aux idées importantes qui ont été à la base de l'édification de la paix internationale. Signés au XVII^e siècle et ayant mis fin à la guerre de Trente Ans, les *Traités de Westphalie* constituent un moment décisif de l'histoire de l'humanité sur la perception de la notion de la paix. Ces traités ont permis la naissance du droit international et fait émergé le concept « égalité souveraine des États ainsi que les principes fondamentaux du droit international tels l'inviolabilité de la souveraineté nationale, et l'interdiction de l'immixtion dans les affaires intérieures d'un autre État.

La Révolution française du XVIII^e siècle constitue un autre fait majeur auquel nous avons fait référence pour soutenir les idées des pionniers de la paix internationale. Le XVIII^e siècle, « le siècle des Lumières », caractérisé par l'émergence de mouvements intellectuels et de grandes idées, a été un tournant important dans la réalisation des objectifs. Plusieurs auteurs ont apporté une contribution significative à l'effort de la paix. L'apport d'Immanuel Kant dans son *Projet de paix perpétuelle* fut exceptionnel. Nous avons retenu deux idées principales de cet auteur : la première a consisté à étudier les fondements d'une société internationale stable. Sur ce plan, nous avons rappelé les différents facteurs qui ont conduit au déclin de l'une des plus importantes organisations internationales du XX^e siècle à vocation universelle que fut la SDN.

La seconde idée a permis de mettre en contexte les conditions de la création de l'Organisation des Nations Unies. Le rôle du maintien de la paix et de la sécurité internationales a été confiée à son Conseil de sécurité à qui est d'ailleurs reconnu le droit d'autoriser l'usage de la force armée par les États. L'analyse de la structure de cet organe a révélé que celui-ci reproduit encore aujourd'hui la constellation des puissances à la fin de la Seconde Guerre mondiale et que

sa composition a connu très peu d'évolution depuis sa mise en place. La catégorie des membres permanents n'a connu aucune modification, alors que le paysage géopolitique mondial d'aujourd'hui a considérablement changé. La transformation de la communauté internationale, caractérisée par l'entrée massive de nouveaux États indépendants majoritairement d'Afrique subsaharienne au cours des années 1960, a permis d'agrandir la « famille » onusienne.

La fin de l'affrontement idéologique entre l'Est et l'Ouest et la période d'hyperactivité du Conseil qui s'en est suivie sont aussi autant de facteurs qui expliquent la caducité de l'organe vis-à-vis des événements de la période contemporaine. Au regard de ces facteurs explicatifs de la modification du Conseil, plusieurs propositions ont été faites. À ce sujet, nous avons identifié deux types de formules : une proposition émanant des Groupes de travail puis une autre des groupes d'États ou des régions.

Deux Groupes de travail ont réfléchi à la réforme du Conseil de sécurité. Le Plan Razali de 1997 a préconisé un élargissement des deux catégories de membres à vingt-quatre et a envisagé l'attribution de postes permanents aux régions du monde les moins représentées (Afrique, Asie, Amérique latine et les Caraïbes). Face au *statu quo* observé sur le rapport de l'équipe précédente, un Groupe de personnalités de haut niveau dirigé par l'ex-Secrétaire général Kofi Annan a vu le jour quelques années plus tard pour réfléchir à nouveau sur la question de la réforme du Conseil ainsi que sur les menaces, les défis et le changement. Les objectifs n'ont pas changé, sauf que ce nouveau groupe proposait deux formules suggérant, l'une et l'autre, une augmentation du Conseil à 24 membres. La différence réside dans les catégories de sièges proposés. La première formule propose une modification classique de la catégorie des membres permanents alors que la seconde envisage plutôt la création d'une nouvelle catégorie de membres (semi-permanents).

Nous avons étudié les positions de trois Groupes d'États, dont le G4, composé de l'Italie, du Japon, de l'Allemagne et du Brésil, de l'Union africaine et du Groupe Unis pour le Consensus. Contrairement au Groupe Unis pour le Consensus, qui ne préconise pas de modification du droit de veto ni d'élargissement des membres permanents, les groupes précédents G-4 et UA souhaitent réformer à la fois les deux catégories de membres. Pour notre part, nous avons pris partie pour une telle proposition, car elle paraît conciliatrice en ce sens qu'elle ne contrevient nullement aux privilèges (droit de veto et permanence) des cinq membres permanents. Cependant, le constat est qu'en dépit de cette diversité de formules, aucune ne parvient à faire l'objet, jusqu'à ce jour, un consensus au sein des États membres. Les profondes divergences idéologiques entre les puissances, les rivalités régionales ainsi que la course à la suprématie politique compliquent la tâche des réformistes quant à la concrétisation de leurs vœux.

L'analyse de ces différentes propositions de réforme nous a permis de comprendre qu'il est illusoire de songer à une modification en profondeur du Conseil de sécurité de l'ONU dans un avenir rapproché. C'est pourquoi nous avons trouvé judicieux de formuler une nouvelle proposition. Notre réflexion nous a amené à proposer, par la « Solution AP », une régionalisation des compétences en matière de paix et sécurité internationale. L'Union africaine et l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe ont servi de modèle en raison de leurs structures, leurs méthodes de travail ainsi que de l'expérience qu'elles ont vécues dans les opérations de maintien de la paix. Avec ces deux organisations régionales, nous nous sommes rendus compte que la communauté internationale devrait compter sur la capacité desdites organisations d'assumer en toute responsabilité la prévention, la gestion et la résolution des conflits dans leurs espaces géographiques respectifs.

Le point d'achoppement pour les organisations régionales réside dans leur liberté d'action. L'article 52 de la *Charte des Nations Unies* attribue une certaine compétence aux organisations

régionales. En effet, le paragraphe 2 de cet article confère la compétence auxdites organisations de connaître des conflits d'ordre local et leur fait l'obligation de ne les régler « qu'uniquement par les voies pacifiques » (Kodjo, 2005). Nous sommes d'avis que cette reconnaissance est une avancée majeure par rapport au *Pacte de la Société des Nations*, qui ne prévoyait aucunement ce type de règlement. Cependant, une telle compétence n'est pas suffisante et, en dépit de cette attribution qui leur est faite, les organisations régionales ont encore les mains liées en ce sens que leur marge de manœuvre reste formellement limitée par l'article 53 de la Charte qui prévoit qu'« aucune action coercitive ne sera prise en vertu d'accords régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité ».

Par ailleurs, Kodjo (2005 : 1387) nous rejoint en affirmant que « les paragraphes 3 et 4 de l'article 52 constituent en pratique une négation pure et simple de la compétence reconnue à l'organisme régional » et rappelle que l'explication serait plutôt politique que juridique. Face à cette autonomie durablement confisquée, nous préconisons un engagement plus ferme et une présence plus active des pays leaders des régions respectives pour obtenir une autonomie desdites organisations. L'autonomie proviendra de la capacité de ces États leaders à déployer des troupes et à fournir de la logistique adéquate sans attendre les casque bleus de l'ONU, au moment de l'éclatement des conflits armés. Les différentes actions menées en faveur de la gestion des conflits régionaux par l'UA et l'OSCE sont des preuves supplémentaires de la maturité des organisations régionales.

La proposition que nous formulons vise à aider la communauté internationale à « franchir le Rubicon » et à la réformer, comme cela est si nécessaire, le Conseil de sécurité et de sortir la communauté internationale de l'imbroglio des calculs égotistes des membres permanents du Conseil de sécurité. Les actions des organisations régionales auront une retombée positive et décentraliseront les activités du Conseil dont le cahier de charge s'est considérablement alourdi à

la fin de l'affrontement idéologique des blocs de l'Est et de l'Ouest. Pour parvenir à une régionalisation de la sécurité par une compétence partagée avec cet organe, nous avons aussi suggéré que les États leaders des régions cessent de se voir en « ennemis » ou « adversaires ». Ils devront œuvrer pour une sécurité coopérative par échange d'informations et la mise en place d'une brigade d'intervention rapide.

La réforme du Conseil de sécurité ne devrait pas demeurer éternellement dans un tel tunnel sans issue. Notre proposition vise à amener un peu de lumière dans ce tunnel et de présenter les tenants et aboutissants d'une réforme susceptible de créer, comme le souhaitait Immanuel Kant dans son *Projet de Paix perpétuelle*, les « conditions de l'hospitalité universelle ».

ANNEXE

**TABLEAU RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE VÉTO AU CONSEIL DE
SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES
(1946-2014)**

Sources : http://www.un.org/fr/documents/sc_vetos.shtml et <http://www.un.org/fr/sc>

Pays	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954
Chine									
États-Unis d'Amérique									
France	1	1							
Royaume-Uni									
(URSS) Russie	9	13	7	14	4	0	8	1	4

Pays	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963
Chine	1								
États-Unis d'Amérique									
France		2							
Royaume-Uni		2							
URSS (Russie)	17	2	3	5		5	7	1	1

Pays	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972
Chine								1	2
États-Unis d'Amérique							1		1
France									
Royaume-Uni		2					2	1	4

Pays	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Chine									
États-Unis d'Amérique	3	1	6	7	3			1	4
France		1	1	2	3				
Royaume-Uni	1	1	1	1	3				4
URSS (Russie)							2	2	
URSS (Russie)	2		1		1			3	1

Pays	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Chine									
États-Unis	8	2	2	3	7	2	6	5	2
France					1			2	
Royaume-Uni	1			1	2	2	1	2	
URSS		1	1						

Pays	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------

Chine							1		1
États-Unis d'Amérique					1		2		
France									
Royaume-Uni									
Russie			1	1					

Pays	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Chine								1	1
États-Unis		1	2	2	2		2		
France									
Royaume-Uni									
Russie					1			1	1

Pays	2009	2010	2011	2012	2013	2014			
Chine			1	2		1			
États-Unis d'Amérique			1						
France									
Royaume-Uni									
Russie	1		1	2		2			

Pays	1946-1985	1986-1990	1991-1995	1996-2014	1946-2014
Chine	4			8	12
États-Unis	42	22	1	12	77
France	15	3			18
Royaume-Uni	23	7			30
URSS (Russie)	116		2	9	127

BIBLIOGRAPHIE

I- Traités et autres documents internationaux

A- SDN

Pacte de la Société des Nations, 28 juin 1919.

B- ONU

1-Traité

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945.

2- Résolutions du Conseil de sécurité

Résolution 82, 25 juin 1950 (Doc. NU S/RÉS/82 (1950);
Résolution 83, 27 juin 1950 (Doc. NU S/RÉS/83 (1950);
Résolution 85, 31 juillet 1950 (Doc. NU S/RÉS/85 (1950);
Résolution 487, 19 juin 1981 (Doc. NU S/RÉS/ 487 (1981);
Résolution 660, 2 août 1990 (Doc. NU S/RÉS/660 (1990);
Résolution 678, 29 novembre 1990 (Doc. NU S/RÉS/678 (1990);
Résolution 827, 25 mai 1993 (Doc. NU S/RÉS/827 (1993);
Résolution 955, 8 novembre 1994 (Doc. NU S/RÉS/955 (1994);
Résolution 1315, 14 août 2000 (Doc. NU S/RÉS/1315 (2000);
Résolution 1769, 31 juillet 2007 (Doc. NU S/RÉS/1769 (2007);
Résolution 2127, 5 décembre 2013 (Doc. NU S/RÉS/2127 (2013);
Résolution 2149, 10 avril 2014 (Doc. NU S/RÉS/2149 (2014).

3- Résolutions de l'Assemblée générale

Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948;

Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, Rés. AG 4826 Doc off. AGNU, 48^e sess., du 10 décembre 1993 (A/RES/48/26);

La Commission de consolidation de la paix, Rés. AG 10439 Doc off. AGNU, 60^e sess., 20 décembre 2005 (A/RES/60/180);

Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs du millénaire.....de la question du handicap pour 2015, Rés. AG 68/3 Doc. AGNU, 68^e sess., 23 septembre 2013 (A/RES/68/3).

4- Autres actes et documents officiels

Rapport du Groupe de travail à composition illimitée sur l'élargissement du Conseil de sécurité, mars 1997;

Rapport du Groupe de personnalité de haut niveau, sur les menaces, les défis et le changement, 2 décembre 2004, (Doc. NU A/59/565 (2004);

Le rapport de synthèse, (2010), « Le dialogue international sur la construction de la paix et le renforcement de l'État », Données sur le Burundi, le Libéria, la Sierra-Léone, la République Démocratique du Congo, République centrafricaine, Sud-Soudan et Timor-Leste, 40 p..

C- CSCE / OSCE

Acte Final d'Helsinki, Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe), 1975;

Charte de Paris pour une nouvelle Europe, Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, novembre 1990;

Déclaration du Sommet de Budapest de 1994 : « Vers un authentique partenariat dans une ère nouvelle » pour l'OSCE;

Sommet d'Istanbul de 1999 pour la *Charte de la Sécurité européenne*;

E- Actes d'organes de l'Union africaine

1- Traités

Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, 1963;

Acte constitutif de l'Union africaine, 2002;

2- Résolution

Résolution AHG/RÉS-102 (XVIII)/Rev.1. du 24 au 27 juin 1981;

F- Autres documents officiels

Accord Politique de Ouagadougou, mars 2007 : Vers une sortie de crise pérenne en Côte d'Ivoire;

Sommet Franco-britannique : déclaration sur la gouvernance mondiale et le développement d'Évian (France), juillet 2009;

II- DOCTRINE

A= Monographies et ouvrages collectifs

BERTRAND, Maurice, 1986, *Refaire l'ONU! Un programme de paix*, Genève, Éditions Zoé, 126 p.;

BIROLI, Bruno, 2012, *Ishiwara, l'homme qui déclencha la guerre*, Paris, Armand Colin, Arte Éditions, 252 p.;

BLIN, Arnaud, 2006, 1648, *La Paix de Westphalie ou la naissance de l'Europe politique moderne*, Éditions Complexe, 214 p.;

- BUIJTENHUIJS, Robert, 1965, *Le Frolinat et les guerres civiles du Tchad (1977-1984) : Révolution introuvable*, Paris, Édition Karthala, 123 p.;
- CALL, Charles, 2005, *Institutionalizing Peace : A Review of Post-Conflict Peacebuilding Concepts and Issues for DPA*, New York (N. Y.), Nations Unies, Département des Affaires politiques;
- COMBERNOUS, Anukha, 2008, *La réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies dans l'après-guerre froide Source de Changement et de stabilité d'une Organisation Intergouvernementale : le Comportement des États membres*, Mémoire;
- DIEZ, De Velasco Vallejo, 2002, *Les organisations internationales*, Paris, Économica, 920 p.;
- FLEURENCE, Olivier, 2000, *La réforme du Conseil de sécurité : l'état du débat depuis la fin de la guerre froide*, Bruxelles, Émile Bruylant, 371 p.;
- GERBET, Pierre, 1996, *Le rêve d'un ordre mondial de la SDN à l'ONU*, Paris, Éditions, 492 p.;
- GERY Aude, 2012, *Licéité de l'opération américaine au Pakistan contre Ben Laden*, Rapport de recherche, 71 p.;
- GNANGUENON Amandine, 2008, *Les pratiques du maintien de la paix des organisations régionales depuis 1990*, Paris, Centre d'étude en sciences sociales de la défense;
- GRANDVOINET, Hélène et Hartmnut SCHNEIDER, 1998, *La gestion des conflits en Afrique : Un défi permanent*, Centre de Développement de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques; Séminaire du Centre Développement, 135 p. ;
- HASBI, Aziz, 2005, *ONU et ordre mondial : Réformer pour ne rien changer*, Paris, l'Harmattan, 284 p.;
- HATTO, Ronald, 2007, *Le multilatéralisme : Nouvelles formes de l'action internationale*, La Découverte, 240 p.;
- HUNTINGTON, Samuel, 2007, *Le choc des civilisations*, Paris, Odile Jacob, 402 p.;
- KANT, Immanuel, 1970, *Projet de paix perpétuelle, esquisse philosophique 1795*, Paris, Librairie philosophique;
- KEYNES, Maynard John, 1920, *Les conséquences économiques de la paix*, 11^e édition, Paris, Édition de la Nouvelle Revue française, 237 p.;
- KOFI, Annan, 2013, *Intervention : Une vie dans la guerre et dans la paix*, Paris, Odile Jacob, 405 p.;
- LECOUTRE, Delphine, 2004, *Le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine, clef d'une nouvelle architecture de stabilité en Afrique*, De Boeck Supérieur, 180 p.;
- LOUIS, François, 1975, *Les institutions internationales*, Librairie Hachette, 254 p.;

- MALONE, David, 2004, *The UN Security Council : From the Cold War to the 21st Century*, London, Lynne Rienner, 746 p.;
- NGANSOP, Guy Jérémie, 1986, *Tchad, vingt ans de crise*, Paris, L'Harmattan, 236 p.;
- PARMENTIER, Guillaume, 1993, *Le retour de l'histoire : Stratégies et relations internationales pendant et après la Guerre froide*, Paris, Éditions Complexes, 293 p.;
- RAMELOT, Vincent et REMACLE, Éric, 1995, *L'OSCE et les conflits en Europe*, Bruxelles, Institut européen de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, 1336 p.;
- SAIHI, Majouba, 2009, *Le rôle du Conseil de sécurité en matière d'occupation, impliquant ses membres permanents*, Thèse;
- TELO Mario, 2012, *Les conditions de la paix chez Kant: remise en contexte et étude comparée du Projet de paix perpétuelle et la Charte des Nations Unies de 1945*, Université Libre de Bruxelles, Université d'Europe;
- THOMÉ, Nathalie, 2005, *Les pouvoirs du Conseil de sécurité au regard de la pratique récente du chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille.
- VAÏSSE, Maurice, 2004, *Les relations internationales depuis 1945*, 9^e éd., Paris, Armand Collin., 257 p.

B- Articles de périodiques et d'ouvrages de collectifs

- AZAR, Rosalie, 2009, « Chapitre 5, La Commission de consolidation de la paix des nations Unies », dans *Faire la paix*, Presse de Sciences Po, p. 135;
- BACONNET, Alexis, 2007, « La guerre de Corée (1950-1953) : un conflit chaud dans la Guerre froide? », *Géostratégiques*, n^o 17, Lachine, p. 175;
- BENCHIKH, Madjid, 2005, « Article 23 », dans Jean-Pierre COT et Alain PELLET (dir.), *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article* 3^e éd., Paris, Économica, p. 867;
- BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, 1996, *Les résolutions des organes des Nations Unies, en particulier celles du Conseil de sécurité, en tant que source du droit international humanitaire*, Paris, Pedone, Université de Genève, p.173;
- BOUMGHAR, Mouloud, 2007, « Les déboires du concept de sécurité de l'OSCE », dans *Sécurité Mondiale, Programme de Paix et Sécurité Internationales*, Institut québécois des Hautes Études Internationales, p.4;
- DE GAYFFIER-BONNEVILLE, Anne Claire, 2011, *L'intervention en Somalie 1992-1993*, Revue historique des armées;
- CASSESE, Antonio, 2005, « Article 51 », dans Jean-Pierre COT et Alain PELLET (dir.), *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article* 3^e éd., Paris, Économica, p. 867;

- CESONI, Maria Luisa et Damien SCALIA, 2012, « Juridictions Pénales Internationales et Conseil de sécurité : une justice politisée », *Revue québécoise de droit international*, p. 37;
- CHARPENTIER, Jean, 1985, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif », *Revue québécoise de droit international*, p. 214;
- DEFARGES, Moreau Philippe, 2004, « De la SDN à l'ONU », *Pouvoirs*, n° 109, p. 15;
- DEGNI-SEGUI, René, 2005, « Article 24, paragraphe 1 et 2 », dans Jean-Pierre COT et Alain PELLET (dir.), *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, 3^e éd., Paris, Économica, p. 879;
- DELON Francis, 1993, « La concertation entre les membres permanents du Conseil de sécurité », *Annuaire français de droit international*, volume 39, p. 53;
- DUPARC Pierre, 1948, « Les actes du traité de Münster de 1648 entre la France et l'empire », *Bibliothèque de l'école des chartes*, n° 107, p. 52;
- GUÉHENNO, Jean-Marie, 2009, « Le Conseil de sécurité au XXI^e siècle: Un rôle en mutation », *La Revue Tocqueville*, Vol. XXX, n° 1, p. 37;
- EKOVICH, Steven, 2006, « Les États-Unis et la réforme de l'ONU : Idéalisme et réalisme », *Géostratégiques* n° 14, p.48;
- KODJO, Edem, 2005, « Article 52 », dans Jean-Pierre COT et Alain PELLET (dir.), 3^e éd., Paris, Économica, p. 1367;
- LEWIN, André, « Article 9 », dans Jean-Pierre COT et Alain PELLET (dir.), *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article* 3^e éd., Paris, Économica, p. 631;
- LIÉGEOIS, Michel, 2010, « Les capacités africaines de maintien de la paix : entre volontarisme et dépendance », *Bulletin du maintien de la paix*, numéro 97, 4 p.;
- MBACK, Nach Charles, 1998, « La Force Interafricaine de maintien de la paix au Tchad : Un essai non-concluant », Paris, OPSA, *La Recherche de la paix en Afrique*, p. 1;
- MERLIN, Pierpaolo, 2014, « Vassal de la France ou État souverain? Le duché de Savoie et les traités de Westphalie (1641-1648) », *P.U.F, Dix-septième siècle*, p. 31;
- NISOT, Joseph, 1965, « Les amendements à la Charte des Nations Unies et leur mise en œuvre », p. 321;
- PHILIPPE, Vincent, 2005, « Pour une meilleure gouvernance mondiale : La réforme du Conseil de Sécurité des Nations Unies », *Pyramides*, p. 69;
- SIERPINSKI, Batyah, 2006, « La légitime défense en droit international : quelques observations sur un concept juridique ambigu », *Revue québécoise de droit international*, p. 80;
- TRACHSLER, Daniel, 2010, « Réforme du Conseil de sécurité : un nœud gordien ? », *Politique de sécurité : analyse du Center for Security Studies*, no 72, p. 4;

WECKEL, Philippe, 1991, « Le chapitre VII de la Charte et son application par le Conseil de sécurité, Paris, Éditions du CNRS, *Annuaire français du droit international*, vol. 37, p.165.

C- Articles de journaux

BRAEM, Yann, 2014, « Militaires », Réseau de recherche sur les opérations de paix, [en ligne : <http://www.operationspaix.net/76-resources/details-lexique/militaires.html>];

DE FROUVILLE, Olivier, 2013, « Droit de veto à l'ONU- Vers l'abolition d'un privilège », *Le Monde*, 10 octobre 2013 [en ligne : http://www.lemonde.fr/idees/article/2013/10/10/droit-de-veto-a-l-onu-vers-l-abolition-d-un-privilege_3493657_3232.html];

ESMENJAUD, Romain, 2010, « Les méthodes de travail du Conseil de sécurité », Réseau de recherche sur les opérations de paix, 18 juin 2010 [en ligne : <http://www.operationspaix.net/42-dossier-du-rop-les-methodes-de-travail-du-conseil-de-securite.html>];

LADSOUS, Hervé, 2013, « Maintien de la paix de l'ONU : face aux nouveaux défis, de nouveaux moyens », *Le Monde*, 30 mai 2013 [en ligne : http://www.lemonde.fr/idees/article/2013/05/30/maintien-de-la-paix-de-l-onu-face-aux-nouveaux-defis-de-nouveaux-moyens_3421055_3232.html].

NORODOM, Anne-Thida, 2013, « L'heure des choix pour la France à l'ONU », *Le Monde*, 26 septembre 2013 [en ligne : http://www.lemonde.fr/idees/article/2013/09/26/l-heure-des-choix-pour-la-france-a-l-onu_3485596_3232.html].

NOVOSSELOFF, Alexandra, 2013, « Budget des opérations de maintien de la paix », Réseau de recherche sur les opérations de paix, [en ligne : <http://www.operationspaix.net/17-resources/details-lexique/budget-des-operations-de-maintien-de-la-paix.html>].

MEHDI, Rais, 2013, « Conseil de sécurité : les difficultés de la réforme », *Le Journal International* 19 février 2013, [en ligne : http://www.lejournalinternational.fr/Conseil-de-securite-les-difficultes-de-la-reforme_a493.html].

SITOGRAFIE

Francophonie : <http://www.francophonie.org>

La documentation française : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

ONU : <https://www.un.org>

Radio-Canada : <http://archives.radio-canada.ca>